



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2012-2013

CH,MB/vg

P.V. ENFPS 20
P.V. TE 13

**Commission de l'Education nationale, de la Formation
professionnelle et des Sports**

et

Commission du Travail et de l'Emploi

Procès-verbal de la réunion du 25 avril 2013

Ordre du jour :

1. Etat des lieux du « projet orientation » en matière d'orientation professionnelle (demande du groupe « déi gréng » du 18 janvier 2013)
2. Premier bilan de la réforme de la formation professionnelle et mesures d'urgence à mettre en œuvre (demande du groupe « déi gréng » du 18 janvier 2013)

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, membres de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Mme Diane Adehm, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. André Bauler, M. Ali Kaes, Mme Viviane Loschetter, M. Lucien Lux, M. Roger Negri, M. Roland Schreiner, M. Robert Weber, membres de la Commission du Travail et de l'Emploi

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration

M. Michel Lanners, du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

M. Antonio De Carolis, Directeur à la formation professionnelle au MENFP

Mme Karin Meyer, Directrice adjointe à la formation professionnelle au MENFP

Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail et de l'Emploi

Mme Gaby Wagner, Directrice adjointe de l'ADEM

M. Stephan Hawlitzky, du Service de l'Orientation professionnelle de l'ADEM

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tessy Scholtes, M. Serge Wilmes, membres de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

M. Alexandre Kriepps, M. Serge Urbany, M. Serge Wilmes, membres de la Commission du Travail et de l'Emploi

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports
M. Lucien Lux, Président de la Commission du Travail et de l'Emploi

*

La présente réunion jointe de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et de la Commission du Travail et de l'Emploi a été convoquée suite aux demandes afférentes du groupe politique « déi gréng », introduites le 18 janvier 2013 et visant à mettre à l'ordre du jour les sujets suivants :

- état des lieux du « projet orientation » en matière d'orientation professionnelle ;
- premier bilan de la réforme de la formation professionnelle et mesures d'urgence à mettre en œuvre.

La représentante du groupe politique « déi gréng » considère qu'il est utile que cette réunion ait lieu préalablement au débat d'orientation 6434 sur la politique en matière d'emploi, débat qui est actuellement préparé par la Commission du Travail et de l'Emploi et qui figurera à l'ordre du jour de la séance publique du 15 mai 2013. Dans le cadre de la présente réunion pourront être dégagés les défis qui se posent à court et à moyen terme en relation avec les sujets susmentionnés et qui rendent indispensable la coopération entre les deux ressorts compétents.

L'oratrice résume par la suite succinctement les questionnements se trouvant à la base des demandes précitées (cf. annexe 1).

- En ce qui concerne le « projet orientation », il serait intéressant de disposer d'informations sur l'état d'avancement de l'élaboration du projet de loi annoncé en matière d'organisation de l'orientation professionnelle pour les élèves du secondaire. Il serait en outre opportun de faire un premier point sur la mise en place de la Maison de l'Orientation, projet appuyé par « déi gréng », et de dégager les difficultés qui se posent en matière d'orientation des jeunes. Y est étroitement liée la problématique du décrochage scolaire.
- Quant à la réforme de la formation professionnelle, le moment semble venu pour en dresser un premier bilan. Dans ce contexte, il faudrait étudier par quelles mesures l'on pourrait répondre le mieux aux défis qui se posent notamment en relation avec les problématiques suivantes :
 - les régimes linguistiques différents des formations et des personnes en formation ;
 - l'organisation géographique de la formation professionnelle, étant entendu que toutes les formations ne sont pas offertes dans chaque région du pays ;
 - la nécessité de rapprocher l'école et le monde professionnel, surtout au vu de l'évolution rapide du monde du travail et des attentes et perspectives des secteurs à fort potentiel d'emploi.

1. Etat des lieux du « projet orientation » en matière d'orientation professionnelle (demande du groupe « déi gréng » du 18 janvier 2013)

• ***Mesures législatives concernant l'organisation de l'orientation professionnelle des élèves***

Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle expose que le projet de loi portant réforme de l'enseignement secondaire vient d'être adopté par le Gouvernement en conseil le 24 avril 2013. Il sera déposé prochainement à la Chambre des Députés.

Ce projet de loi comporte des dispositions concernant l'orientation scolaire et professionnelle. L'orientation constitue un enjeu crucial surtout dans les classes inférieures de l'actuel enseignement secondaire technique, qui sera dorénavant dénommé enseignement secondaire général (ESG). En effet, le projet de formation ou le projet professionnel des élèves s'y précisent plus tôt que dans l'enseignement secondaire classique. C'est au terme de l'actuelle classe de 9^e (désormais : classe de 5^e de l'ESG) que l'élève doit choisir parmi une centaine de formations, les unes conduisant aux études supérieures, les autres à une qualification professionnelle de niveau plus ou moins élevé. Alors que jusqu'à présent, l'orientation se faisait surtout en fonction de la moyenne arithmétique des notes obtenues par l'élève dans les différentes branches-clés, l'accès aux classes supérieures de l'ESG et à la formation professionnelle sera à l'avenir réglé par des profils d'accès. Le profil d'accès à une classe supérieure de l'ESG ou à une formation professionnelle décrit les exigences en langues et en mathématiques pour les différents domaines de compétences.

Pour accéder aux différentes formations, l'élève doit faire preuve de capacités en phase avec les profils d'accès définis. S'il veut garder un maximum de choix, il devra, dès la classe de 7^e, s'y préparer en développant les compétences requises. Par conséquent, l'orientation devra commencer de manière précoce et se dérouler progressivement. Elle sera axée sur la prise de conscience par chaque élève de ses capacités réelles, de ses centres d'intérêt et des efforts à fournir pour développer en temps utile les compétences appropriées.

Par ailleurs, le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle prépare actuellement un projet de loi concernant la Maison de l'Orientation, qui définira les structures de cette dernière, portera création du poste de conseiller en orientation et institutionnalisera le forum réunissant tous les partenaires en matière d'orientation.

• ***Maison de l'Orientation***

A préciser d'emblée que la Maison de l'Orientation ne s'adresse pas seulement aux jeunes et à leurs parents, mais aussi aux adultes. Dans une optique de formation tout au long de la vie (*lifelong learning*), elle vise à leur fournir des informations et des conseils en matière de formation et de (ré)orientation professionnelle.

La Maison de l'Orientation regroupe cinq services de trois ministères, spécialisés dans l'information, la consultation et l'accompagnement des personnes qui cherchent une formation ou un métier. Il s'agit en l'occurrence des services suivants :

- le bureau régional Luxembourg de l'Action locale pour jeunes (Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle) ;
- le Centre de psychologie et d'orientation scolaires (Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle) ;
- la Cellule d'accueil scolaire pour élèves nouveaux arrivants (Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle) ;

- le Service d'orientation professionnelle de l'Agence pour le développement de l'emploi (Ministère du Travail et de l'Emploi) ;
- l'antenne régionale Centre du Service National de la Jeunesse (Ministère de la Famille et de l'Intégration).

Le Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur (CEDIES) du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, qui vise à peu près la même population cible, collabore étroitement avec la Maison de l'Orientation.

S'y ajoutent deux associations sans but lucratif qui ont également leurs bureaux dans la Maison de l'Orientation, à savoir l'Agence nationale pour le programme européen d'éducation et de formation tout au long de la vie (Anefore asbl) et la Fédération des associations de parents d'élèves du Luxembourg (FAPEL asbl).

C'est depuis février 2012 que la plupart des services susmentionnés sont installés dans les locaux de la Maison de l'Orientation qui a été officiellement inaugurée en septembre 2012.

De manière rétrospective, l'approche consistant à regrouper d'abord les services sur un site commun avant de conférer une base légale à la Maison de l'Orientation s'est avérée fructueuse. De fait, les services se sont entre-temps nettement rapprochés. Actuellement est finalisé un état des lieux des activités proposées par les différents services. Il permettra de réduire de manière conséquente les recoupements et les doubles emplois qui existent dans ce domaine.

Dans la même optique, le bureau régional d'Esch-sur-Alzette de l'Action locale pour jeunes s'est désormais installé dans les locaux de l'ADEM, à Esch-Belval. Un regroupement similaire est prévu à Dudelange.

• **Décrochage scolaire**

En ce qui concerne le décrochage scolaire, Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle constate qu'alors que le taux de décrochage s'élevait à 17,2% en 2003-2004, il s'est stabilisé, au cours des dernières années, à quelque 9%. Ce taux se situe donc en dessous du niveau de référence retenu dans le cadre de la stratégie « Europe 2020 » qui prévoit que le taux d'abandon scolaire devrait être ramené, d'ici 2020, au-dessous de la barre des 10%. Ces progrès sont dus en premier lieu au fait que ce phénomène a été rendu visible à partir de 2005. Depuis lors, une attention systématique y a été portée, et toute une série de mesures ont été prises afin d'y remédier.

Dans cette lignée, en vertu du projet de loi portant réforme du lycée, l'encadrement dans les classes inférieures sera renforcé par la mise en place d'un tutorat. Dans l'enseignement secondaire général, celui-ci sera obligatoire pour les élèves des classes de 7^e à 5^e, à raison d'une leçon hebdomadaire intégrée dans la grille horaire. Dans l'enseignement secondaire classique, le tutorat sera obligatoire pour les élèves de 7^e. Cet encadrement contribuera à identifier de manière précoce les élèves qui sont menacés par le décrochage et permettra aux responsables d'intervenir immédiatement de manière préventive.

Pour ce qui est des caractéristiques personnelles et scolaires des décrocheurs, les études réalisées par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle ont permis de dégager des indicateurs qui viennent étayer le constat selon lequel certains groupes d'élèves courent un risque élevé de décrocher. Ainsi, les garçons sont plus concernés par le décrochage que les filles, et les élèves de nationalité étrangère plus que ceux de nationalité luxembourgeoise. Le facteur le plus important du décrochage est le redoublement répété, dans la mesure où les élèves accusant un retard scolaire d'au moins deux années sont particulièrement susceptibles d'abandonner leur scolarité.

Dans cette optique, le projet de loi portant réforme du lycée prévoit d'encadrer davantage le redoublement. Ce dernier sera désormais assorti de mesures de remédiation et d'appui, ainsi que de conditions d'assiduité.

Même si le taux de décrochage scolaire semble se stabiliser en dessous des 10%, il n'empêche que pour les jeunes qui sont encore concernés, le problème persiste et est particulièrement difficile à résoudre.

Ainsi, il ressort des biographies des décrocheurs qui finissent par s'inscrire à l'Ecole de la deuxième chance que ces jeunes se voient souvent confrontés à une accumulation de problèmes de tout genre : aux difficultés scolaires s'ajoutent fréquemment des problèmes personnels et privés, sans oublier la problématique de la consommation de drogues. Un défi majeur consiste à amener ces jeunes à faire preuve de discipline et d'une certaine hygiène de vie, de sorte qu'ils s'habituent (de nouveau) à un horaire régulier, impliquant une certaine assiduité et des présences obligatoires. Seuls un suivi rapproché et un encadrement intensif sont susceptibles d'assurer du moins des succès partiels dans ce domaine.

M. le Ministre du Travail et de l'Emploi rend compte d'un projet s'adressant aux jeunes qualifiés souvent de NEET (*Not in Education, Employment or Training*), c'est-à-dire à ceux qui ne sont pas scolarisés (il s'agit dans bien des cas de décrocheurs scolaires), qui n'exercent aucun emploi et qui ne suivent aucune formation. Comme elles ne sont enregistrées nulle part, ces personnes sont particulièrement difficiles à joindre et il n'est guère aisé d'établir des données statistiques afférentes.

Pour donner un coup de pouce à ces jeunes, le Ministère du Travail et de l'Emploi et l'Agence pour le développement de l'emploi (Services Emploi Jeunes et Orientation) ont lancé, début 2013, un projet pilote en collaboration avec le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle (Service de la Formation professionnelle, Centre National de la Formation continue, Action Locale pour Jeunes, Ecole de la deuxième chance), le Ministère de la Famille (Service National de la Jeunesse) et les Centres de formation F.E.S.T. – Forum pour l'Emploi et Michel Wolff – ProActif.

Pour autant que l'on réussisse à les joindre et à les amener à s'inscrire à l'ADEM, le projet est destiné à des jeunes de 18 à 25 ans qui sont éloignés du marché de l'emploi. Ils se voient proposer une formation socio-pédagogique d'initiation aux métiers de deux mois, suivie d'une expérience d'initiation professionnelle dans une entreprise privée pendant un mois, où ils restent affectés aux Centres de formation. Au cours de ces trois mois, il s'agit de doter les jeunes d'un certain bagage élémentaire pour augmenter leur employabilité.

Le fait de se voir proposer, pendant la durée de l'initiation professionnelle du jeune au sein de l'entreprise, un encadrement sociopédagogique par le Centre de formation est susceptible de rassurer bon nombre de patrons et de les encourager à participer au projet.

L'entreprise qui aura ainsi donné une chance à un jeune en appliquant le principe de la responsabilité sociale, aura ensuite la possibilité de continuer sa collaboration avec le jeune par un contrat d'appui-emploi (CAE) d'une durée de douze mois, avec une éventuelle prolongation de six mois. L'instrument du CAE est donc ouvert à titre exceptionnel au secteur privé pour la catégorie spécifique de jeunes demandeurs d'emploi éloignés du marché du travail.

Pendant la durée du CAE, le jeune continuera d'être accompagné par l'ADEM et aura par ailleurs la faculté de rattraper des éléments de scolarité, de manière à pouvoir accéder à l'apprentissage pour adultes. A noter que le jeune bénéficiera d'une indemnité durant les trois premiers mois de stage et de formation et qu'il sera évidemment rémunéré au salaire social minimum durant le CAE.

Or, force est de constater que sur les 161 jeunes contactés par l'ADEM pour suivre la première session de ce projet, 46 seulement se sont déclarés prêts à y participer et, suite à des abandons, 36 jeunes demandeurs seulement suivront ce cycle de formation, d'initiation et d'appui-emploi jusqu'à son terme. Ces données témoignent de la difficulté et de l'intensité du travail de persuasion qui doit être accompli par les responsables pour atteindre et pour mobiliser ces jeunes. Il s'agit toutefois d'un enjeu crucial, dans la mesure où la situation de

ces jeunes continue à s'aggraver aussi longtemps qu'ils n'ont pas d'emploi. Si l'on ne réussit pas à les récupérer tant qu'ils sont encore jeunes, ils risquent de glisser peu à peu vers la précarité et la marginalisation.

2. Premier bilan de la réforme de la formation professionnelle et mesures d'urgence à mettre en œuvre (demande du groupe « déi gréng » du 18 janvier 2013)

• Ebauche d'un premier bilan de la réforme de la formation professionnelle

Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle informe que prochainement sera dressé un premier bilan de la réforme de la formation professionnelle ayant pour base légale la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Un premier bilan chiffré ne pourra être présenté qu'à la fin de l'année 2014. Rappelons que la réforme a pour objectif de faciliter l'intégration des jeunes dans la vie économique et sociale grâce à une meilleure qualification et de leur donner accès à l'apprentissage tout au long de la vie. Elle porte sur un ensemble de 119 formations, qui mènent respectivement au certificat de capacité professionnelle (CCP), au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et au diplôme de technicien (DT).

La mise en vigueur de la réforme s'est faite selon un calendrier échelonné. Commencée en 2010-2011 dans les classes de 10^e de 19 formations dites formations phares, la réforme a été étendue en 2011-2012 aux classes de 11^e. Parallèlement, 91 autres formations ont adopté à leur tour le nouveau système en classe de 10^e. Les formations restantes, dont la formation du technicien administratif et commercial, ont suivi en 2012-2013.

En février 2012, quelque 400 élèves des formations phares ont réalisé le projet intégré intermédiaire en classe de 11^e. En février 2013, quelque 1.400 élèves des formations prorogées ont réalisé à leur tour ce projet. Les élèves de 12^e des formations phares, quant à eux, se consacreront à leur projet intégré final en juillet 2013¹.

Actuellement, 542 élèves sont inscrits dans les nouvelles formations menant au CCP, 3.251 dans les formations menant au DAP (dont 1.245 au régime à plein temps et 2.006 au régime concomitant) et 1.455 dans les formations de technicien.

Suite à ces précisions, les experts gouvernementaux présentent des données statistiques illustrant les résultats des classes de la formation professionnelle réformée.

De cette présentation, il convient de retenir succinctement les éléments résumés ci-dessous. Pour de plus amples renseignements, il est renvoyé au dossier *ad hoc* repris à l'annexe 2 du présent procès-verbal.

Retenons, à titre préliminaire, que la nouvelle formation professionnelle est fondée sur l'organisation modulaire qui remplace l'enseignement par branche. Chaque module est évalué suivant un référentiel d'évaluation qui fixe les modalités de l'évaluation ainsi que le socle à atteindre pour chaque compétence. Les résultats dans les modules sont exprimés par les mentions suivantes : module non réussi, réussi, bien réussi et très bien réussi. Les modules non réussis peuvent être rattrapés au cours de la formation, l'élève n'étant donc plus tenu de redoubler toute une année scolaire.

¹ Rappelons dans ce contexte que dans les formations menant au DAP et au DT, chaque apprenti doit réaliser un projet intégré intermédiaire au milieu de sa formation et un projet intégré final en fin de formation. Ces projets remplacent les examens. Ils visent à contrôler si l'apprenti a développé, au-delà des compétences ponctuelles, les compétences complexes nécessaires pour résoudre une situation professionnelle réelle ou simulée. Les projets intégrés s'étendent sur une durée totale maximale de 24 heures. Les projets intégrés sont évalués par des équipes d'évaluation composées de représentants du milieu scolaire et du milieu professionnel.

- *Nombre et pourcentage des élèves inscrits en classe de 11^e technicien (DT) présentant aucun ou un seul module non réussi [deux cas de figure : a) en cas de réussite en juillet des rattrapages dans lesquels ils sont inscrits pour le semestre en cours, b) en cas d'échec en juillet des rattrapages dans lesquels ils sont inscrits pour le semestre en cours] (année scolaire 2012-2013, état au 26 mars 2013)*

Dans le cadre de la formation menant au DT, les élèves qui souhaitent poursuivre des études supérieures se voient offrir des modules préparatoires. La réussite de ces modules est certifiée par un complément au diplôme conférant le droit d'accès aux études techniques supérieures. Comme ces modules totalisent entre quatre et six leçons hebdomadaires, n'y sont admis que les élèves qui ne doivent pas suivre de module de rattrapage ou qui doivent suivre un seul module de rattrapage.

Dans ce contexte, certains acteurs ont exprimé la crainte qu'en fin de compte, le nombre d'élèves qui puissent suivre les modules préparatoires parallèlement au *curriculum* régulier soit assez réduit.

Or, il ressort des données statistiques concernant les élèves qui fréquentent actuellement les classes de 11^e du DT qu'à l'état du 26 mars 2013, 168 d'entre eux (soit 41,9%) n'ont aucun module non réussi, tandis que 75 (soit 18,7%) ont un seul module non réussi (dans l'hypothèse où ils réussiront en juillet les modules de rattrapage dans lesquels ils sont inscrits pour le semestre en cours). Il en résulte que théoriquement, quelque 60% des élèves des actuelles classes de 11^e technicien auront la possibilité, l'année prochaine, de suivre les modules préparatoires.

Les graphiques des pages 5 et 6 du dossier repris à l'annexe 2 indiquent comment se présenterait la situation dans le cas où les élèves échoueraient en juillet aux modules de rattrapage dans lesquels ils sont inscrits pour le semestre en cours.

- *Résultats du projet intégré intermédiaire de la session 2012*

Nous avons noté ci-dessus qu'en février 2012, quelque 400 élèves des formations phares ont réalisé le projet intégré intermédiaire en classe de 11^e. Comme le montrent les données statistiques afférentes, 80,67% des élèves ont réussi cette épreuve.

- *Nombre et pourcentage de modules obligatoires non réussis des élèves en classe de 12^e des formations phares (année scolaire 2012-2013, état au 28 mars 2013)*

Pour pouvoir se présenter, à la fin de l'année scolaire, au projet intégré final, les élèves des classes de 12^e doivent avoir réussi tous les modules obligatoires.

Si l'on analyse les résultats des élèves en classe de 12^e des formations phares, l'on constate qu'à l'état du 28 mars 2013 et dans l'hypothèse où ils réussiront en fin d'année scolaire les modules de rattrapage pour lesquels ils sont inscrits au cours de ce semestre, 214 des 353 élèves (soit 60,6%) n'ont aucun module non réussi, 68 (soit 19,2%) ont un module non réussi et 37 (soit 10,4%) ont deux modules non réussis.

- *Résultats du projet intégré intermédiaire de la session 2013 (DAP)*

Parmi les 1.367 élèves concernés de la formation menant au DAP, 903 ont réussi cette année leur projet intégré intermédiaire, ce qui correspond à 66,06%. 393 (soit 28,75%) n'ont pas réussi et 71 (soit 5,19%) n'ont pas été évalués.

Interrogée sur l'opportunité d'apporter des adaptations à la nouvelle formation professionnelle, Mme la Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle ne juge pas utile d'effectuer de suite des adaptations majeures, sur la seule base des premiers résultats. Il est vrai, cependant, que certains de ces résultats sont loin d'être satisfaisants – on n'a qu'à penser au fait que cette année scolaire, au niveau de la formation

menant au DAP, le taux de réussite au projet intégré intermédiaire ne s'élève qu'à quelque 66%.

Sur base des expériences acquises en matière d'évaluation, il a été retenu d'apporter des modifications ponctuelles à la réglementation afférente. Rappelons que l'évaluation se fait par module, sur base du référentiel d'évaluation. Ce dernier comporte, pour chaque module, une grille d'évaluation comprenant les compétences à acquérir et, pour chaque compétence, les indicateurs ainsi que le socle à atteindre. Ces compétences se subdivisent en compétences obligatoires et en compétences sélectives. Alors que jusqu'à présent, un module a été considéré comme réussi lorsque toutes les compétences obligatoires étaient acquises, il est proposé de disposer dorénavant qu'un module est réussi lorsque le nombre de compétences obligatoires acquises est supérieur ou égal à trois quarts du nombre total de compétences obligatoires du module et que le nombre de compétences sélectives acquises est supérieur ou égal à la moitié du nombre de compétences sélectives à évaluer. C'est ainsi que pourront être évités des échecs dus au fait qu'une seule compétence obligatoire n'est pas acquise par l'élève. Le système d'évaluation gagnera donc en flexibilité. Pour de plus amples renseignements relatifs aux modifications qu'il est prévu d'apporter à certains règlements grand-ducaux, il est renvoyé à l'annexe 3 du présent procès-verbal. Mme la Ministre informe que, par ailleurs, les chambres professionnelles élaborent actuellement des propositions concernant d'éventuelles modifications législatives. Ces propositions seront disponibles en mai 2013 et seront soumises à un examen approfondi.

- ***Défis posés par les régimes linguistiques différents des formations***

Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle expose qu'il a été tâché d'offrir la majorité des formations professionnelles à la fois en allemand et en français (classes à régime linguistique spécifique pour les élèves maîtrisant le français). Or, vu l'impact financier considérable de la formation professionnelle, il semble difficilement concevable de proposer également les deux régimes linguistiques pour des formations dans lesquelles s'inscrivent à peine dix apprentis. Il ne faut pas non plus perdre de vue qu'il n'est guère aisé de trouver des enseignants compétents, et notamment des maîtres-artisans, prêts à assumer une formation.

S'y ajoutent des problèmes concernant l'absorption par le marché du travail des jeunes ayant suivi une formation francophone dans certains secteurs. Ainsi, depuis l'année dernière, des classes à régime linguistique spécifique sont offertes pour la formation menant au DAP administratif et commercial, formation regroupant le plus grand nombre d'élèves, majoritairement des jeunes femmes. Force est de constater que cette année, seuls 2 des 26 apprenants suivant le régime francophone ont trouvé une place d'apprentissage, ce qui tient au fait que dans ce domaine, il n'existe guère de débouchés sur le marché du travail luxembourgeois pour des jeunes exclusivement francophones.

Les experts gouvernementaux précisent que depuis l'année dernière, les formations menant au CCP sont bilingues au niveau de la formation théorique dispensée dans un lycée technique à raison d'un jour par semaine. En ce qui concerne toutefois la formation pratique ayant lieu en entreprise pendant le reste de la semaine, le régime linguistique est à chaque fois tributaire de la langue parlée dans l'entreprise en question.

Il convient en outre de noter que dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle, il a été veillé à élaborer, pour chaque formation, un programme précis, y compris pour le volet de la formation en entreprise. La langue véhiculaire de chaque formation a été définie par les équipes curriculaires respectives, en fonction des besoins du marché. Actuellement, l'ensemble des modules, soit quelque 7.500, sont traduits, si bien qu'à moyen terme, ils seront tous disponibles à la fois en allemand et en français. Comme ces documents

mobilisent souvent un vocabulaire éminemment technique, il s'agit d'un travail de longue haleine.

Sont traduits de façon prioritaire les modules des formations qui sont offertes dans des classes à régime linguistique spécifique. Ce travail est d'autant plus nécessaire que dans certains secteurs, les tuteurs francophones qui encadrent les apprentis dans les entreprises peinent avec les documents allemands servant de base à l'évaluation.

- ***Défis posés par l'organisation géographique de la formation professionnelle***

Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle souligne que les formations auxquelles s'inscrivent de nombreux élèves sont offertes dans toutes les régions du pays. En général, il est tâché d'offrir un maximum de formations dans chaque région, afin d'éviter aux élèves et aux enseignants des déplacements excessifs.

Or, il est clair que certaines formations qui impliquent des besoins particuliers en infrastructures ne peuvent être dispensées que sur un seul site. Cela vaut surtout pour les formations aux métiers du bâtiment qui sont offertes au Lycée Technique Josy Barthel de Mamer. De même, la plupart des formations du secteur de l'hôtellerie sont uniquement dispensées au Lycée Technique Hôtelier Alexis Heck de Diekirch, et les formations dans les domaines de l'agriculture, de l'horticulture, de l'environnement naturel et de la mécanique agricole, au Lycée Technique Agricole d'Ettelbruck.

Par ailleurs, il semble évident que des formations qui sont fréquentées par un nombre très réduit d'élèves ne peuvent être offertes que sur un seul site. En outre, certaines formations plus spécifiques peuvent être organisées en apprentissage transfrontalier.

Force est de constater que bon nombre d'élèves ne sont guère disposés à s'accommoder de déplacements plus substantiels. Dans cette optique, il conviendrait en effet de les encourager à faire preuve d'une plus grande mobilité.

- ***Défis posés par l'évolution rapide du monde du travail et des attentes et perspectives des secteurs à fort potentiel d'emploi (secteurs des technologies vertes et informatiques)***

Mme la Ministre rappelle qu'en matière d'analyse des besoins en formation, le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle entretient des contacts permanents avec les chambres professionnelles qui sont les porteurs des différentes formations. L'on s'efforce ainsi constamment de proposer de nouvelles formations qui répondent à des besoins avérés. Récemment ont été créées entre autres les formations du gestionnaire qualifié en logistique, du mécatronicien de machines et de matériel industriels et de la construction, du vendeur-retouche et du retoucheur. En outre, en matière de logistique, sont actuellement élaborées une formation au niveau du technicien et une formation de niveau BTS (brevet de technicien supérieur). Sont également en planification des formations de type CCP ménage et mécanicien de cycles, une formation DAP cuisinier de collectivité et une formation du serrurier au niveau du technicien.

Pour ce qui est des secteurs à fort potentiel d'emploi, force est de constater qu'il n'est pas évident de proposer certaines des nouvelles professions dans le domaine de la formation initiale, dans la mesure où elles requièrent souvent déjà un certain bagage professionnel de la part des candidats. Cela vaut par exemple pour les technologies vertes dans le domaine de la construction, où l'initiation se fait essentiellement par le biais de la formation continue.

Echange de vues

- Suite à une intervention afférente, il est expliqué qu'en ce qui concerne les informaticiens sans qualification supérieure, des formations sont proposées aussi bien au niveau du DAP que du technicien. Or, seuls quelque 20 élèves suivent actuellement la formation menant vers un DAP informaticien qualifié. Celle-ci fonctionne d'ailleurs en régime concomitant, en fonction de l'offre en places d'apprentissage. Quant à la formation menant vers un DT, elle

est organisée en régime plein temps et est fréquentée par plus de 80 élèves, dont la plupart se destinent à des études supérieures. Tout compte fait, les besoins en formations dans ce domaine semblent donc couverts.

- Il est fait état de certaines professions, comme celle du coiffeur, où il existe actuellement un excédent en apprentis. Ne faudrait-il pas prévenir de telles situations moyennant une orientation plus efficace ?

En réponse, il est expliqué que tout bien considéré, c'est le marché qui s'autorégule au niveau des formations qui fonctionnent exclusivement par le biais de contrats d'apprentissage. En d'autres termes, le chiffre des apprentis est déterminé par le nombre de places d'apprentissage qui sont offertes par les patrons. S'il existe donc actuellement de nombreux apprentis-coiffeurs, c'est qu'autant de places ont été proposées par les patrons.

Selon une étude réalisée par la Chambre des Métiers, dans le domaine de l'artisanat, au terme de leur formation, quelque 70% des apprentis sont embauchés par l'entreprise où ils ont accompli leur apprentissage, et quelque 90% trouvent un emploi.

Il est vrai que dans les formations qui fonctionnent par le biais de contrats d'apprentissage, les jeunes qui ne trouvent pas de place d'apprentissage dans un métier donné ne peuvent pas suivre, *de facto*, la formation afférente. Ils sont alors orientés vers les classes IPDM (Insertion professionnelle divers métiers), où ils ont l'occasion d'apprendre à connaître d'autres métiers.

En matière d'orientation, il est toujours difficile de dissuader un jeune de s'orienter vers son domaine de prédilection. S'il est vrai que, d'un côté, les jeunes doivent être informés, autant que possible, sur l'évolution du marché et mis en garde lorsqu'ils envisagent de s'orienter vers des métiers où il existe une pléthore de candidats, il ne faut pas perdre de vue, de l'autre côté, que la demande sur le marché du travail est susceptible de connaître toutes sortes de fluctuations, y compris à court terme, si bien qu'aucun conseil d'orientation ne saurait être assorti d'une garantie d'emploi.

- Il est encore signalé que certains détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques qui se destinaient de prime abord à des études supérieures rencontrent des difficultés en cours de route qui leur font abandonner ces études. Ils ont alors souvent du mal à s'orienter sur le marché du travail. Dans cette optique et par analogie avec le programme « Abi plus » (*Abitur plus berufliche Bildung*) qui est offert par certaines écoles allemandes, une piste consisterait à leur proposer la possibilité de suivre également une formation professionnelle, pendant ou après leurs études secondaires.

En réponse, Mme la Ministre estime qu'une telle approche impliquerait un changement de mentalité au Luxembourg, dans la mesure où la formation professionnelle ne devrait plus faire figure de voie de formation destinée aux élèves qui ne réussissent dans aucun autre ordre d'enseignement. Actuellement, les formations menant au brevet de technicien supérieur constituent une voie vers laquelle peuvent s'orienter les détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques qui ne veulent pas ou qui ne peuvent pas entreprendre des études universitaires générales.

*

M. le Président de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports informe les membres que M. le Directeur du Lycée Ermesinde a invité la commission à visiter le lycée précité.

Luxembourg, le 2 mai 2013

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président de la Commission de
l'Education nationale, de la Formation
professionnelle et des Sports,
Ben Fayot

Le Président de la Commission du Travail et
de l'Emploi,
Lucien Lux

Annexes :

1. Demandes de mise à l'ordre du jour du groupe politique « déi gréng » (18 janvier 2013)
2. Dossier : Illustration des résultats des classes de la formation professionnelle organisées suivant les dispositions de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle
3. Avant-projets de règlements grand-ducaux concernant la formation professionnelle et tableaux comparatifs y relatifs

Demande de mise à l'ordre du jour :

Etat des lieux du « projet orientation » en matière d'orientation professionnelle

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission du Travail et de l'Emploi
- aux Membres de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports
- aux Membres de la Conférence des Présidents
- à M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration
- à Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
- à Mme la Ministre aux Relations avec le Parlement

Luxembourg, le 21 janvier 2013.

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. J. J.", is written over a horizontal line.



Monsieur Laurent Mosar
Président de la
Chambre des Député-e-s

Luxembourg, le 18 janvier 2013

Concerne : Demande de mise à l'ordre du jour

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément aux dispositions du règlement interne de la Chambre des Député-e-s, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir organiser une réunion jointe de la Commission du Travail et de l'Emploi et de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et de mettre à l'ordre du jour le point suivant :

Etat des lieux du « projet orientation » en matière d'orientation professionnelle

Les thèmes à aborder seraient entre autres :

- Etat d'avancement de l'élaboration du projet de loi relatif à l'organisation de l'orientation professionnelle pour les élèves du secondaire ;
- Etat d'avancement et première évaluation de la mise en place de la Maison de l'Orientation ;
- Mesures d'urgence à prendre dans le contexte du nombre important de décrocheurs scolaires face à un taux de chômage des jeunes croissant.

Nous vous prions d'y inviter également Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi.

Avec nos remerciements anticipés, veuillez accepter, Monsieur le Président, l'expression de notre plus parfaite considération.

François BAUSCH
Président du groupe
parlementaire

Claude Adam
député

Viviane Loschetter
députée

Demande de mise à l'ordre du jour :

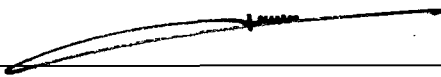
Premier bilan de la réforme de la formation professionnelle et mesures d'urgence à mettre en oeuvre

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission du Travail et de l'Emploi
- aux Membres de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports
- aux Membres de la Conférence des Présidents
- à M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration
- à Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
- à Mme la Ministre aux Relations avec le Parlement

Luxembourg, le 21 janvier 2013.

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,





Monsieur Laurent Mosar
Président de la
Chambre des Député-e-s

Luxembourg, le 18 janvier 2013

Concerne : Demande de mise à l'ordre du jour

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément aux dispositions du règlement interne de la Chambre des Député-e-s, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir organiser une réunion jointe de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et de la Commission du Travail et de l'Emploi et de mettre à l'ordre du jour le point suivant :

Premier bilan de la réforme de la formation professionnelle et mesures d'urgence à mettre en oeuvre

Les thèmes à aborder seraient entre autres :

- Premier bilan de la réforme de la formation professionnelle ;
- Discussion spécifique sur les mesures à mettre en œuvre pour mieux tenir compte des :
 - o Défis posés par les régimes linguistiques différents des formations et des personnes en formation ;
 - o Défis posés par l'organisation géographique de la formation professionnelle ;
 - o Défis posés par l'évolution rapide du monde du travail et des attentes et perspectives des secteurs à fort potentiel d'emploi (secteurs des technologies vertes et informatiques).

Nous vous prions d'y inviter également Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi.

Avec nos remerciements anticipés, veuillez accepter, Monsieur le Président, l'expression de notre plus parfaite considération.

François BAUSCH
Président du groupe
parlementaire

Claude Adam
député

Viviane Loschetter
députée

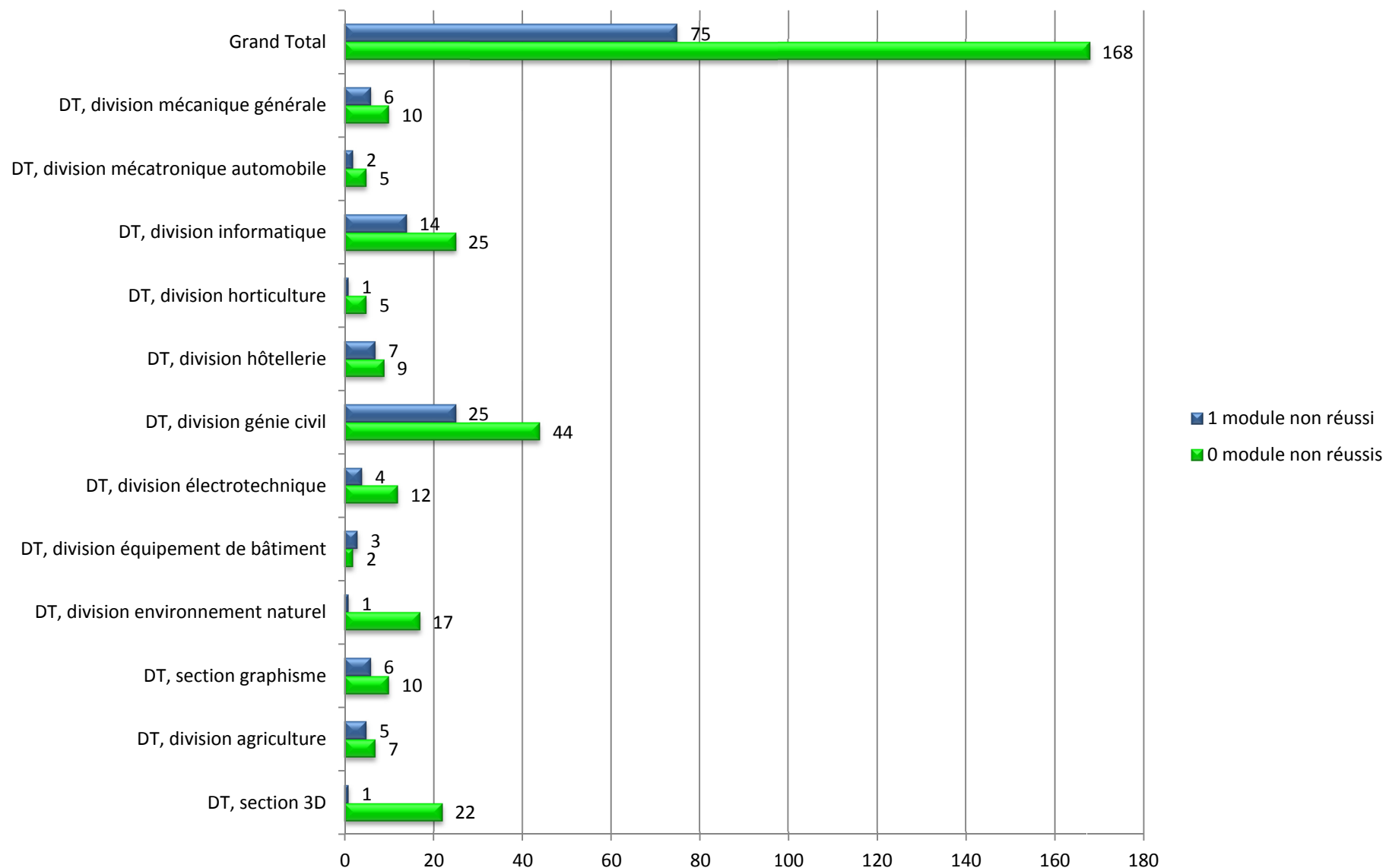
Dossier : Illustration des résultats des classes de la formation professionnelle organisées suivant les dispositions la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

Sommaire

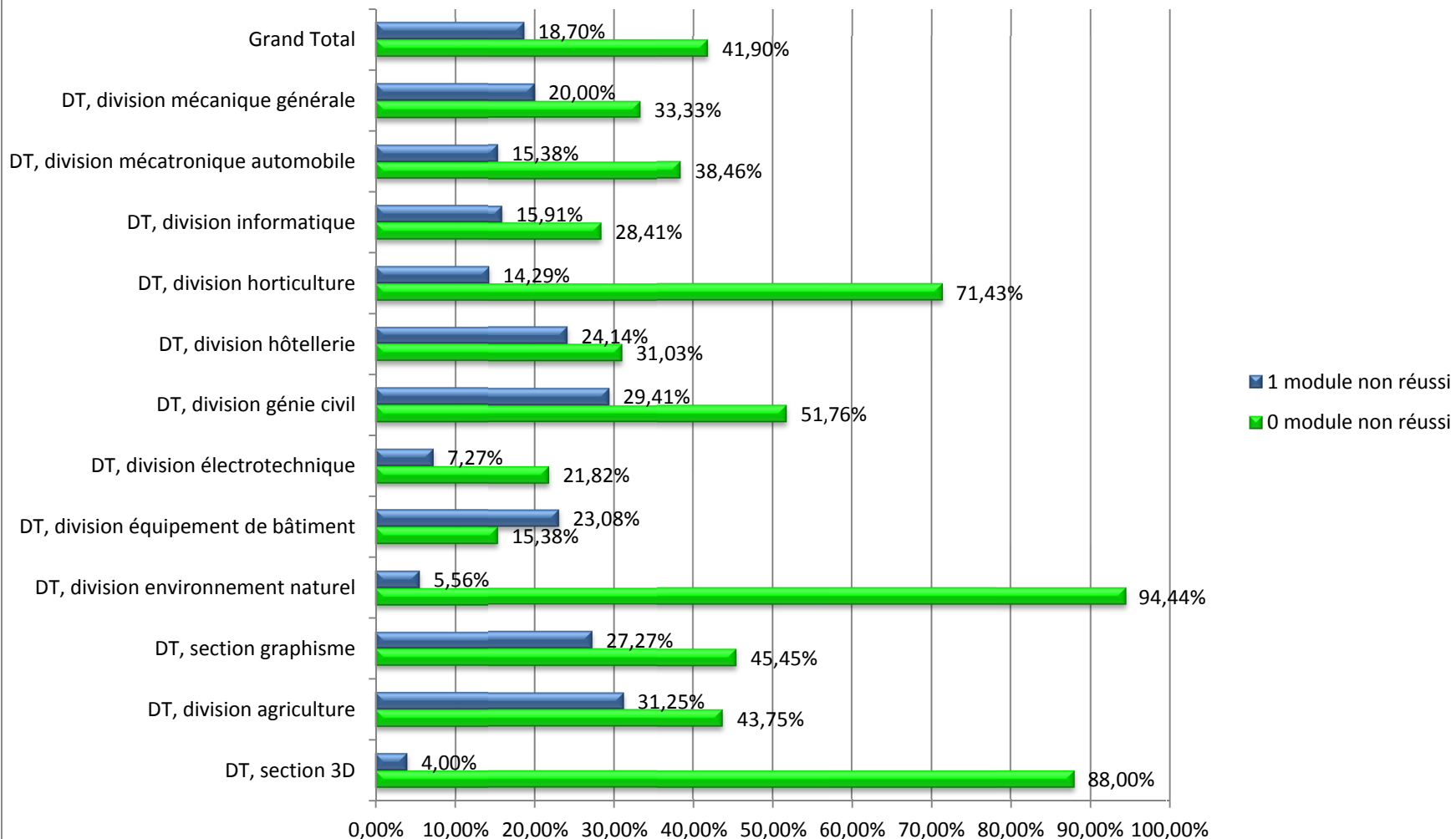
- | | |
|--|-----------|
| 1) Nombre et pourcentage des élèves inscrits en classe de 11^e technicien (DT) présentant 0 ou 1 module non-réussi [2 cas de figures : a) en cas de réussite en juillet des rattrapages dans lesquelles ils sont inscrits pour le semestre en cours b) en cas d'échec en juillet des rattrapages dans lesquelles ils sont inscrits pour le semestre en cours] (année scolaire 2012/2013, situation du 26 mars 2013) | 2 |
| 2) Résultats par formation dans les modules obligatoires des élèves en classe de 12^e des formations phares en nombres et en pourcentages avec et sans réussite en juillet des modules de rattrapages pour lesquels ils sont inscrits au cours de ce semestre (année scolaire 2012/2013, situation du 28 mars 2013) | 7 |
| 3) Résultats du projet intégré intermédiaire de la session 2012 | 16 |
| 4) Résultats du projet intégré intermédiaire de la session 2013 | 20 |

- 1) Nombre et pourcentage des élèves inscrits en classe de 11^e technicien (DT) présentant 0 ou 1 module non-réussi [2 cas de figures : a) en cas de réussite en juillet des rattrapages dans lesquelles ils sont inscrits pour le semestre en cours
b) en cas d'échec en juillet des rattrapages dans lesquelles ils sont inscrits pour le semestre en cours]
(année scolaire 2012/2013, situation du 26 mars 2013)**

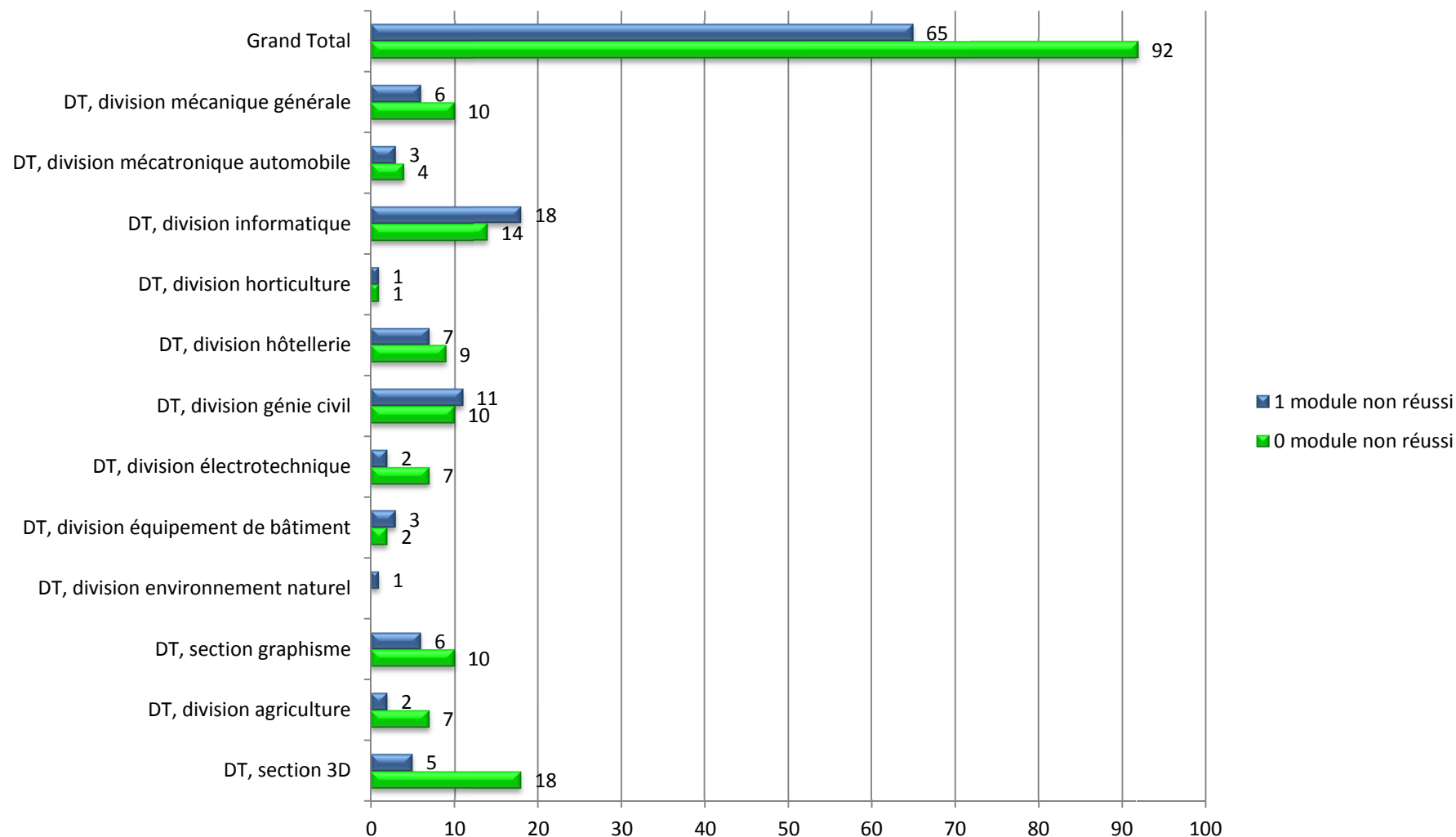
a) Nombre d'élèves des classes de 11e du DT n'ayant aucun ou un seul module non réussi avec réussite des modules de rattrapage en juillet (situation du 26 mars 2013)



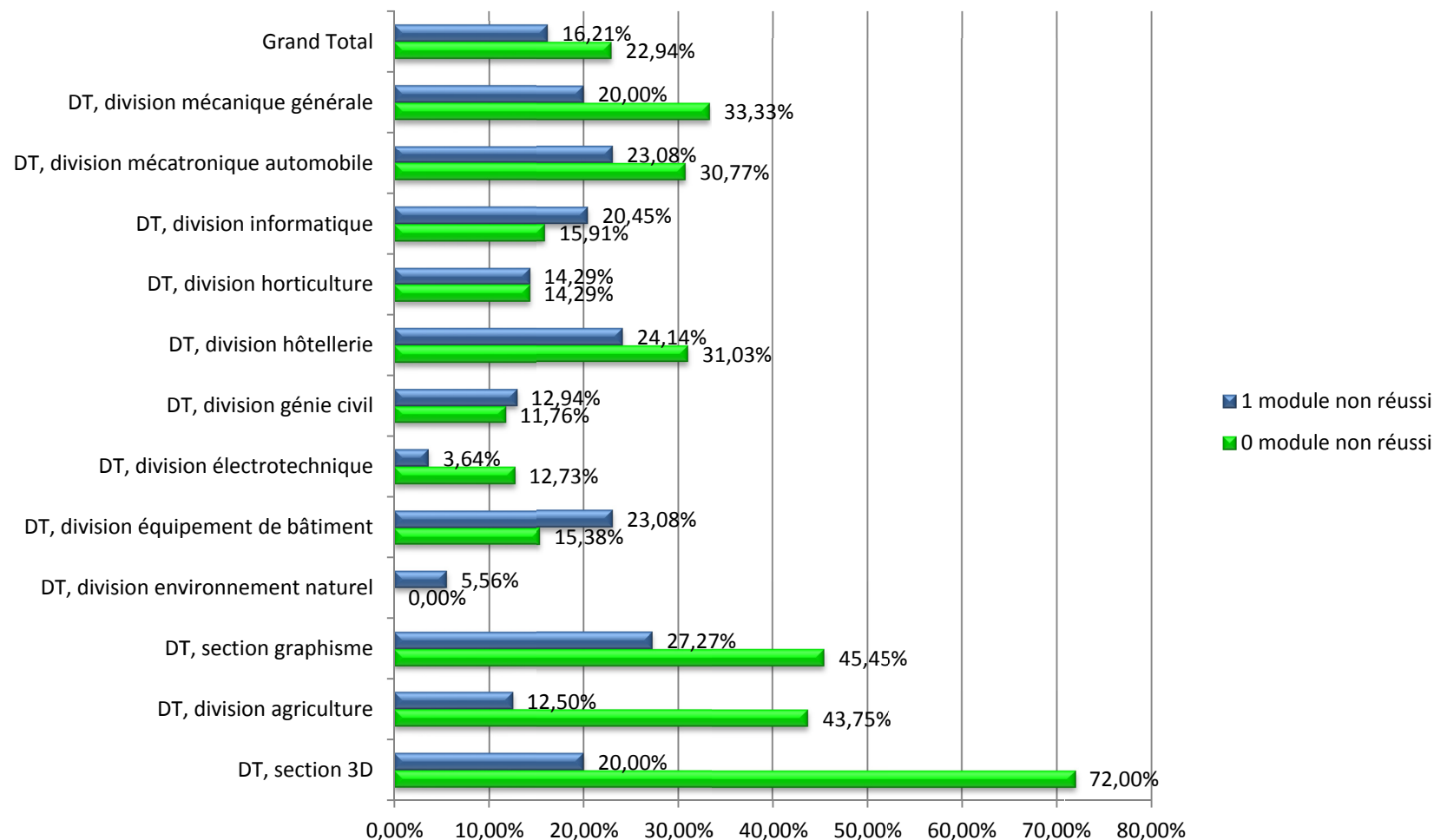
a) Pourcentage d'élèves des classes de 11e du DT n'ayant aucun ou un seul module non réussi avec réussite des modules de rattrapage en juillet (situation du 26 mars 2013)



b) Nombre d'élèves des classes de 11e du DT n'ayant aucun ou un seul module non réussi sans réussite des modules de rattrapages en juillet (situation du 26 mars 2013)

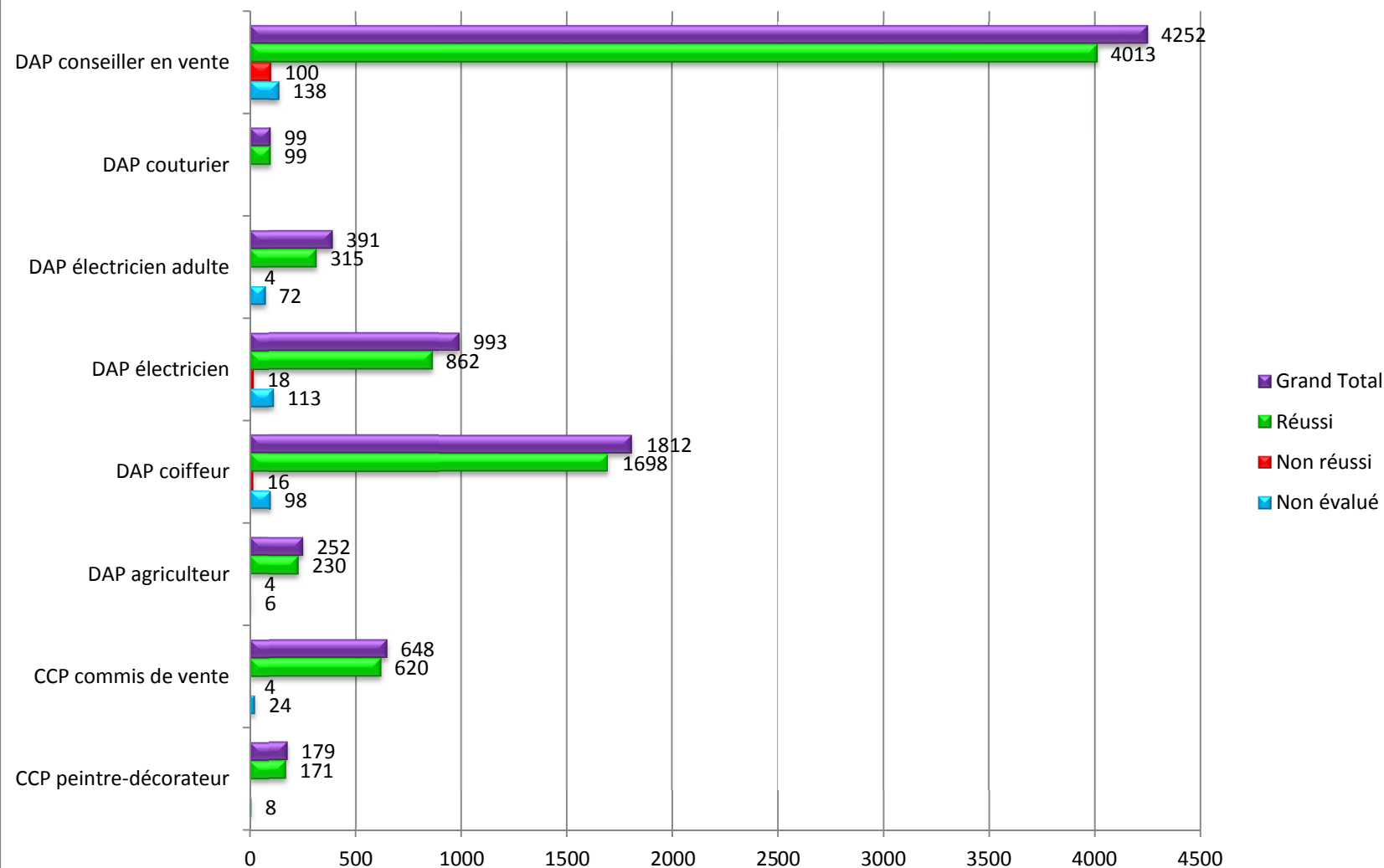


b) Pourcentage d'élèves des classes de 11e du DT n'ayant aucun ou un seul module non réussi sans réussite des modules de rattrapage en juillet (situation du 26 mars 2013)

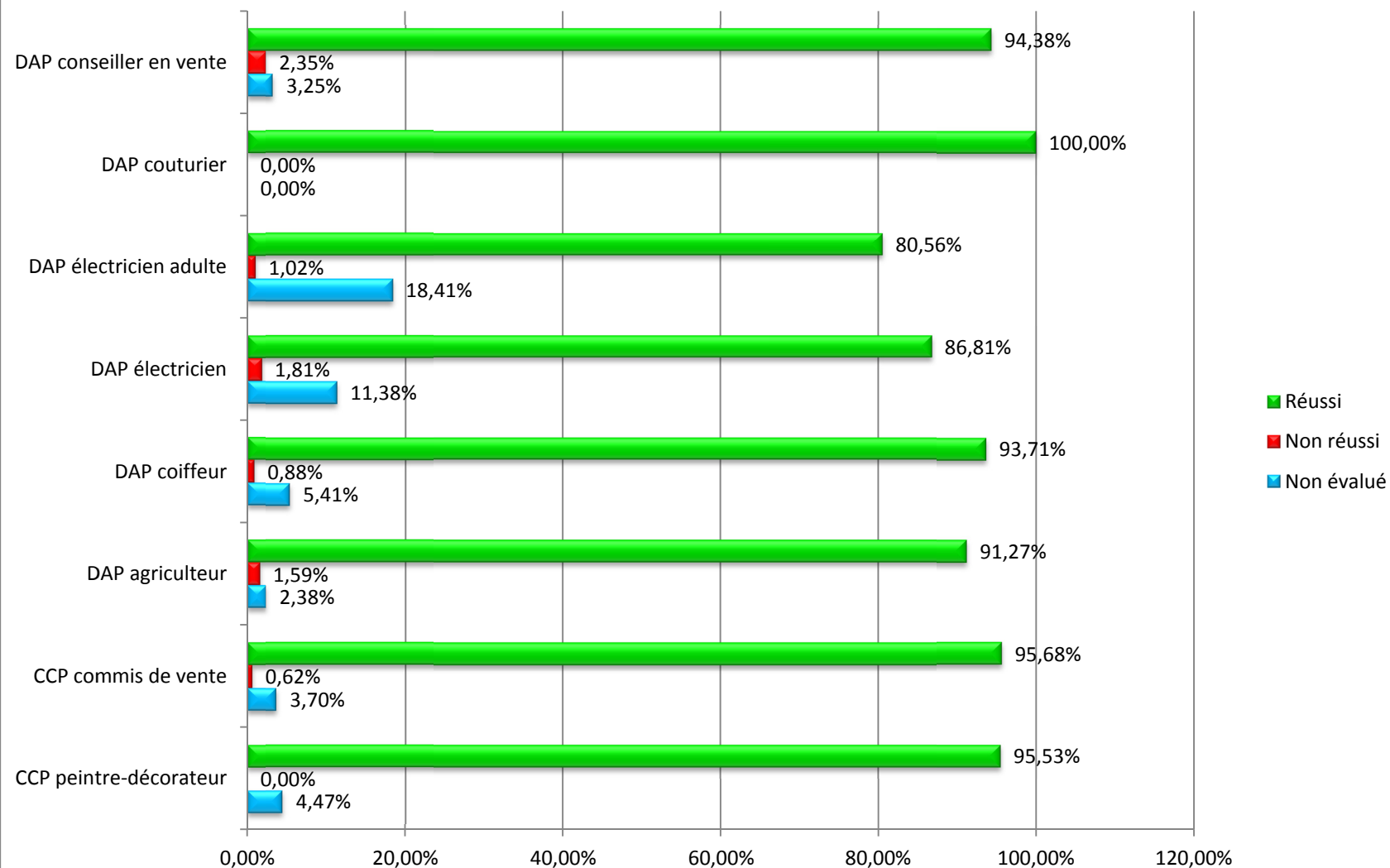


2) Résultats par formation dans les modules obligatoires des élèves en classe de 12e des formations phares en nombres et en pourcentages avec et sans réussite en juillet des modules de rattrapages pour lesquels ils sont inscrits au cours de ce semestre (année scolaire 2012/2013, situation du 28 mars 2013)

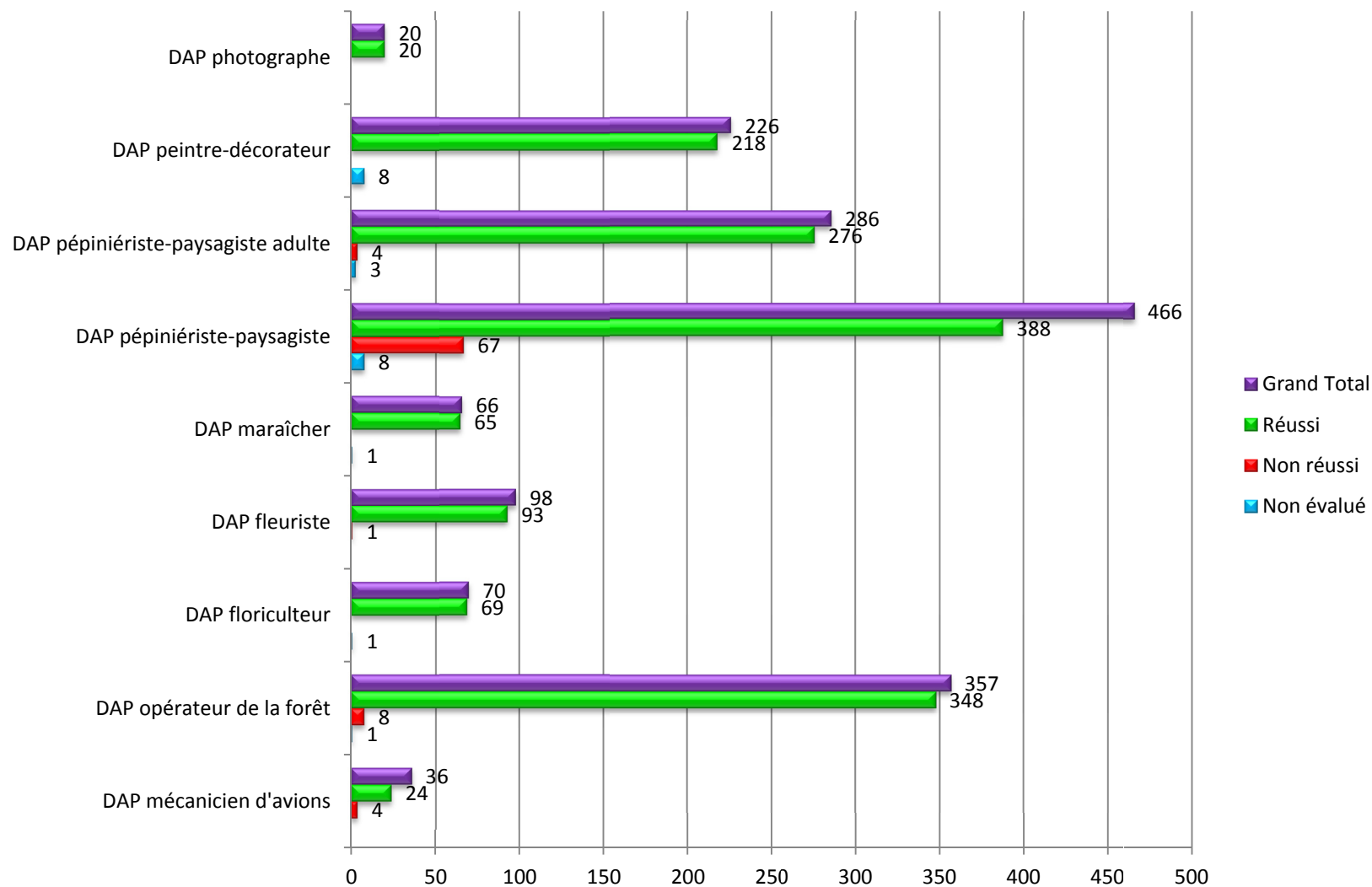
Résultats par formation dans les modules obligatoires des élèves en classe de 12e des formations phares avec réussite des modules de rattrapage en juillet, partie 1 (situation du 28 mars 2013)



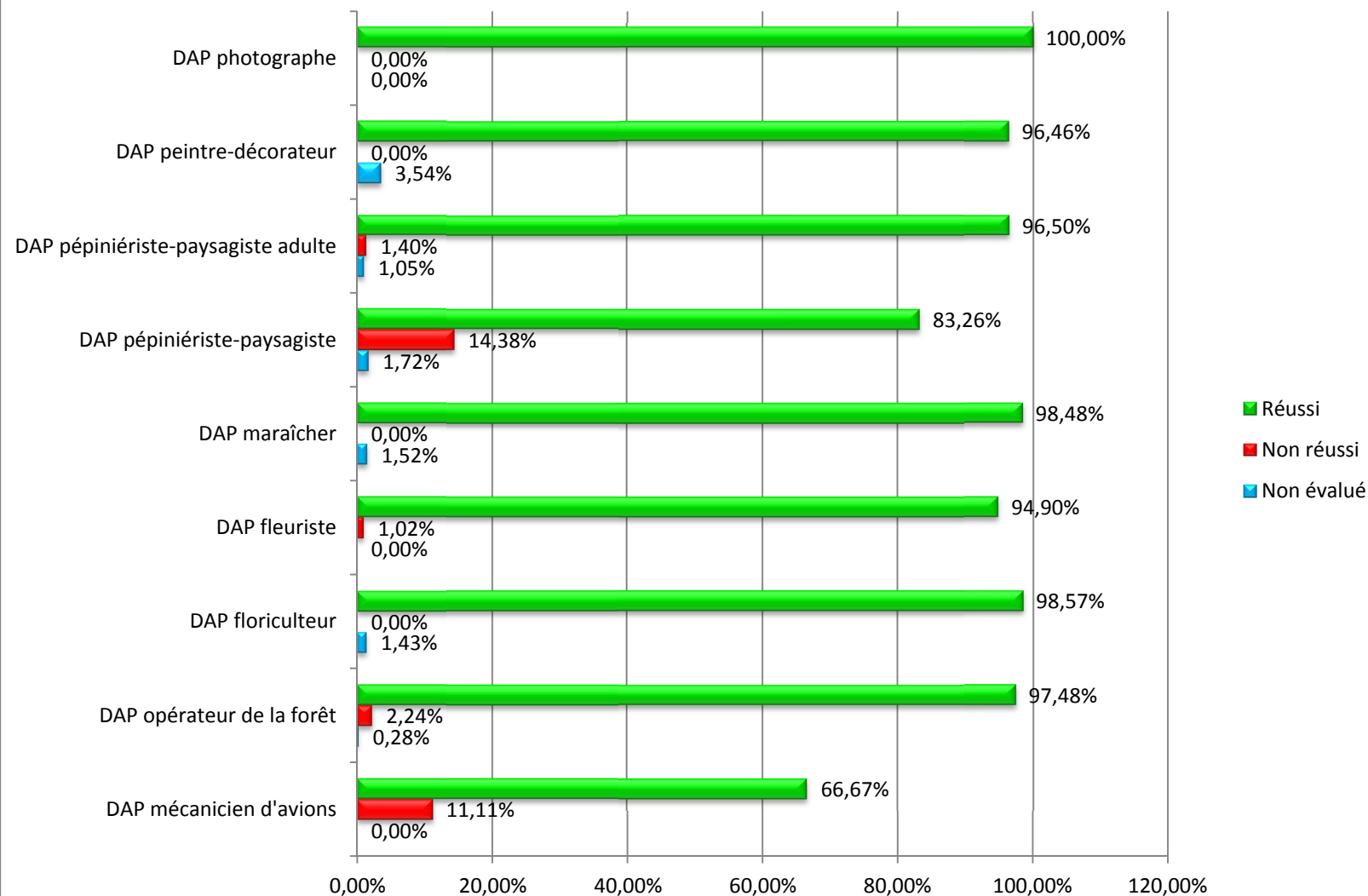
Résultats par formation dans les modules obligatoires des élèves en classe de 12e des formations phares en pourcentage avec réussite des modules de rattrapage en juillet, partie 1 (situation du 28 mars 2013)



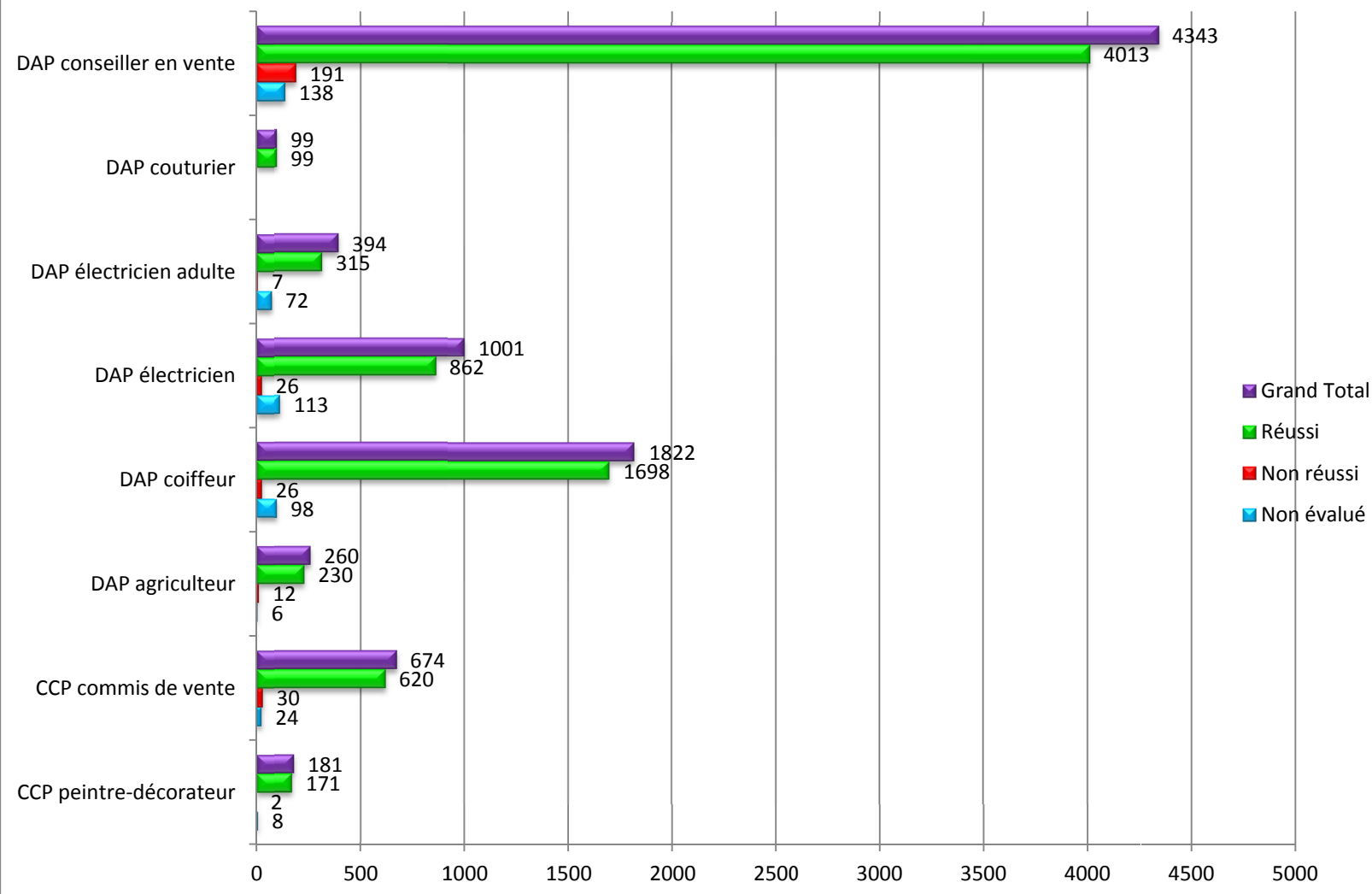
**Résultats par formation dans les modules obligatoires des élèves en classe de 12e
des formations phares avec réussite des modules de rattrapage en juillet,
partie 2 (situation du 28 mars 2013)**



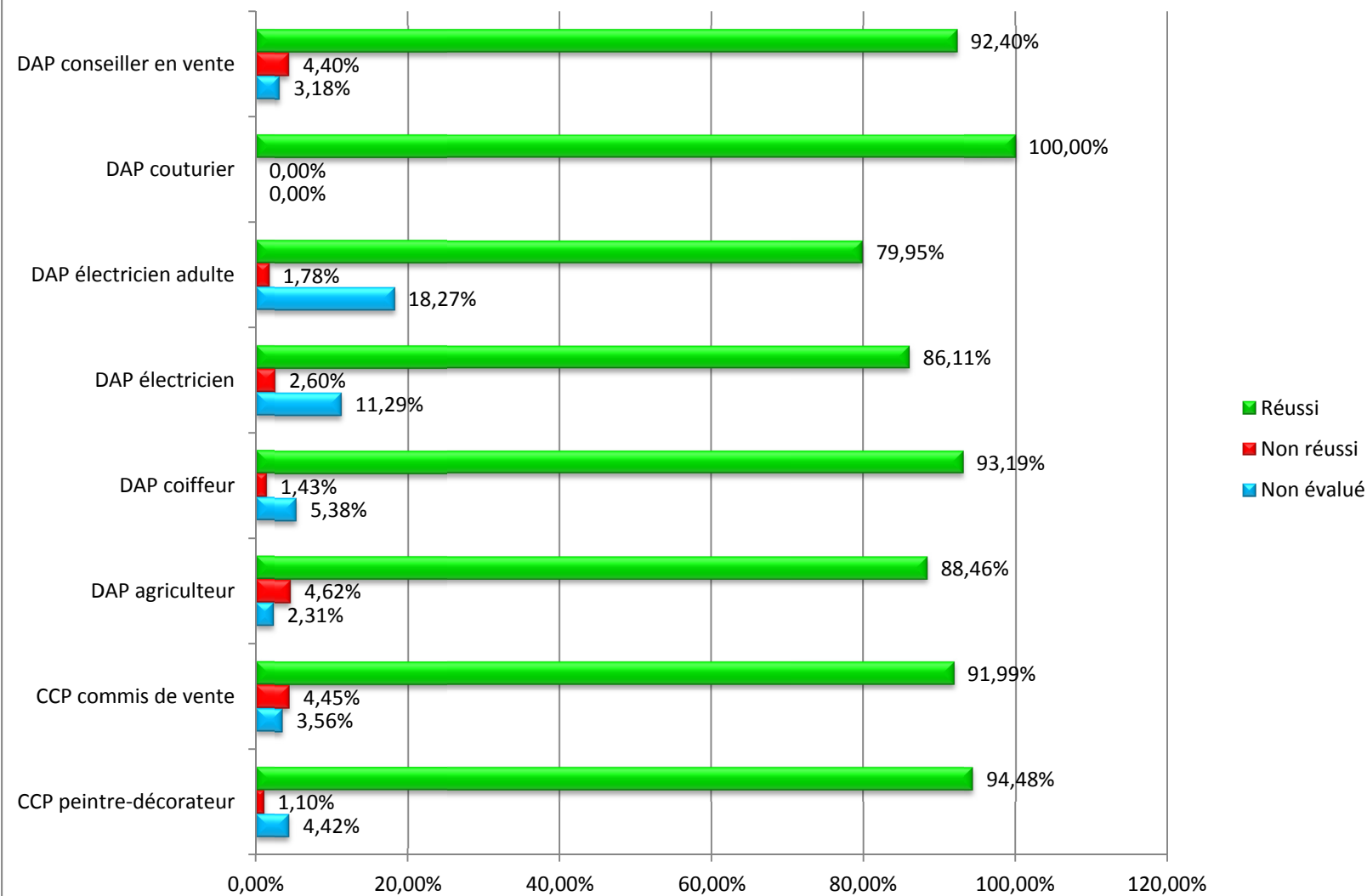
**Résultats par formation dans les modules obligatoires des élèves en classe de 12e
des formations phares en pourcentage avec réussite des modules de rattrapage en
juillet, partie 2 (situation du 28 mars 2013)**



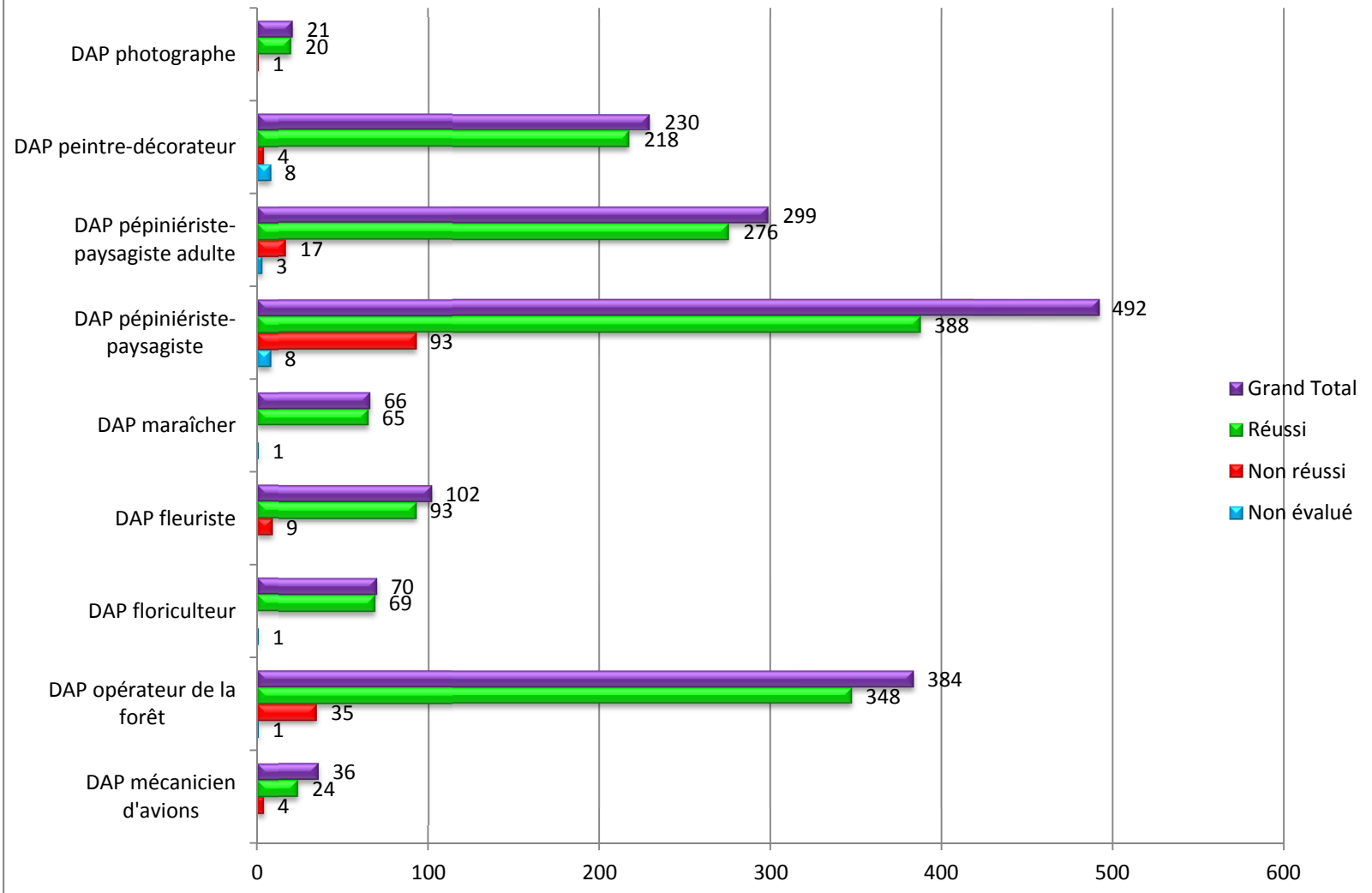
**Résultats par formation dans les modules obligatoires des élèves en classe de 12e
des formations phares sans réussite des modules de rattrapage en juillet,
partie 1 (situation du 28 mars 2013)**



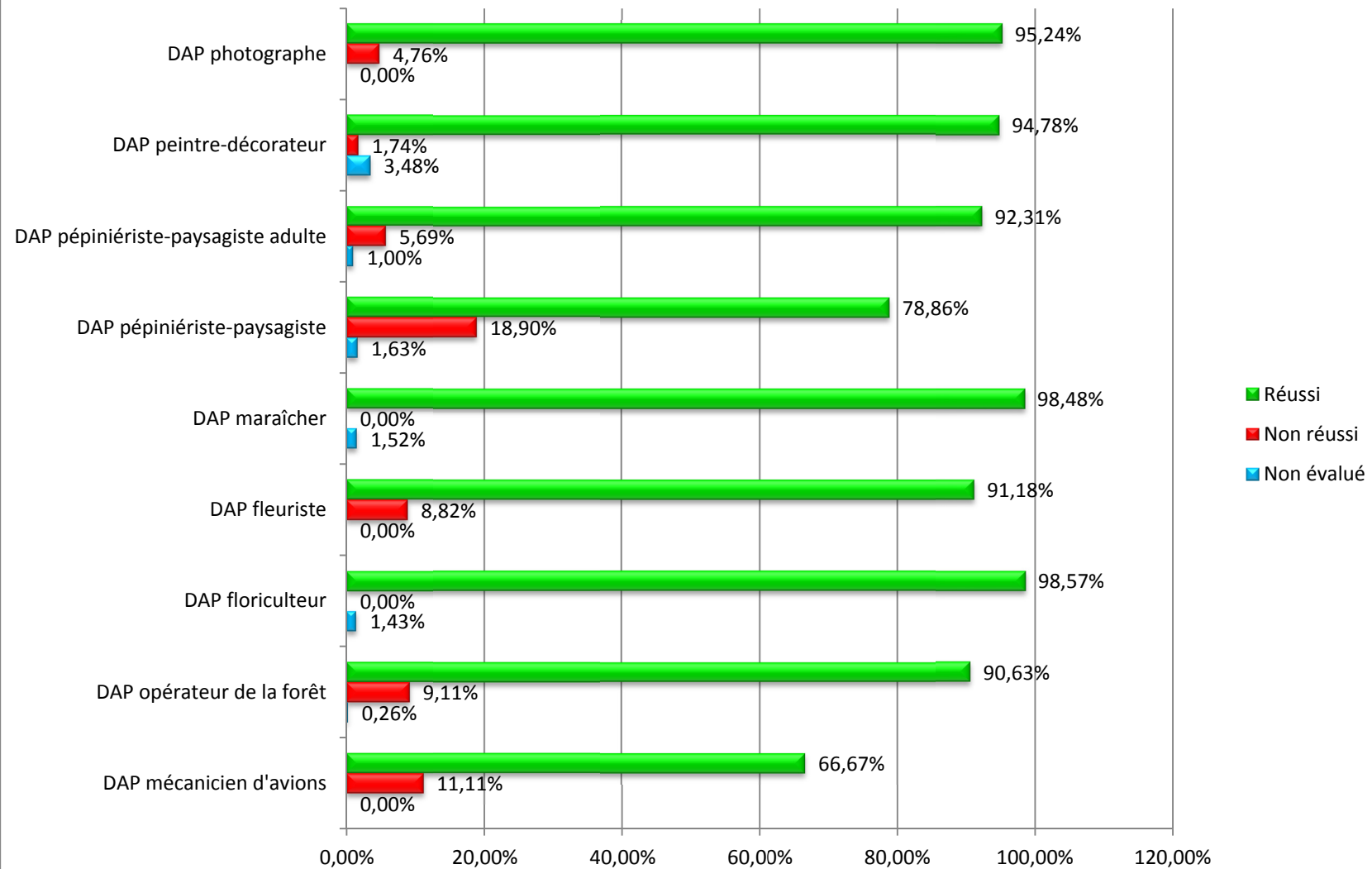
**Résultats par formation dans les modules obligatoires des élèves en classe de 12e
des formations phares en pourcentage sans réussite des modules de rattrapage en
juillet, partie 1 (situation du 28 mars 2013)**



**Résultats par formation dans les modules obligatoires des élèves en classe de 12e
des formations phares sans réussite des modules de rattrapage en juillet,
partie 2 (situation du 28 mars 2013)**

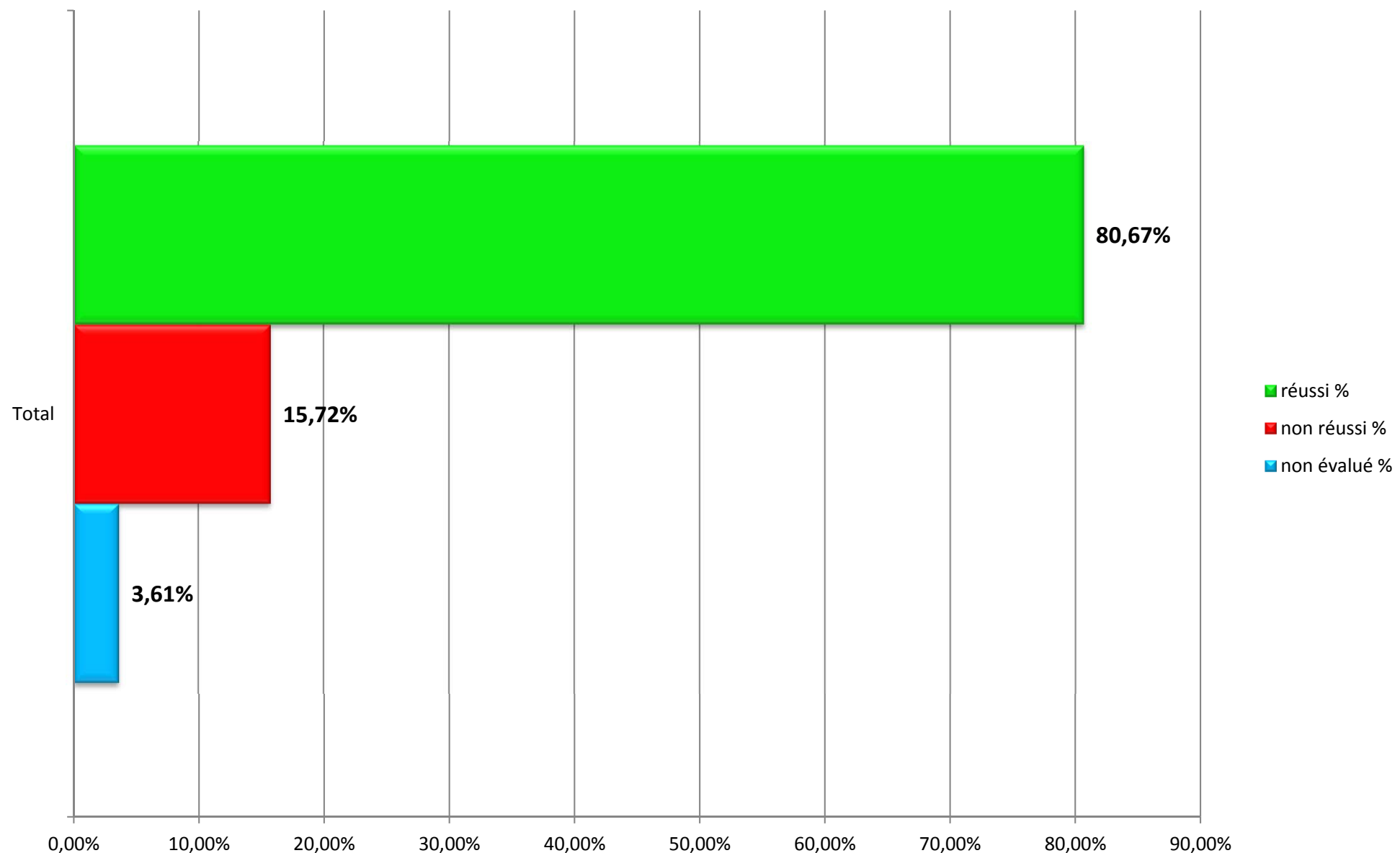


Résultats par formation dans les modules obligatoires des élèves en classe de 12e des formations phares en pourcentage sans réussite des modules de rattrapage en juillet, partie 2 (situation du 28 mars 2013)

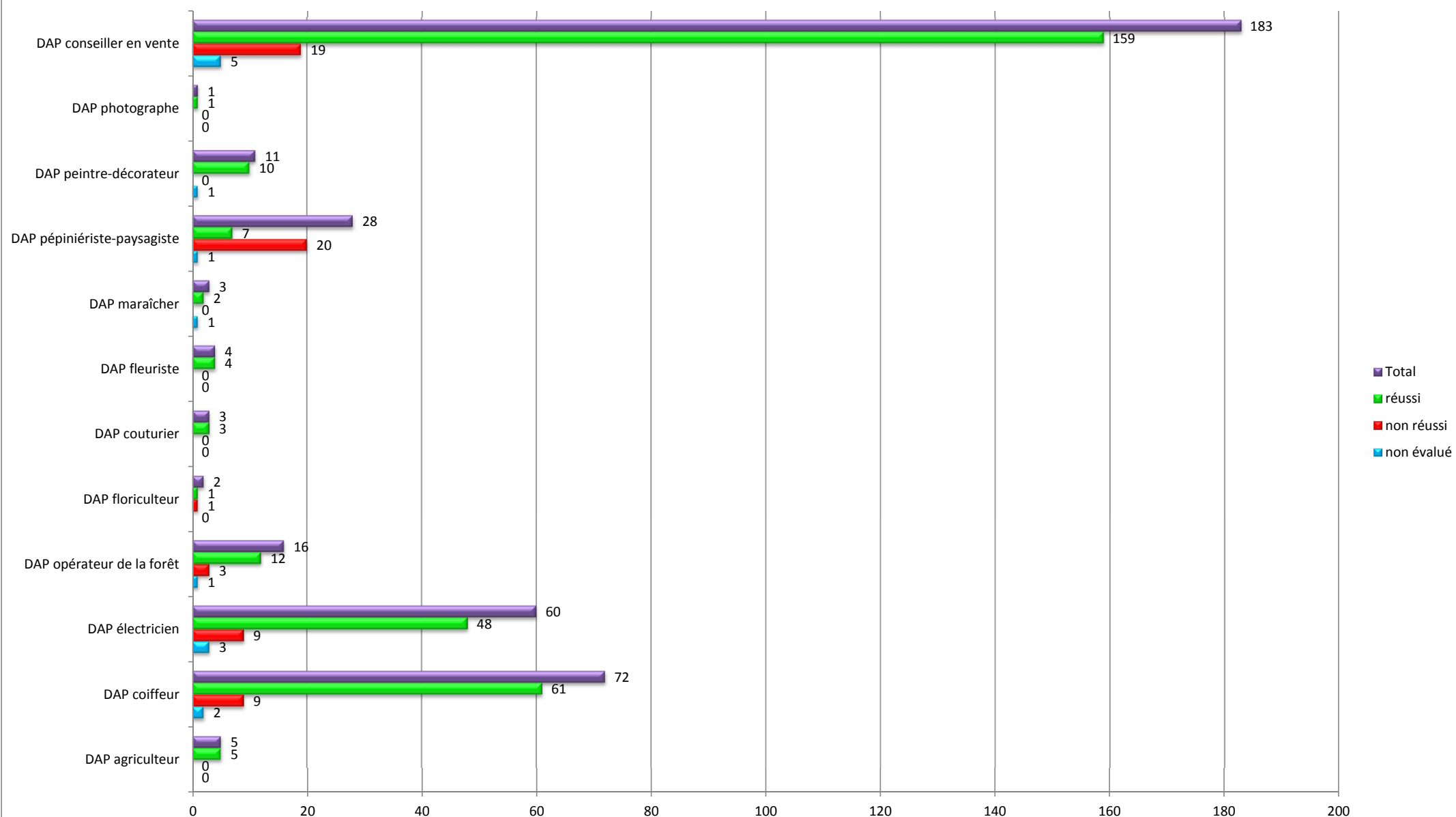


3) Résultats du projet intégré intermédiaire de la session 2012

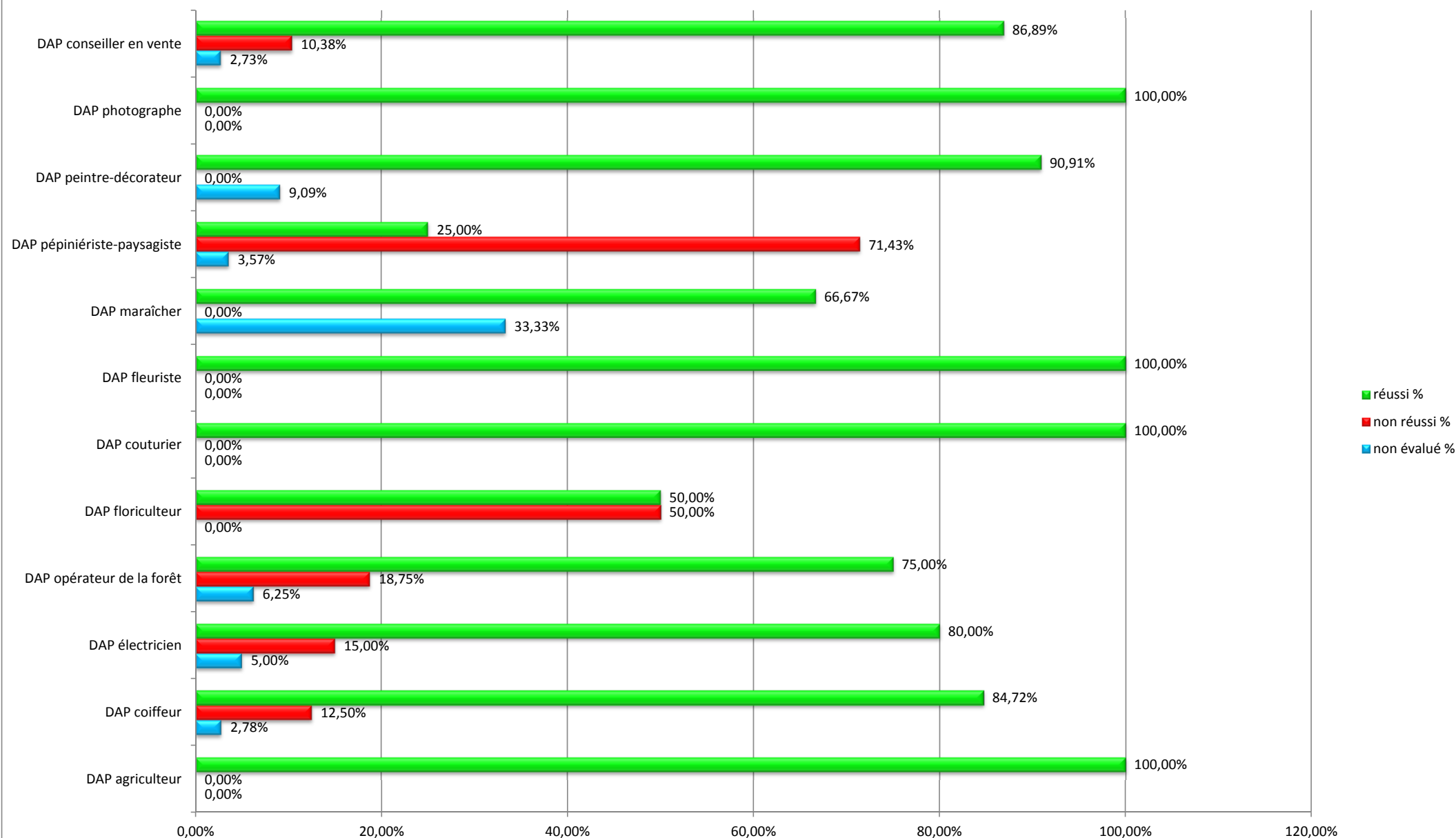
Résultat global du projet intégré intermédiaire de la session 2012



Résultats du projet intégré intermédiaire de la session 2012

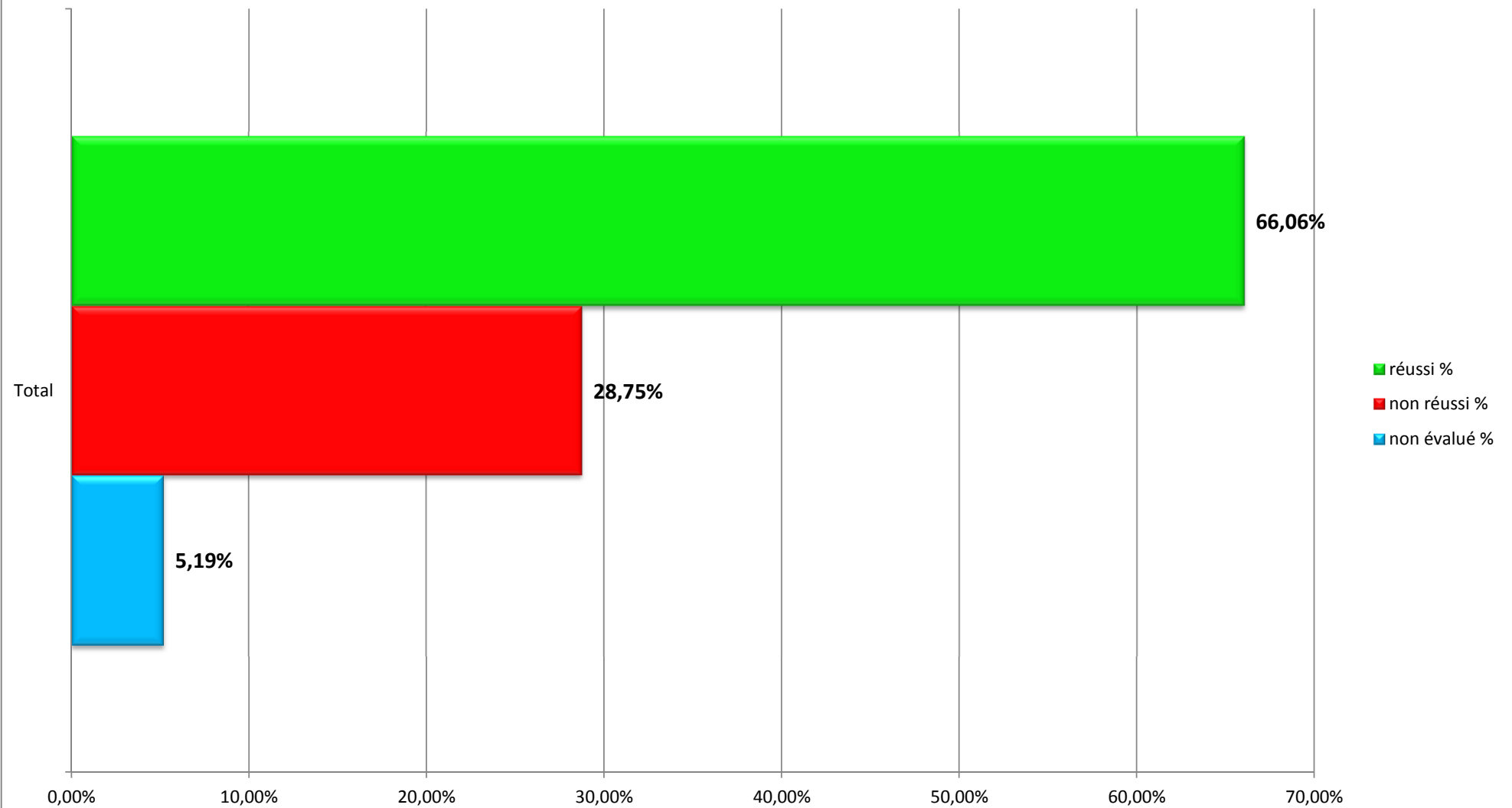


Résultats du projet intégré intermédiaire de la session 2012 en pourcentage

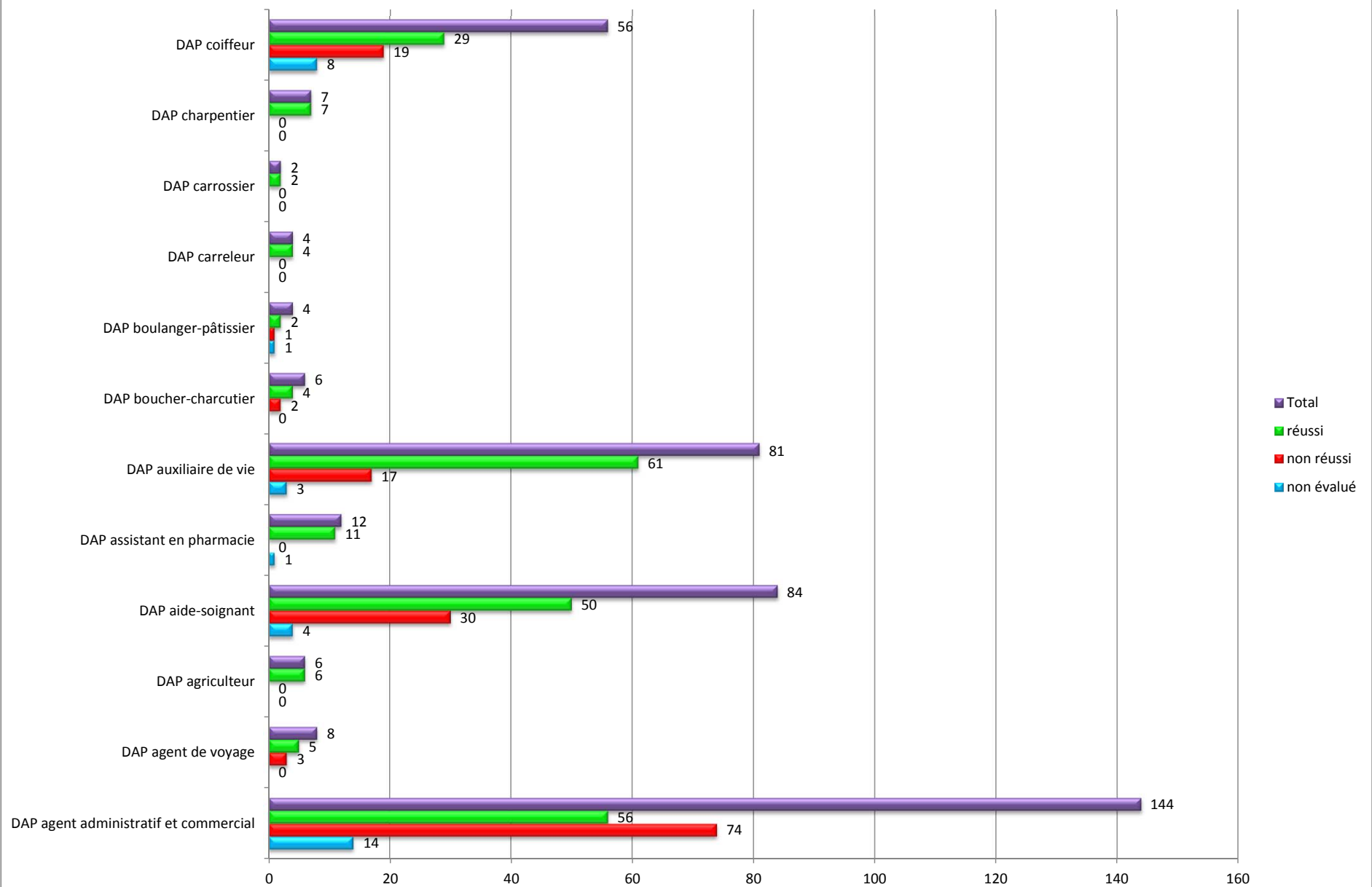


4) Résultats du projet intégré intermédiaire de la session 2013

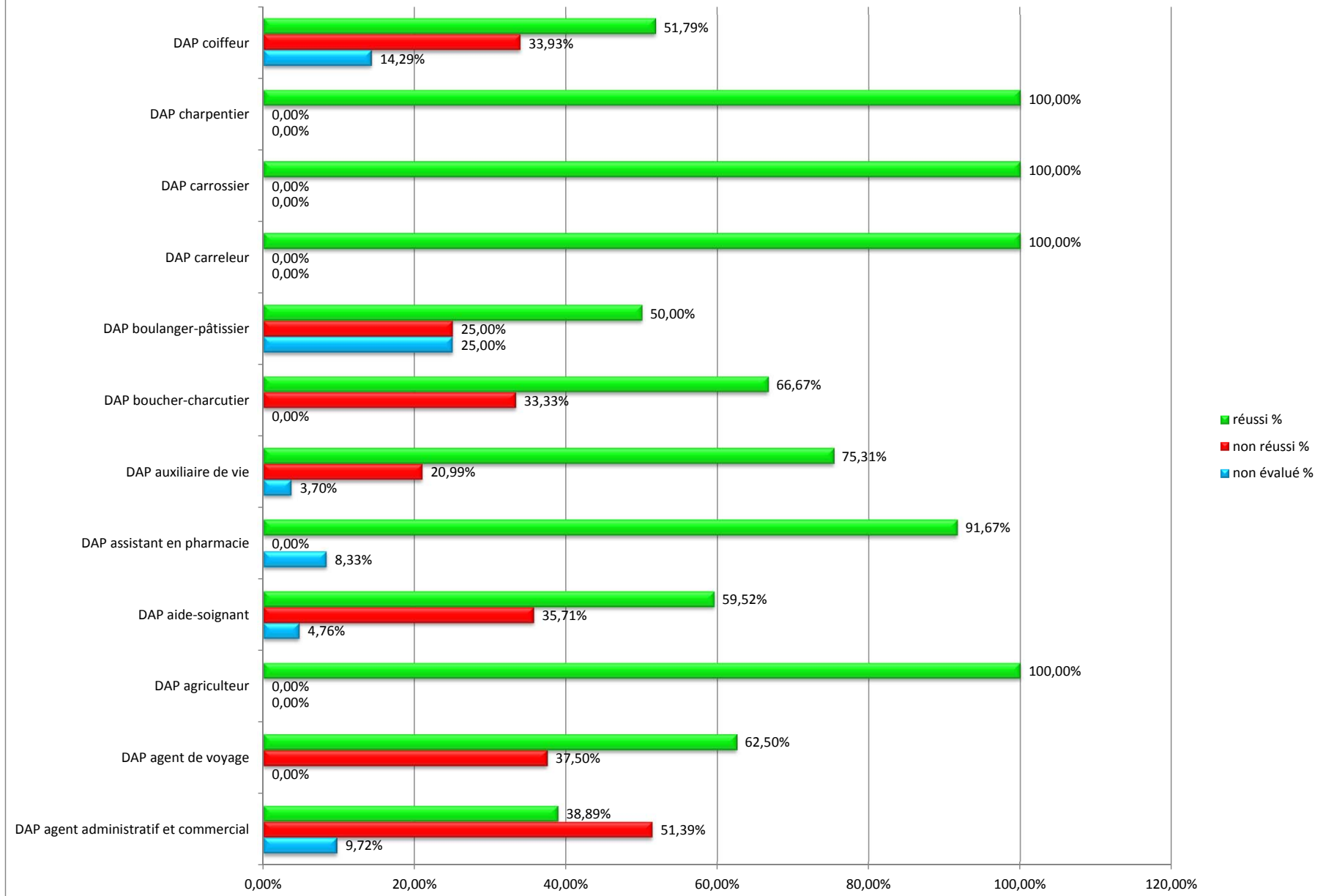
Résultat global du projet intégré intermédiaire de la session 2013



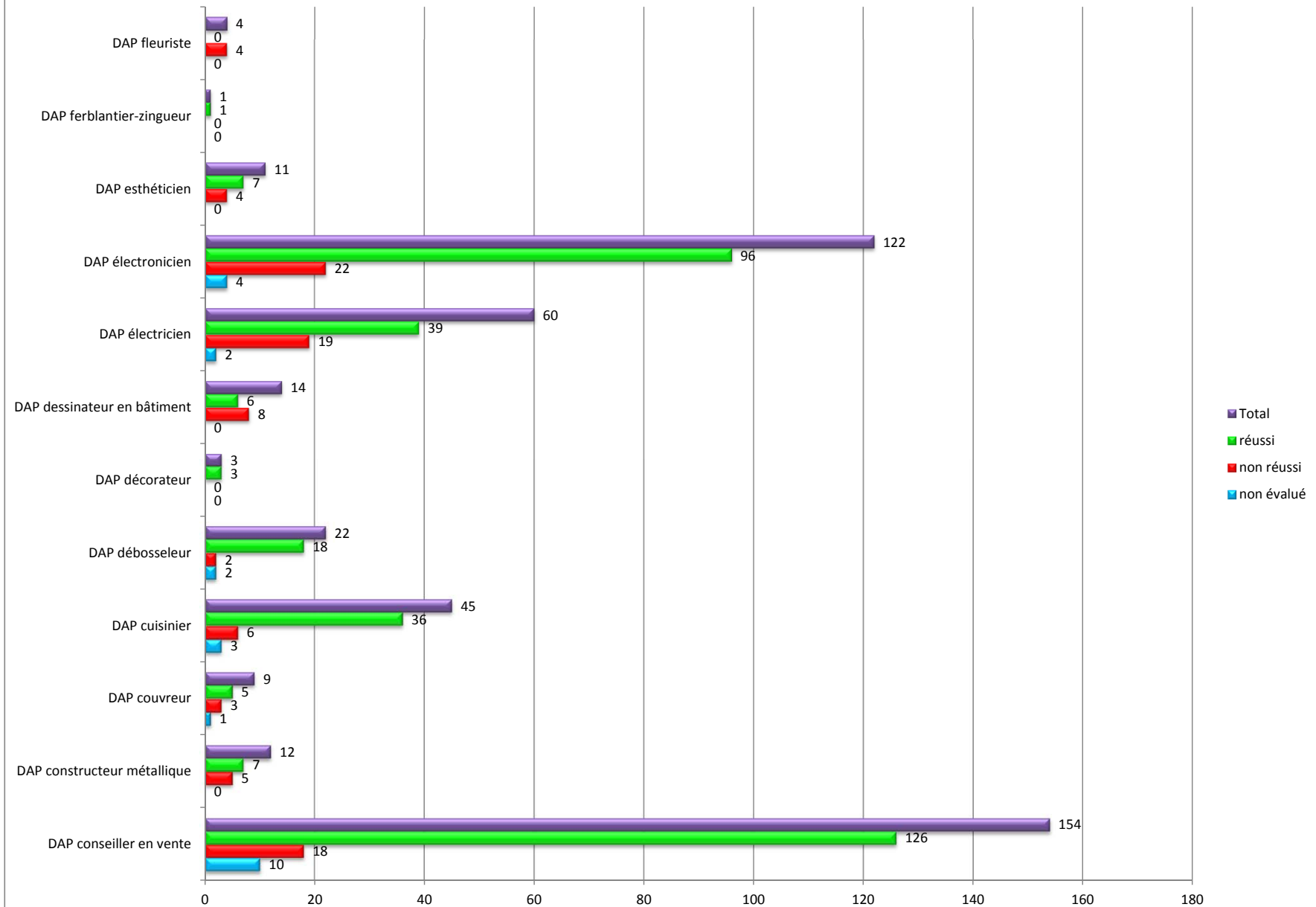
Résultats du projet intégré intermédiaire de la session 2013, partie 1



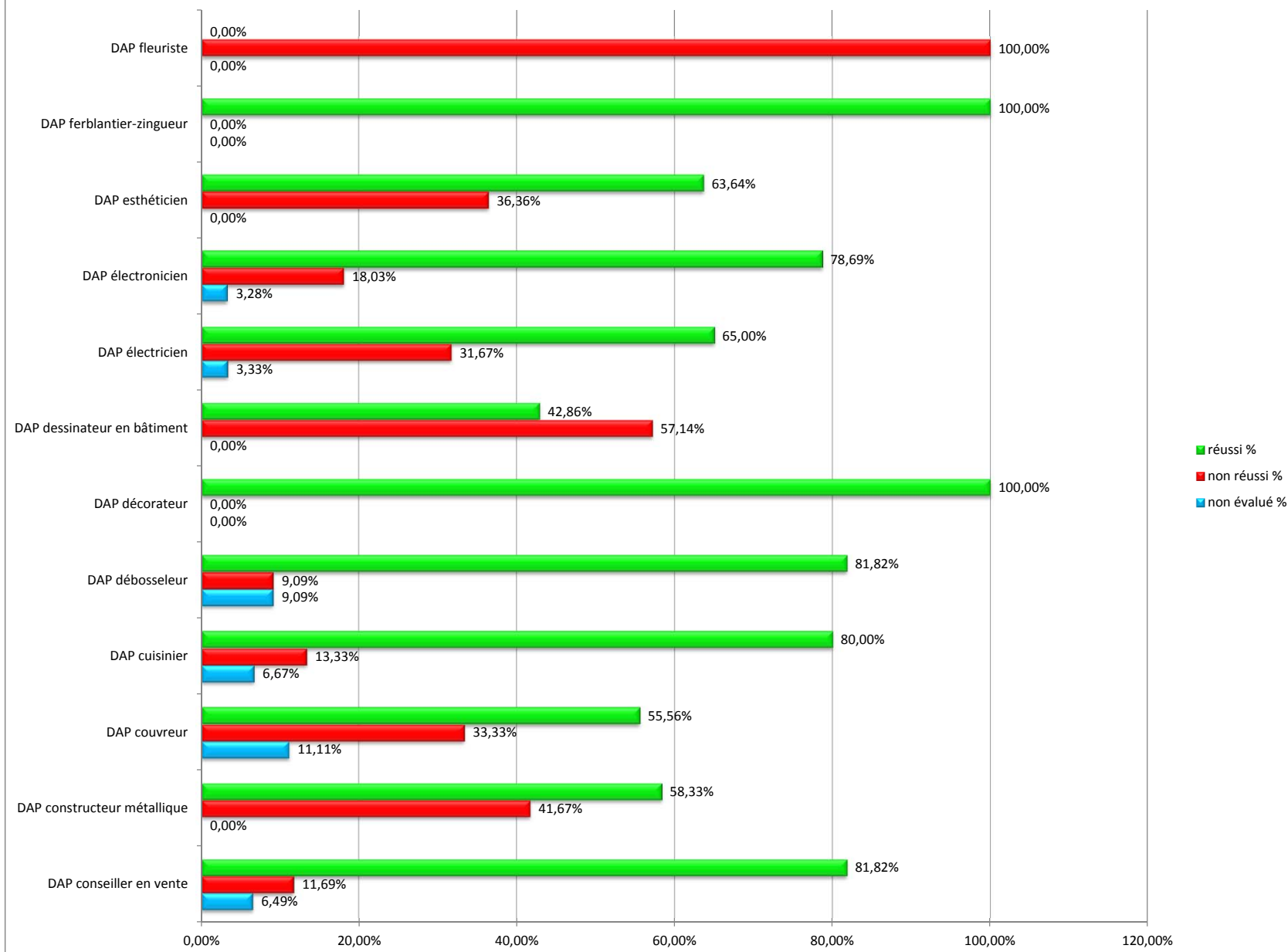
Résultats du projet intégré intermédiaire de la session 2013 en pourcentage, partie 1



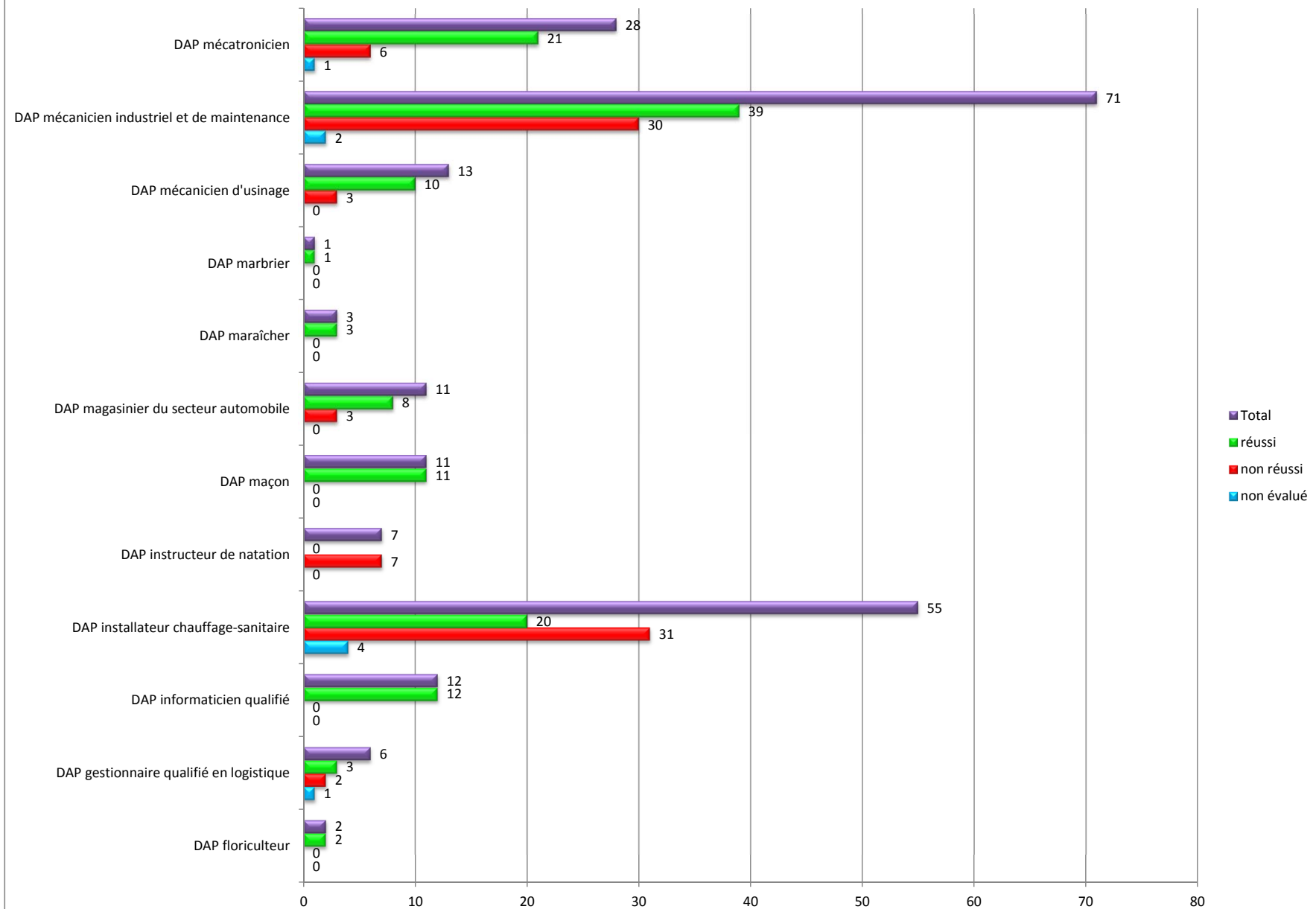
Résultats du projet intégré intermédiaire de la session 2013, partie 2

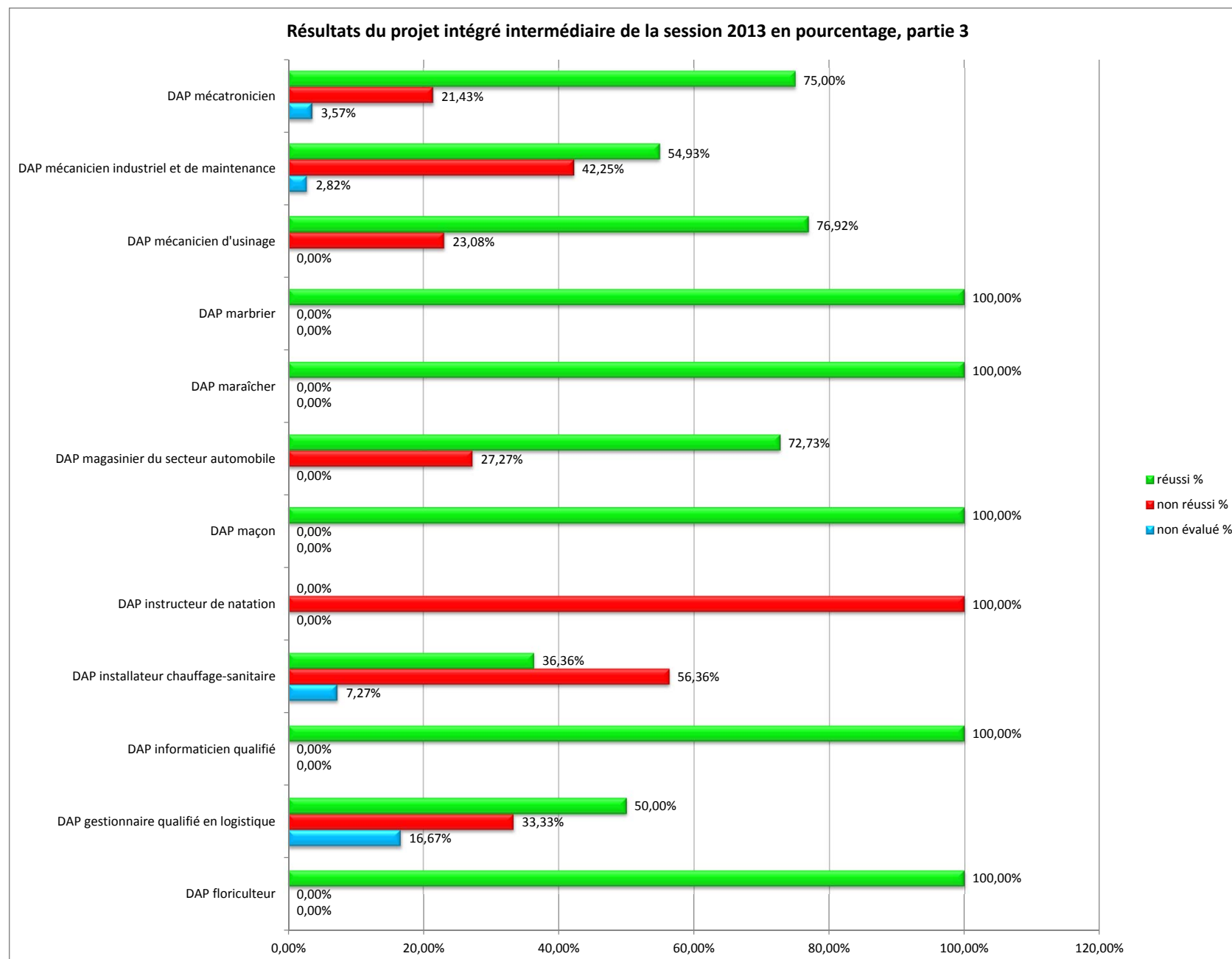


Résultats du projet intégré intermédiaire de la session 2013 en pourcentage, partie 2

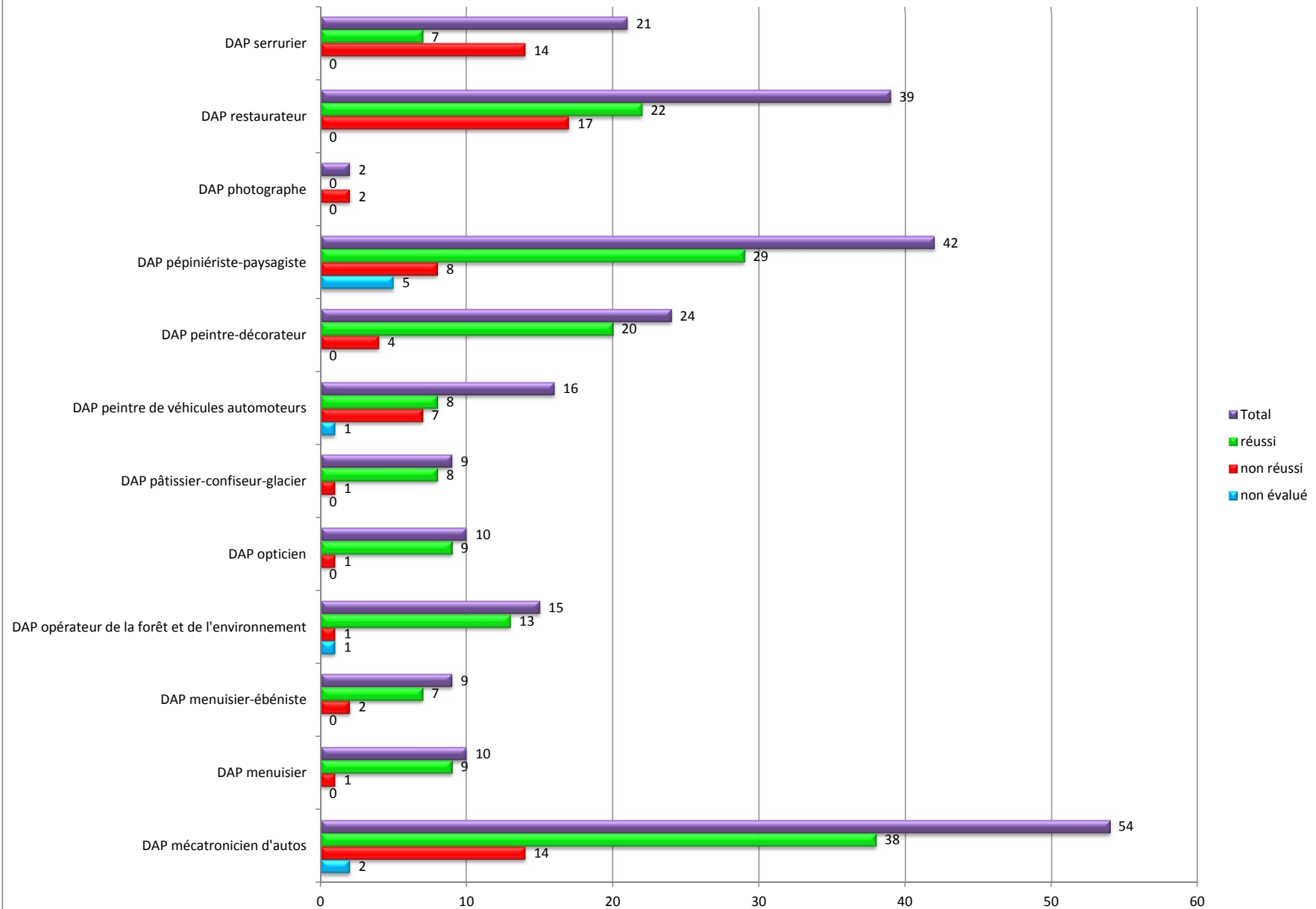


Résultats du projet intégré intermédiaire de la session 2013, partie 3

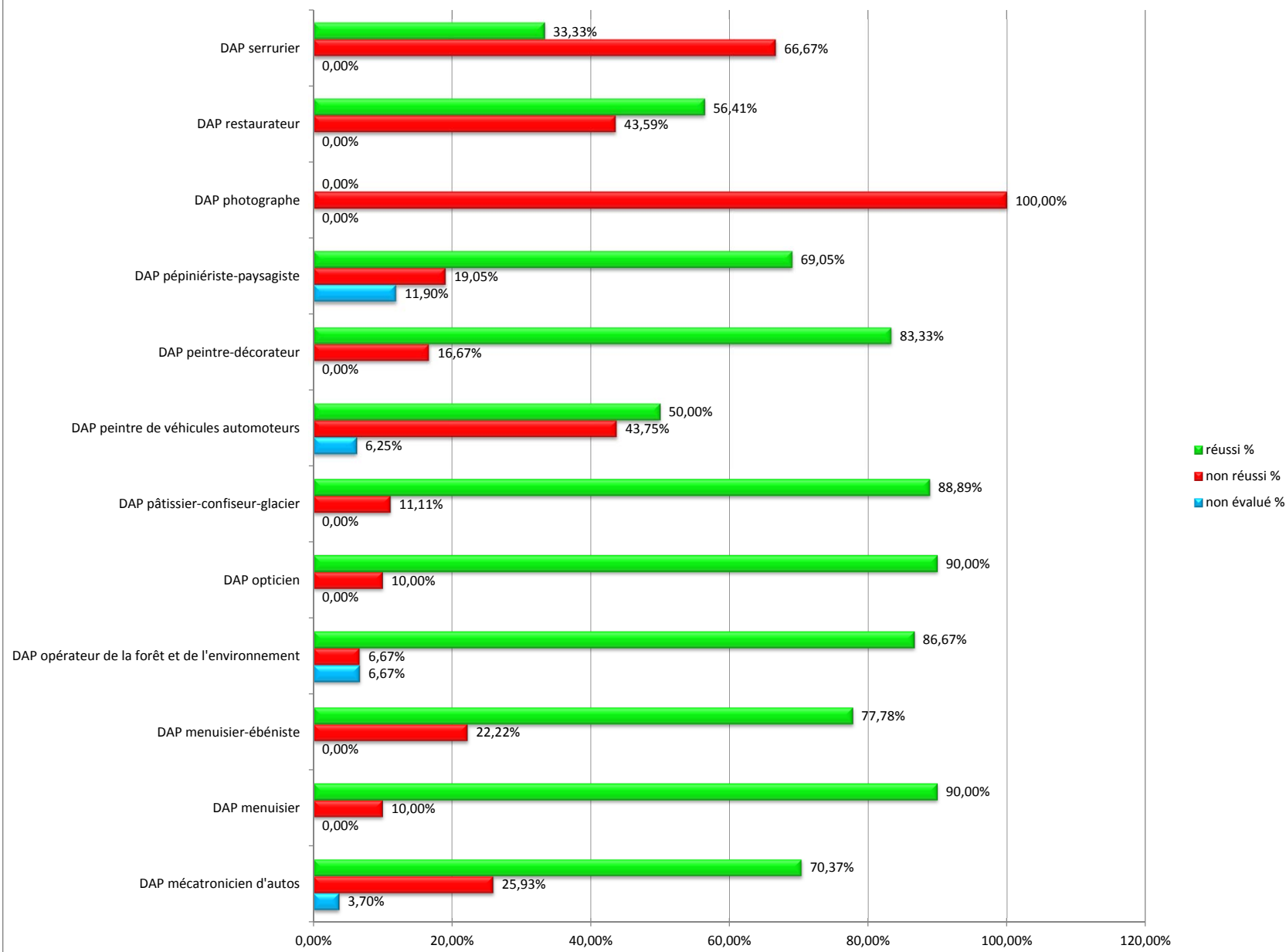




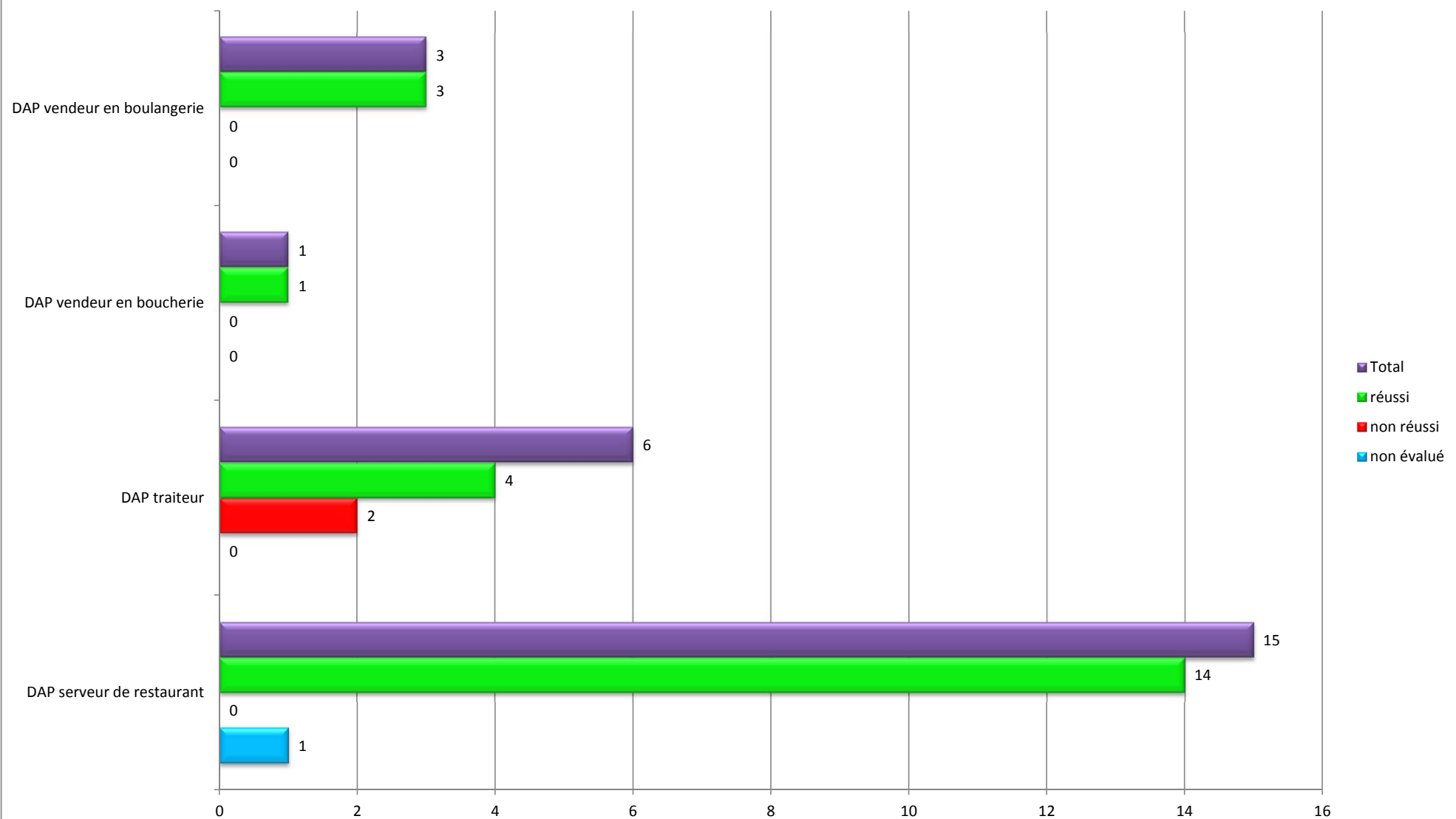
Résultats du projet intégré intermédiaire de la session 2013, partie 4



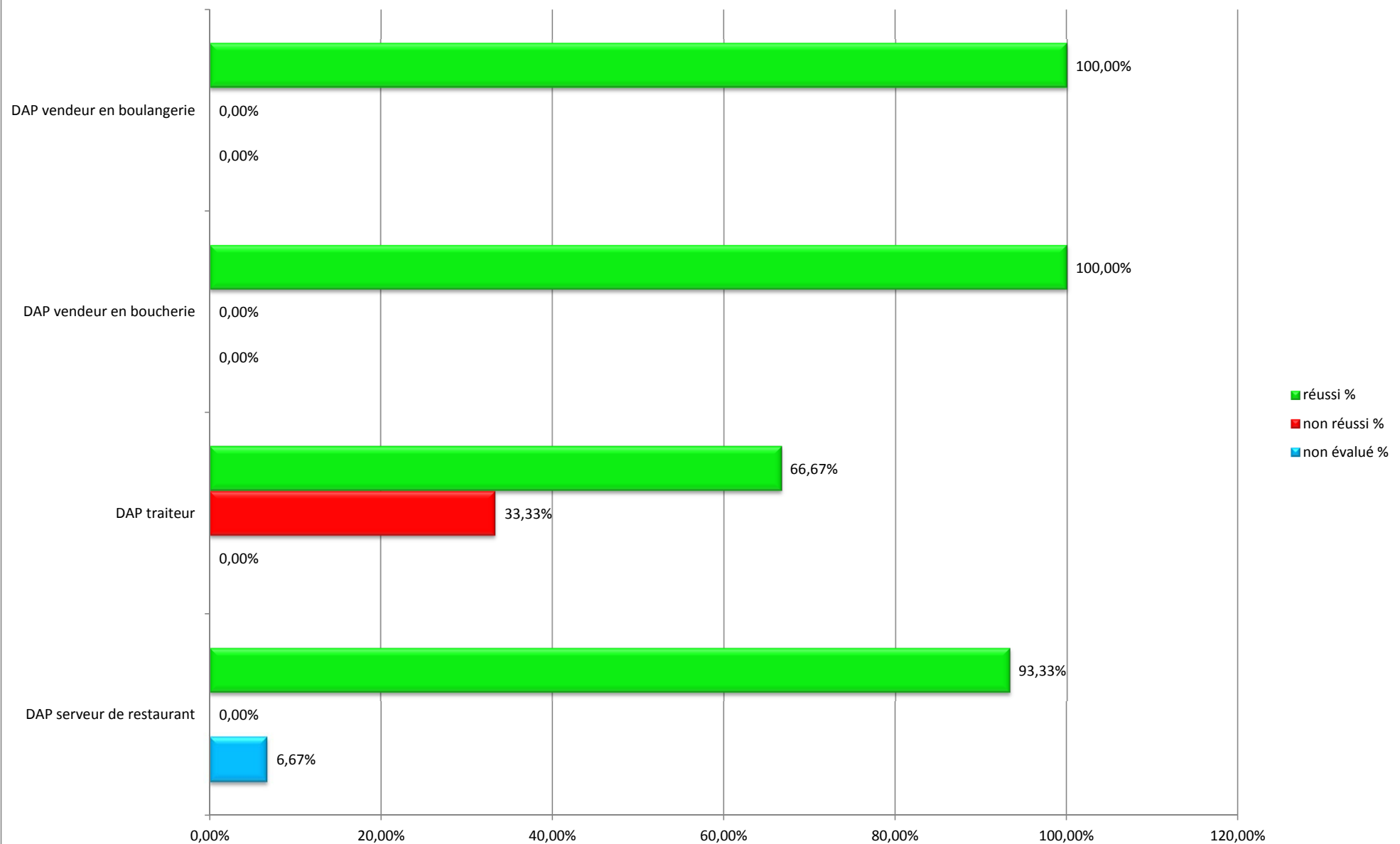
Résultats du projet intégré intermédiaire de la session 2013 en pourcentage, partie 4



Résultats du projet intégré intermédiaire de la session 2013, partie 5



Résultats du projet intégré intermédiaire de la session 2013 en pourcentage, partie 5



2010	2013
Règlement grand-ducal du 30 septembre 2010 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves des classes de la formation professionnelle initiale auxquelles les dispositions nouvelles de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle s'appliquent. Art. 1^{er}. L'évaluation 1. L'évaluation des élèves fait partie intégrante du processus de formation. Elle permet de contrôler et de certifier les acquis et les progrès des élèves et de déceler leurs difficultés. Elle renseigne l'élève, le patron formateur, l'enseignant et le représentant légal de l'élève sur les progrès réalisés. L'évaluation se fait par module et porte sur les compétences à acquérir. Pour chaque année d'études, les modules sont définis par règlement grand-ducal. L'évaluation se fait suivant les modalités définies dans le référentiel d'évaluation. Le référentiel d'évaluation comporte pour chaque module une grille d'évaluation comprenant les compétences à acquérir et, pour chaque compétence, les indicateurs ainsi que le socle à atteindre. En outre il indique la(les) méthode(s) d'évaluation à utiliser pour évaluer le module.	Avant-projet de règlement grand-ducal déterminant : 1. l'évaluation et la promotion des élèves des classes de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale auxquelles les dispositions nouvelles de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle s'appliquent ; 2. les conditions d'attribution des certificats et diplômes sur la base des modules acquis et mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie. ajoute de l'ancien rgd du 26 juillet 2010 déterminant 1) les conditions d'attribution des certificats et diplômes sur ... 2) la nature des modules préparatoires ... 3) l'organisation et la nature des projets intégrés Chapitre I. L'évaluation et la promotion Art. 1^{er}. L'évaluation 1. L'évaluation des élèves fait partie intégrante du processus de formation. Elle permet de contrôler et de certifier les acquis et les progrès des élèves et de déceler leurs difficultés. Elle renseigne l'élève, le patron formateur, l'enseignant et le représentant légal de l'élève sur les progrès réalisés. Ci-après, le terme de formateur est utilisé pour désigner le patron formateur ou le tuteur en organisme de formation. L'évaluation se fait par module et porte sur les compétences à acquérir. Pour chaque année d'études, les modules sont définis par règlement grand-ducal. L'évaluation se fait suivant les modalités définies dans le référentiel d'évaluation. Le référentiel d'évaluation comporte pour chaque module une grille d'évaluation comprenant les compétences à acquérir et, pour chaque compétence, les indicateurs ainsi que le socle à atteindre. En outre il indique la(les) méthode(s) d'évaluation

2. Dans le référentiel d'évaluation, les compétences à acquérir se subdivisent en compétences obligatoires et en compétences sélectives. Toutes les compétences obligatoires doivent faire l'objet d'une évaluation. Les compétences sélectives sont évaluées pour affiner le résultat de l'évaluation d'un module réussi. Le référentiel d'évaluation indique les compétences sélectives parmi lesquelles l'enseignant ou le formateur choisit celles qui font l'objet d'une évaluation. Le nombre de compétences sélectives à évaluer est fixé par le référentiel d'évaluation. Ci-après, le terme de compétence se rapporte, si ce n'est précisé, aussi bien à une compétence obligatoire qu'à une compétence sélective. 3. Les résultats de l'évaluation des modules sont disponibles à la fin du semestre pendant lequel les modules ont été dispensés conformément aux grilles d'horaires. Dans des cas exceptionnels et motivés, les résultats de l'évaluation des modules dispensés dans l'organisme de formation au courant d'une année scolaire ne doivent être disponibles que pour les conseils de classe de fin d'année. 4. L'évaluation est exprimée à plusieurs degrés : a) Une compétence est « acquise » ou « non acquise ». Elle est « acquise » lorsque le socle défini dans le référentiel d'évaluation est atteint ou dépassé ; b) Un module est « non réussi », « réussi », « bien réussi » ou « très bien réussi ». Un module est « réussi », lorsque toutes les compétences obligatoires ont été acquises. Si lors de l'évaluation, une compétence obligatoire n'est pas acquise, le module est « non réussi ».	à utiliser pour évaluer le module. 2. Dans le référentiel d'évaluation, les compétences à acquérir se subdivisent en compétences obligatoires et en compétences sélectives. Ci-après, le terme de compétence se rapporte, si ce n'est précisé, aussi bien à une compétence obligatoire qu'à une compétence sélective. Les compétences obligatoires doivent toutes faire l'objet d'une évaluation. Le nombre de compétences sélectives à évaluer est fixé par le référentiel d'évaluation. L'enseignant ou le formateur choisit parmi les compétences sélectives celles qui font l'objet d'une évaluation. 3. Les résultats de l'évaluation des modules sont disponibles à la fin du semestre pendant lequel les modules ont été dispensés conformément aux grilles d'horaires. Dans des cas exceptionnels et motivés, les résultats de l'évaluation des modules dispensés dans l'organisme de formation au courant d'une année scolaire ne doivent être disponibles que pour les conseils de classe de fin d'année. 4. L'évaluation est exprimée à plusieurs degrés : a. Une compétence est « acquise » ou « non acquise ». Elle est « acquise » lorsque le socle défini dans le référentiel d'évaluation est atteint. b. Un module est « réussi », « non réussi », « bien réussi » ou « très bien réussi ». Un module est « réussi », lorsque : - le nombre de compétences obligatoires acquises est supérieur ou égal à trois quarts du nombre total de compétences obligatoires du module, et
---	---

Un module est « bien réussi » ou « très bien réussi » suivant les critères définis dans le référentiel d'évaluation. Cette décision revient à l'enseignant ou au formateur responsable de l'évaluation du module en question.

Si pour un module plusieurs enseignants ou formateurs sont responsables de l'évaluation, ils se concertent pour fixer le résultat de l'évaluation du module.

Art. 2. Bulletin

1. Un bulletin semestriel est remis ou envoyé au représentant légal de l'élève ou à l'élève majeur. Sur ce bulletin figurent les éléments suivants :
 - a) les résultats obtenus dans les modules que l'élève a fréquentés ou rattrapés au cours du semestre écoulé ;
 - b) le cas échéant, le résultat du projet intégré intermédiaire ;
 - c) le nombre de modules obligatoires (fondamentaux ou complémentaires) au programme depuis le début de la formation et le nombre de modules obligatoires réussis depuis le début de la formation ;
 - d) le nombre de leçons d'absence excusée et non excusée ;
 - e) une appréciation du comportement de l'élève ;
 - f) le cas échéant, les mesures de remédiation décidées par le conseil de classe ;
 - g) le cas échéant, des informations concernant les activités périscolaires auxquelles a participé l'élève.

- le nombre de compétences sélectives acquises est supérieur ou égal à la moitié du nombre de compétences sélectives à évaluer tel que fixé par le référentiel d'évaluation.

Les nombres obtenus lors de ces calculs sont arrondis à l'unité supérieure.

Un module est « non réussi » si au moins une des deux conditions précédentes n'est pas remplie.

Un module est « bien réussi » ou « très bien réussi » si :

- le socle des compétences évaluées est dépassé, ou
- le nombre de compétences à acquérir est dépassé.

Cette décision revient à l'enseignant ou au formateur responsable du module.

Si pour un module plusieurs enseignants ou formateurs sont responsables de l'évaluation, ils se concertent pour fixer le résultat de l'évaluation du module.

Art. 2. Le bulletin

1. Un bulletin semestriel est remis ou envoyé à l'élève ou à son représentant légal, s'il est mineur. Sur ce bulletin figurent les éléments suivants :
 - a. les résultats obtenus dans tous les modules que l'élève a fréquentés ou rattrapés au cours du semestre écoulé ;
 - b. le cas échéant, une remarque concernant le résultat du projet intégré intermédiaire ;
 - c. le nombre de modules obligatoires (fondamentaux ou complémentaires) au programme depuis le début de la formation et le nombre de modules obligatoires réussis depuis le début de la formation ;
 - d. le nombre de leçons d'absence excusée et non excusée ;
 - e. une appréciation du comportement de l'élève ;
 - f. le cas échéant, les mesures de remédiation décidées par le conseil de classe ;
 - g le cas échéant, des informations concernant les activités périscolaires auxquelles a participé l'élève.

2. Le bulletin semestriel délivré en fin d'année scolaire comporte en sus, en classe de 10^e des formations menant au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et en classe de 10^e et de 11^e des formations menant au diplôme de technicien (DT), la décision éventuelle du conseil de classe de réorienter l'élève. 3. Est annexé au bulletin semestriel, un relevé qui comprend les résultats des compétences évaluées par module et, le cas échéant, les unités capitalisables validées.	2. Le bulletin semestriel délivré en fin d'année scolaire comporte en plus, en classe de 10^e des formations menant au certificat de capacité professionnelle (CCP) et au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP), ainsi qu'en classe de 10^e et de 11^e des formations menant au diplôme de technicien (DT), la décision éventuelle du conseil de classe de réorienter l'élève. 3. Un relevé des compétences est annexé au bulletin semestriel. Celui-ci comprend, par module, les résultats des compétences évaluées et, le cas échéant, les unités capitalisables validées.
Art. 3. Information de l'élève et du représentant légal de l'élève 1. Les résultats des épreuves d'évaluation des modules sont communiqués aux élèves dans un délai de deux semaines et, dans tous les cas, avant la délibération du conseil de classe. Les enseignants ou formateurs responsables des modules utilisent les modalités d'évaluation prescrites par le référentiel d'évaluation et informent les élèves sur leurs difficultés et leurs progrès, notamment par un commentaire écrit qui sert à documenter l'évaluation. 2. Les dispositions du présent règlement sont portées à la connaissance des élèves en début d'année scolaire, par le régent de la classe. 3. Pour les élèves sous contrat d'apprentissage, une copie du bulletin est envoyée au patron formateur. 4. Si les résultats de l'élève ne permettent pas de conclure à une progression normale de la formation, le conseil de classe en informe l'élève et son représentant légal au plus tard à la fin de chaque semestre et leur communique les mesures de remédiation qu'il propose ou décide.	Art. 3. L'information de l'élève ou de son représentant légal, s'il est mineur 1. Les résultats des épreuves d'évaluation des modules sont communiqués aux élèves dans un délai de deux semaines et avant la délibération du conseil de classe. Les enseignants ou formateurs des modules utilisent les modalités d'évaluation prescrites par le référentiel d'évaluation et informent les élèves sur leurs difficultés et leurs progrès, notamment par un commentaire écrit qui sert à documenter l'évaluation. 2. Les dispositions du présent règlement sont portées par le régent de la classe à la connaissance des élèves en début d'année scolaire. 3. Pour les élèves sous contrat d'apprentissage, une copie du bulletin est envoyée à l'organisme de formation. 4. Si les résultats de l'élève ne permettent pas de conclure à une progression normale de la formation, le conseil de classe en informe l'élève ou son représentant légal au plus tard à la fin de chaque semestre et lui communique les mesures de remédiation qu'il propose ou décide.
Art. 4. Les délibérations du conseil de classe 1. Le conseil de classe délibère sur les progrès scolaires de chaque	Art. 4. Les délibérations du conseil de classe 1. Le conseil de classe délibère sur les progrès scolaires de chaque

élève. En cas de besoin, il propose ou il décide une démarche de remédiation.

2. Pour les classes de 10^e menant au DAP et pour les classes de 10^e et de 11^e menant au DT, le conseil de classe dresse en fin d'année scolaire un bilan des modules au programme depuis le début de la formation et peut, conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 3, décider de réorienter l'élève vers une classe d'un régime ou d'une formation mieux adaptés à ses capacités et besoins. Cette décision du conseil de classe, dûment motivée, est contraignante pour l'élève concerné.
3. Si, à la fin du semestre, l'élève n'a pas été évalué dans tous les modules au programme, le conseil de classe décide quand l'élève est tenu de passer les évaluations manquantes. Le conseil de classe peut aussi prendre une décision en fonction des résultats que l'élève a déjà obtenus.
4. Préalablement à toute décision d'orientation ou de réorientation, le régent ou un autre membre du conseil de classe porte les projets scolaires et professionnels de l'élève à la connaissance du conseil de classe ainsi que l'avis de l'organisme de formation pour les élèves des classes à régime concomitant.

Art. 5. La démarche de remédiation

1. Les mesures de remédiation aident l'élève en difficulté à rendre plus efficace sa façon d'apprendre ou lui fournissent des explications complémentaires sur certains domaines d'apprentissage. Elles sont décidées par le conseil de classe et mises en œuvre par le directeur.
2. Les mesures de remédiation décidées par le conseil de classe peuvent être entre autres :
 - a. des travaux adaptés de révision ou d'approfondissement ;
 - b. une participation à des cours de révision, de mise à niveau ou d'approfondissement ;

élève. En cas de besoin, il propose ou il décide une démarche de remédiation.

2. **Pour les classes de 10^e menant au CCP**, et pour les classes de 10^e menant au DAP et pour les classes de 10^e et de 11^e menant au DT, le conseil de classe dresse en fin d'année scolaire un bilan des modules au programme depuis le début de la formation et peut, **conformément aux dispositions de l'article 6 point 2 et 3**, décider de réorienter l'élève vers une classe d'un régime ou d'une formation mieux adaptés à ses capacités et besoins. Cette décision du conseil de classe, dûment motivée, est contraignante pour l'élève concerné.
3. Si, à la fin du semestre, l'élève n'a pas été évalué dans tous les modules au programme, le conseil de classe décide quand l'élève est tenu de passer les évaluations manquantes. Le conseil de classe peut aussi prendre une décision en fonction des résultats que l'élève a déjà obtenus.
4. Préalablement à toute décision d'orientation ou de réorientation, le régent ou un autre membre du conseil de classe porte les projets scolaires et professionnels de l'élève à la connaissance du conseil de classe ainsi que l'avis de l'organisme de formation pour les élèves des classes à régime concomitant.

Art. 5. La démarche de remédiation

1. Les mesures de remédiation aident l'élève en difficulté à rendre plus efficace sa façon d'apprendre ou lui fournissent des explications complémentaires sur certains domaines d'apprentissage. Elles sont décidées par le conseil de classe, proposées à l'élève et mises en œuvre par le directeur.
2. Les mesures de remédiation décidées par le conseil de classe peuvent être entre autres :
 - a. des travaux adaptés de révision ou d'approfondissement ;
 - b. une participation à des cours de révision, de mise à niveau ou d'approfondissement ;

c. une inscription à des études surveillées, d. une formation aux techniques d'apprentissage. 3. Le conseil de classe peut décider de faire soumettre l'élève, au terme des mesures de remédiation, à une épreuve d'évaluation du module qu'il n'a pas réussi auparavant. Dans ce cas, cette mesure de remédiation fait office de rattrapage du module « non réussi ». 4. Les mesures de remédiation ainsi que la décision d'évaluer l'élève sont notifiées par lettre à l'élève et à son représentant légal. L'élève et le représentant légal approuvent par leur signature les mesures de remédiation. Si l'élève refuse de fournir les efforts nécessaires, le directeur peut décider d'arrêter la remédiation proposée. Art. 6. Promotion 1. L'élève inscrit dans une formation accède en fin d'année scolaire à l'année d'étude suivante. Il doit, le cas échéant, rattraper les modules non réussis au cours de la durée de sa formation. 2. Un élève ne peut pas s'inscrire deux fois à une même année d'étude d'une formation. Il est autorisé à changer une fois de formation dans un même régime. 3. L'élève qui, à la fin de la classe de 10^e pour les formations menant au DAP ou à la fin des classes de 10^e et de 11^e menant au DT, n'a pas réussi au moins deux tiers des modules au programme depuis le début de la formation, est réorienté par le conseil de classe vers une classe d'un régime ou d'une formation mieux adaptée à ses capacités et besoins. Pour ce calcul, les modules obligatoires (fondamentaux ou complémentaires) sont pris en compte. Les fractions sont arrondies à l'unité inférieure. Les décisions de réorientation du conseil de classe sont contraignantes.	c. une inscription à des études surveillées ; d. une formation aux techniques d'apprentissage. intégré dans article 7. Le rattrapage 3. Les mesures de remédiation sont notifiées par lettre à l'élève ou à son représentant légal, s'il est mineur. Ils approuvent les mesures de remédiation par leur signature. Si l'élève refuse de fournir les efforts nécessaires, le directeur peut décider d'arrêter la remédiation proposée. Art. 6. La promotion 1. L'élève inscrit dans une formation accède en fin d'année scolaire à l'année d'études suivante. Il doit, le cas échéant, rattraper les modules non réussis au cours de la durée de sa formation. 2. L'élève qui, à la fin de la classe de 10^e pour les formations menant au DAP ou à la fin des classes de 10^e et de 11^e pour les formations menant au DT, n'a pas réussi i. au moins deux tiers des modules obligatoires (fondamentaux ou complémentaires) au programme prévus depuis le début de la formation, et ii. au moins deux tiers des modules de l'enseignement professionnel au programme prévus depuis le début de la formation, est réorienté par le conseil de classe vers une classe d'un régime ou d'une formation mieux adapté. Les nombres obtenus lors de ces calculs sont arrondis à l'unité inférieure. L'élève qui, à la fin de la classe de 10^e pour les formations
---	---

4. Pour des raisons motivées telles qu'une absence prolongée pour cause de maladie ou une situation familiale éprouvante, le conseil de classe peut autoriser l'élève à avancer à l'année d'étude suivante, même s'il n'a pas réussi deux tiers des modules au programme. 5. Le conseil de classe décide de tout cas de promotion non prévu par le présent règlement. Art. 7. Le rattrapage 1. Lorsqu'un module obligatoire (fondamental ou complémentaire) est « non réussi », l'élève est tenu de rattraper ce module au cours de sa formation. Le module doit être rattrapé par l'élève au	menant au DAP ou au DT, est réorienté, peut être autorisé par le conseil de classe à se réinscrire une deuxième fois dans la même année d'études, s'il a réussi au moins la moitié des modules obligatoires au programme. Lors de ce deuxième essai, les modules réussis en première année ne sont pas pris en compte. 3. L'élève qui, à la fin de la classe de 10^e pour les formations menant au CCP, n'a pas réussi au moins la moitié des modules prévus par le programme, est réorienté par le conseil de classe à une formation mieux adaptée à ses capacités et besoins. L'élève qui, à la fin de la classe de 10^e pour les formations menant au CCP, est réorienté, peut être autorisé par le conseil de classe à se réinscrire une deuxième fois dans la même année d'études. Lors de ce deuxième essai, les modules réussis en première année ne sont pas pris en compte. 4. Le conseil de classe peut proposer un entretien d'orientation à l'élève. 5. Les décisions de réorientation du conseil de classe sont contraignantes. 6. Un élève est autorisé à changer une fois de formation dans un même niveau de qualification. 7. Pour des raisons motivées telles qu'une absence prolongée pour cause d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental ou d'une situation familiale difficile, le conseil de classe peut autoriser l'élève à avancer à l'année d'études suivante, même s'il doit être réorienté conformément aux conditions prévues aux points 2 et 3 du présent article. 8. Le conseil de classe décide de tout cas de promotion non prévu par le présent règlement. Art. 7. Le rattrapage 1. Lorsqu'un module obligatoire est « non réussi », l'élève est tenu de rattraper ce module au cours de sa formation. Le module doit être rattrapé par l'élève au moment où la direction du lycée le lui
--	---

moment où la direction du lycée le lui propose. 2. À l'exception des modules du projet intégré, des modules de stage et des modules en organisme de formation, un module fondamental « non réussi » doit être rattrapé au cours du semestre suivant. 3. Un module complémentaire « non réussi » peut être rattrapé au cours d'un semestre ultérieur. 4. Dans tous les cas, la direction du lycée doit veiller à offrir, le cas échéant en coopération avec d'autres lycées, à chaque élève qui n'a pas réussi tous les modules, au moins une fois le(s) module(s) de rattrapage au cours de la durée de sa formation. 5. En principe, la durée d'un module de rattrapage s'étend sur un semestre à raison de la moitié des leçons hebdomadaires prévues par la grille d'horaires. Pour des raisons de disponibilité des titulaires, d'infrastructure ou d'emploi du temps, la direction du lycée peut adapter la durée, le volume horaire et le mode d'apprentissage du module de rattrapage. 6. Le module de rattrapage est évalué suivant les mêmes dispositions prévues par le référentiel d'évaluation du module « non réussi » et son évaluation porte sur toutes les compétences figurant dans le descriptif de module du programme directeur. Les évaluations antérieures des mêmes compétences ne sont pas prises en compte.	propose. 2. À l'exception des modules du projet intégré, des modules de stage et des modules en organisme de formation, un module fondamental « non réussi » doit être rattrapé au cours du semestre suivant. 3. Un module complémentaire « non réussi » peut être rattrapé au cours d'un semestre ultérieur. 4. La direction du lycée doit veiller à offrir à chaque élève qui n'a pas réussi tous les modules, le cas échéant en coopération avec d'autres lycées, le(s) module(s) de rattrapage au cours de la durée de sa formation. <u>reformulé</u> 5. En principe, la durée d'un module de rattrapage s'étend sur un semestre. Pour des raisons d'organisation, la direction du lycée peut adapter la durée, le volume horaire, le contenu et le mode d'apprentissage du module de rattrapage. <u>reformulé</u> 6. Le conseil de classe peut décider d'offrir à l'élève une mesure de remédiation et le faire soumettre à une évaluation du module « non réussi » au terme de cette mesure de remédiation. Dans ce cas la mesure de remédiation fait office de rattrapage. <u>Intégré : article 5 point 3 de l'ancien rgd</u> 7. Le rattrapage d'un module « non réussi » est évalué suivant les dispositions prévues par le référentiel d'évaluation du module « non réussi » et porte sur toutes les compétences obligatoires et sélectives non acquises. Le conseil de classe peut décider de faire évaluer d'autres compétences afin de placer l'évaluation dans le contexte d'une situation professionnelle concrète.
---	--

7. Un module de rattrapage « non réussi » peut être refait pour autant qu'il soit offert. 8. Si à la fin de la durée normale de la formation, l'élève n'a pas réussi tous les modules obligatoires lui permettant de se présenter au projet intégré final suivant les dispositions du règlement grand-ducal déterminant les conditions d'attribution des certificats et diplômes sur la base des modules acquis et mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie, il a une année supplémentaire à sa disposition pour rattraper les modules restés en souffrance. Cette disposition ne porte pas préjudice au règlement grand-ducal relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage, notamment aux articles traitant de la prorogation. 9. L'élève n'ayant pas obtenu le diplôme après cette année supplémentaire, est orienté vers la vie active. Il peut poursuivre sa formation dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie.	Les résultats obtenus lors de l'évaluation des compétences du rattrapage remplacent les résultats obtenus lors de l'évaluation des compétences du module initial. Le résultat de l'évaluation du module se fait suivant les dispositions de l'article 1^{er} point 4.b. <u>reformulé</u> 8. Un module de rattrapage « non réussi » peut être refait pour autant qu'il soit offert. 9. Si à la fin de la durée normale de la formation, l'élève n'a pas réussi tous les modules obligatoires lui permettant de se présenter au projet intégré final ou se voir décerner le CCP suivant les dispositions du chapitre II du présent règlement grand-ducal, l'élève a une année supplémentaire à sa disposition pour rattraper les modules non réussis. alinéa supprimé pour l'intégrer plus tard dans le rgd portant sur le contrat d'apprentissage 10. L'élève n'ayant pas obtenu le diplôme ou certificat après cette année supplémentaire, peut poursuivre sa formation dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie. <u>reformulé avec ajoute CCP</u> Chapitre II. Conditions d'attribution des certificats et diplômes en provenance du rgd du 26 juillet 2012 portant sur l'attribution des certificats et diplômes Art. 8. L'émission des certificats et diplômes
---	--

Le diplôme ou le certificat d'une profession/d'un métier est émis par l'autorité nationale pour la certification professionnelle sur base des modules définis dans les unités capitalisables validées conformément aux dispositions qui suivent.

Art. 9. L'attestation de réussite des modules

Chaque module évalué par l'enseignant ou le formateur de l'organisme de formation et réussi fait l'objet d'une attestation de réussite par le conseil de classe moyennant le bulletin scolaire.

Est considéré comme réussi tout module dans lequel l'élève a prouvé qu'il possède les compétences requises en vue de l'exercice de la profession/du métier visé, conformément au référentiel d'évaluation.

Lorsqu'un module commun à plusieurs professions/métiers est acquis au titre de l'un d'eux, il est réputé acquis au titre des autres professions/métiers.

Art. 10. La durée de validité d'un module

La durée de validité d'un module et d'une unité capitalisable acquis en vue de la continuation de la formation est de cinq ans à partir du moment de l'arrêt de la formation initiale à laquelle se rapporte le module respectivement l'unité capitalisable.

Au-delà de la durée de validité précitée, le directeur à la formation professionnelle peut décider, sur demande de l'intéressé, de la prolongation de la durée sur le vu des objectifs et des contenus des modules et des unités capitalisables en vigueur.

Cependant les modules acquis et les unités capitalisables validées de l'enseignement général et de l'enseignement général spécifique restent valables tout au long de la vie.

Art. 11. Les critères d'attribution des certificats et diplômes
intégration du CCP et adaptation des taux

Le certificat de capacité professionnelle (CCP) est délivré à un candidat lorsque l'ensemble des unités capitalisables a été validé.

Une unité capitalisable est validée :

- a) si chaque module appartenant à l'unité capitalisable est réussi ;
- b) si tous les modules à l'exception d'un seul module d'une unité capitalisable sont réussis. Cette disposition n'est applicable que si, en fin de formation, au moins 80% de tous les modules au programme sont réussis.

Le nombre obtenu lors de ce calcul est arrondi à l'unité inférieure.

Le diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) ou le diplôme de technicien (DT) sont délivrés à un candidat lorsque l'ensemble des unités capitalisables a été validé.

Une unité capitalisable est validée :

- a) si chaque module fondamental et complémentaire appartenant à l'unité capitalisable est réussi ;
- b) si chaque module fondamental et complémentaire appartenant à l'unité capitalisable est réussi à l'exception d'un seul module complémentaire. Cette disposition n'est applicable que si en fin de formation au moins 90% de tous les modules obligatoires, hormis le module du projet intégré, sont réussis.

Le nombre obtenu lors de ce calcul est arrondi à l'unité inférieure.

Au vu des modules facultatifs réussis, le conseil de classe peut augmenter le nombre maximum de modules complémentaires non réussis d'une unité.

Art. 8. Passerelles 1. Sur proposition du conseil de classe, l'élève n'ayant pas obtenu le DAP dans les délais impartis, peut se voir décerner le certificat de capacité professionnelle (CCP) par l'autorité nationale pour la certification professionnelle.	Chacune des unités capitalisables ci-dessus fait l'objet d'une validation par le directeur de l'établissement ou son délégué. Art. 12. Le supplément descriptif Le diplôme et le certificat sont délivrés lorsque le candidat a acquis l'ensemble des unités capitalisables conformément aux dispositions de l'article précédent. Ils sont accompagnés d'un supplément descriptif ainsi que d'un relevé de l'évaluation des modules. Le relevé comprend également des indications sur les modules facultatifs que le candidat a suivis et réussis au cours de sa formation professionnelle. Art. 13. Les mentions <u>adaptation des taux</u> L'autorité nationale pour la certification professionnelle décerne les mentions suivantes : - la mention « excellent » si tous les modules ont été réussis et au moins 80 pour cent des modules ont été évalués « très bien ». - la mention « très bien » si au moins 60 pour cent des modules ont été évalués « très bien ». - la mention « bien » si au moins 60 pour cent des modules ont été évalués « bien » ou « très bien ». Lors du calcul des pourcentages, le nombre obtenu est arrondi à l'unité supérieure. Art. 14. Les passerelles 1. L'élève n'ayant pas obtenu le DAP au terme de l'année supplémentaire, peut se voir décerner le CCP par l'autorité nationale pour la certification professionnelle. À cet effet, l'élève adresse une demande écrite au directeur du Service de la formation professionnelle, président de l'autorité nationale pour la certification
---	--

2. L'élève détenteur du CCP est admis en classe de 11^e de la formation menant au DAP dans la même spécialité. Toutefois, sur décision du conseil de classe, il peut être admis en une classe de 12^e de la formation menant au DAP dans la même spécialité. A la fin de la première année d'étude, une réorientation peut être décidée par le conseil de classe suivant les dispositions de l'article 6 alinéa 3. 3. L'élève détenteur du DAP est admis conditionnellement en classe de 12^e de la formation de technicien qui correspond à la famille de métiers pour laquelle il a eu son diplôme. Le conseil de classe décide à la fin du trimestre ou à la fin du semestre au cours duquel l'inscription conditionnelle a eu lieu, sur base des résultats scolaires, si cette inscription est à confirmer à titre définitif ou si l'élève est orienté vers la vie active ou vers une autre formation. 4. L'élève détenteur du DT est admis conditionnellement en classe de 12^e du régime technique. Le conseil de classe décide à la fin du trimestre ou à la fin du semestre au cours duquel l'inscription conditionnelle a eu lieu, sur base des résultats scolaires, si cette inscription est à confirmer à titre définitif ou si l'élève est orienté vers la vie active ou vers une autre formation. 5. L'élève détenteur du DAP peut être admis conditionnellement en classe de 12^e du régime technique, sur dossier et décision du directeur de l'établissement où est dispensée la formation visée. Le conseil de classe décide à la fin du trimestre ou à la fin du semestre au cours duquel l'inscription conditionnelle a eu lieu, sur base des résultats scolaires, si cette inscription est à confirmer à titre définitif ou si l'élève est orienté vers la vie active ou vers une autre formation.	professionnelle. 2. L'élève détenteur du CCP est admis en classe de 11^e de la formation menant au DAP dans la même spécialité. Toutefois, sur décision du conseil de classe, il peut être admis en une classe de 12^e de la formation menant au DAP dans la même spécialité. À la fin de la première année d'études, une réorientation peut être décidée par le conseil de classe suivant les dispositions de l'article 6 alinéa 2. 3. L'élève détenteur du DAP est admis conditionnellement en classe de 12^e de la formation de technicien qui correspond à la famille de métiers pour laquelle il a eu son diplôme. Le conseil de classe décide à la fin du trimestre ou à la fin du semestre au cours duquel l'inscription conditionnelle a eu lieu, sur base des résultats scolaires, si cette inscription est à confirmer à titre définitif ou si l'élève est orienté vers la vie active ou vers une autre formation. 4. L'élève détenteur du DT est admis conditionnellement en classe de 12^e du régime technique. Le conseil de classe décide à la fin du trimestre ou à la fin du semestre au cours duquel l'inscription conditionnelle a eu lieu, sur base des résultats scolaires, si cette inscription est à confirmer à titre définitif ou si l'élève est orienté vers la vie active ou vers une autre formation. 5. L'élève détenteur du DAP peut être admis conditionnellement en classe de 12^e du régime technique, sur dossier et décision du directeur de l'établissement où est dispensée la formation visée. Le conseil de classe décide à la fin du trimestre ou à la fin du semestre au cours duquel l'inscription conditionnelle a eu lieu, sur base des résultats scolaires, si cette inscription est à confirmer à titre définitif ou si l'élève est orienté vers la vie active ou vers une autre formation.
--	---

Art. 9. Entrée en vigueur

Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2010 - 2011 aux classes de la formation professionnelle initiale organisées selon les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Pour ces classes, le règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire n'est pas applicable.

Art. 10. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Art. 15. Entrée en vigueur

Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2013-2014 aux classes de la formation professionnelle organisée selon les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Pour ces classes, le règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire n'est pas applicable.

Art. 16. Abrogation

Le règlement grand-ducal du 30 septembre 2010 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves des classes de la formation professionnelle initiale auxquelles les dispositions nouvelles de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle s'appliquent, est abrogé.

Art.17. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement.

Il est proposé que le présent avant-projet de règlement grand-ducal entre en vigueur pour l'année scolaire 2013-2014.

21.03.2013

Avant-projet de règlement grand-ducal déterminant

- 1. la nature des modules préparatoires par type de formation accordant l'accès aux études techniques supérieures ;**
- 2. l'organisation et la nature des projets intégrés.**

Exposé des motifs et commentaire des articles

Dans un souci d'améliorer la lisibilité, la transparence et la cohérence, il est proposé d'intégrer les dispositions ayant trait à l'attribution des certificats et diplômes dans le nouveau projet de règlement grand-ducal déterminant :

1. l'évaluation et la promotion des élèves des classes de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale auxquelles les dispositions nouvelles de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle s'appliquent ;
2. les conditions d'attribution des certificats et diplômes sur la base des modules acquis et mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie.

En effet, les articles 1^{er} à 6 du Chapitre I. L'attribution des certificats et diplômes du règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 déterminant 1) les conditions d'attribution des certificats et diplômes sur la base des modules acquis et mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie ; 2) la nature des modules préparatoires par type de formation accordant l'accès aux études techniques supérieures ; 3) l'organisation et la nature des projets intégrés, ayant trait à l'attribution des certificats et diplômes, à l'attestation de réussite du module évalué, à la durée de validité d'un module, à la validation d'une unité capitalisable et aux modalités suivant lesquelles l'autorité nationale pour la certification professionnelle décerne les mentions, ont été intégralement repris dans le projet de règlement grand-ducal précité.

En conséquence, il est proposé d'adapter d'une part l'intitulé du présent projet de règlement grand-ducal en supprimant le point 1 relatif aux conditions d'attribution des certificats et diplômes sur la base des modules acquis et mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie et d'autre part d'ajuster la numérotation aussi bien des deux chapitres que des articles qui suivent.

L'entrée vigueur du présent avant-projet de règlement grand-ducal est prévue pour l'année scolaire 2013/2014.

Le projet de règlement grand-ducal n'engendre pas de frais supplémentaires.

Texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, notamment les articles 32, 34 et 35 ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre des Salariés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre I. L'accès aux études techniques supérieures

Art. 1^{er}. L'accès aux études techniques supérieures dans la spécialité est attesté sur le supplément descriptif lorsque le candidat a réussi tous les modules préparatoires prescrits par type de formation.

Ces modules peuvent porter sur les compétences:

- en communication orale et écrite;
- en sciences mathématiques ou naturelles;
- se rapportant à la spécialité de la formation.

Les modules se rapportant à la communication orale et écrite et aux sciences mathématiques ou naturelles peuvent être identiques pour plusieurs divisions du régime de la formation préparatoire menant respectivement au diplôme de technicien, respectivement au diplôme d'aptitude professionnelle. Les modules se rapportant à la spécialité de la formation sont propres à chaque division/section du régime de la formation de technicien et de la formation menant au diplôme d'aptitude professionnelle.

Chapitre II. Le projet intégré

Art. 2. Le module du projet intégré se compose d'un projet intégré intermédiaire et d'un projet intégré final qui sont évalués séparément.

Par la suite le terme «projet intégré» est utilisé pour désigner le projet intégré intermédiaire et le projet intégré final.

Le projet intégré doit s'orienter à des situations de travail concrètes comprenant des compétences retenues dans le profil de formation. Il assure la liaison entre plusieurs compétences acquises dans différentes unités capitalisables.

Le projet intégré se compose des parties suivantes, à pondérer selon les spécificités des différents métiers/professions:

- réflexions théoriques en relation avec le projet;
- réalisation pratique de l'objet du projet;
- présentation orale du projet;
- entretien professionnel sur le projet.

Il comprend les phases suivantes:

- information;
- planification;
- décision;
- réalisation;
- contrôle;
- évaluation.

Art. 3. Une session annuelle est organisée aux dates fixées par le membre du Gouvernement ayant la Formation professionnelle dans ses attributions dénommé ci-après « le ministre », pour les projets intégrés intermédiaires ainsi que pour les projets intégrés finals des formations menant au diplôme de technicien et au diplôme d'aptitude professionnelle. La session annuelle peut comprendre une session ordinaire et une session de rattrapage. La session de rattrapage est organisée prioritairement pour le projet intégré final.

Art. 4. Pour l'organisation des projets intégrés, le ministre nomme annuellement une équipe d'évaluation pour chaque division ou section de la formation professionnelle initiale.

Chaque équipe d'évaluation est présidée par le directeur à la formation professionnelle, ou son délégué, dénommé ci-après «le commissaire». Il assure le contrôle général de l'épreuve intégrée. Il ne fait pas partie de l'équipe d'évaluation en tant que membre effectif.

L'équipe d'évaluation comprend en outre:

1) pour les formations organisées sous contrat d'apprentissage, comme membres effectifs:

- un enseignant,
- un représentant de la chambre professionnelle patronale ou un représentant du ministre, pour les formations qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale,
- un représentant de la chambre professionnelle salariale,

faisant tous partie de l'équipe curriculaire concernée.

2) pour les formations organisées sans contrat d'apprentissage, comme membres effectifs:

- quatre enseignants,
- un représentant de la chambre professionnelle patronale ou un représentant du ministre, pour les formations qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale,
- un représentant de la chambre professionnelle salariale,

faisant tous partie de l'équipe curriculaire concernée.

3) pour toutes les formations, des experts assesseurs du milieu professionnel et du milieu scolaire.

Seuls les membres effectifs disposent du droit de vote pour la validation des notes, l'abstention n'étant pas permise.

Pour la durée de la session, les experts assesseurs sont à considérer comme faisant partie de l'équipe curriculaire.

Des membres suppléants sont nommés pour chaque équipe d'évaluation.

En cas de besoin, des équipes d'évaluation supplémentaires peuvent être nommées.

Chaque équipe d'évaluation choisit un secrétaire parmi ses membres.

Le commissaire est le même pour toutes les équipes d'évaluation de la même division ou section.

Nul ne peut être membre d'une équipe d'évaluation si l'un de ses parents ou alliés jusque et y compris le quatrième degré est concerné, respectivement s'il a donné à un candidat des leçons particulières au courant de l'année scolaire.

Art. 5. Le directeur à la formation professionnelle décide de l'admission des candidats. Il fixe la date à laquelle la liste des candidats doit lui être parvenue par l'intermédiaire du directeur de l'établissement ou son délégué. Toute demande d'un aménagement spécifique en faveur d'un candidat qui invoque un handicap est à joindre.

Le candidat absent sans motivation valable à un dixième des cours de l'enseignement scolaire de la dernière année de formation est écarté de l'épreuve du projet intégré final par le directeur à la formation professionnelle.

a) Projet intégré intermédiaire

Le candidat doit se présenter au projet intégré intermédiaire conformément au programme cadre et à la date fixée par le ministre. Sur proposition conjointe du directeur de l'établissement ou son délégué et du patron formateur, le commissaire peut autoriser le candidat à se présenter à une session ultérieure.

b) Projet intégré final

Est admis au projet intégré final, le candidat:

- 1) qui a réussi le projet intégré intermédiaire et
- 2) pour lequel le directeur de l'établissement ou son délégué certifie la validation de toutes les unités capitalisables prévues au programme-cadre autres que celle comprenant le projet intégré.

Dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie, peuvent également présenter leur demande d'admissibilité au projet intégré tous ceux qui, sans être inscrits à un établissement scolaire, prouvent par des certificats émanant de personnes qualifiées qu'ils ont acquis les compétences des différents modules figurant au programme cadre du diplôme visé.

Art. 6. Le commissaire réunit chaque équipe d'évaluation au préalable pour régler les détails de l'organisation des projets intégrés.

L'équipe d'évaluation désigne les membres ou les experts assesseurs chargés d'élaborer le projet intégré conformément au référentiel d'évaluation.

Chaque proposition de projet, accompagnée d'une solution modèle ou indicative, doit tenir compte de l'équipement disponible dans les établissements scolaires ou les organismes de formation. En outre, un devis approximatif est à joindre concernant le matériel nécessaire à la réalisation du projet. La forme et le nombre des projets intégrés à remettre sont déterminés par le commissaire.

Pour chaque projet intégré, le ministre peut désigner un ou plusieurs groupes d'experts chargés d'examiner les projets proposés et de soumettre leurs observations au commissaire.

Le secret relatif aux projets proposés ou examinés doit être rigoureusement observé.

Les projets sont choisis par le commissaire parmi les propositions qui lui ont été soumises. Toutefois, il est loisible au commissaire d'arrêter des projets en dehors de ceux qui lui ont été proposés, pourvu qu'ils aient été examinés au préalable par un autre groupe d'experts.

L'équipe d'évaluation se charge de l'acquisition et de la distribution du matériel nécessaire. Le ministère prend en charge les frais y relatifs.

Les projets arrêtés par le commissaire sont transmis, sous pli cacheté, au directeur de l'établissement ou au responsable de l'organisme de formation.

Art. 7. La durée du projet intégré intermédiaire et celle du projet intégré final ne peuvent dépasser 24 heures à raison d'un maximum de 8 heures par jour. En cas de besoin un étalement des heures dans le temps est admis.

Les plis contenant les sujets des projets ne sont ouverts qu'en présence des candidats au début du projet.

Durant le projet intégré, la présence d'au moins deux membres de l'équipe d'évaluation est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, le directeur de l'établissement, son délégué, ou le responsable de l'organisme de formation peut adjoindre une personne supplémentaire.

Le projet intégré est évalué par deux membres de l'équipe d'évaluation suivant le barème d'évaluation agréé au préalable par l'équipe curriculaire. Ils transmettent leur note par voie électronique au commissaire. Le commissaire réunit l'équipe d'évaluation pour arrêter les notes proposées.

Toute fraude commise par un candidat au cours du projet intégré et constatée par un membre de l'équipe d'évaluation, est immédiatement signalée au commissaire par le directeur de l'établissement, son délégué, ou le responsable de l'organisme de formation. Si le commissaire confirme la fraude, le candidat est exclu du projet intégré et aucune compétence n'est actée pour le projet intégré intermédiaire ou final en question. Il est renvoyé à la session annuelle suivante. Il en est de même pour un candidat absent sans motif valable.

Art. 8. Le module du projet intégré est considéré comme réussi lorsque le candidat a prouvé qu'il possède les compétences requises en vue de l'exercice de la profession/du métier visé, conformément au référentiel d'évaluation.

Art. 9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2013/2014.

Art.10. Disposition abrogatoire

Le règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 déterminant 1) les conditions d'attribution des certificats et diplômes sur la base des modules acquis et mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie ; 2) la nature des modules préparatoires par type de formation accordant l'accès aux études techniques supérieures, 3) l'organisation et la nature des projets intégrés, est abrogé.

Art. 11. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

2010	2013
Règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 déterminant 1) les conditions d'attribution des certificats et diplômes sur la base des modules acquis et mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie ; 2) la nature des modules préparatoires par type de formation accordant l'accès aux études techniques supérieures ; 3) l'organisation et la nature des projets intégrés. Chapitre I. L'attribution des certificats et diplômes Art. 1^{er}. Le diplôme ou le certificat d'une profession/d'un métier est émis par l'autorité nationale pour la certification professionnelle sur base des modules définis dans les unités capitalisables validées conformément aux dispositions qui suivent. Art. 2. Chaque module évalué par l'enseignant ou le formateur de l'organisme de formation et réussi fait l'objet d'une attestation de réussite par le conseil de classe moyennant le bulletin scolaire. Est considéré comme réussi tout module dans lequel l'élève a prouvé qu'il possède les compétences requises en vue de l'exercice de la profession/du métier visé, conformément au référentiel d'évaluation. Lorsqu'un module commun à plusieurs professions/métiers est acquis au titre de l'un d'eux, il est réputé acquis au titre des autres professions/métiers. Art. 3. La durée de validité d'un module et d'une unité capitalisable acquis en vue de la continuation de la formation est de cinq ans à partir du	Avant-projet de règlement grand-ducal déterminant 1. la nature des modules préparatoires par type de formation accordant l'accès aux études techniques supérieures ; 2. l'organisation et la nature des projets intégrés. Ancien point 1) enlevé et intégré dans rgd promotion et certification

moment de l'arrêt de la formation initiale à laquelle se rapporte le module respectivement l'unité capitalisable.

Au-delà de la durée de validité précitée, le directeur à la formation professionnelle peut décider, sur demande de l'intéressé, de la prolongation de la durée sur le vu des objectifs et des contenus des modules et des unités capitalisables en vigueur.

Cependant les modules acquis et les unités capitalisables validées de l'enseignement général et de l'enseignement général spécifique restent valables tout au long de la vie.

Art. 4.

Une unité capitalisable est validée :

- a) si chaque module fondamental et complémentaire appartenant à l'unité capitalisable est réussi ;
- b) si chaque module fondamental et complémentaire appartenant à l'unité capitalisable est réussi à l'exception d'un seul module complémentaire. Cette disposition n'est applicable que si en fin de formation au moins 95% de tous les modules obligatoires, hormis le module du projet intégré, sont réussis.

Lors du calcul de ce pourcentage, le nombre obtenu est arrondi à l'unité inférieure.

Au vu des modules facultatifs réussis, le conseil de classe peut augmenter le nombre maximum de modules complémentaires non réussis d'une unité.

Chacune des unités capitalisables ci-dessus fait l'objet d'une validation par le directeur de l'établissement ou son délégué.

Art. 5.

Le diplôme et le certificat sont délivrés lorsque le candidat a acquis

l'ensemble des unités capitalisables conformément aux dispositions de l'article précédent.

Ils sont accompagnés d'un supplément descriptif ainsi que d'un relevé de l'évaluation des modules. Le relevé comprend également des indications sur les modules facultatifs que le candidat a suivis et réussis au cours de sa formation professionnelle.

Art. 6.

L'autorité nationale pour la certification professionnelle décerne les mentions suivantes :

- la mention « excellent » si tous les modules ont été évalués « très bien ».
- la mention « très bien » si au moins 80 pour cent des modules ont été évalués « très bien ».
- la mention « bien » si au moins 80 pour cent des modules ont été évalués « bien » ou « très bien ».
- Lors du calcul des pourcentages, le nombre obtenu est arrondi à l'unité supérieure.

Chapitre II. L'accès aux études techniques supérieures

Art. 7.

L'accès aux études techniques supérieures dans la spécialité est attesté sur le supplément descriptif lorsque le candidat a réussi tous les modules préparatoires prescrits par type de formation.

Ces modules peuvent porter sur les compétences :

- en communication orale et écrite ;
- en sciences mathématiques ou naturelles ;
- se rapportant à la spécialité de la formation.

Les modules se rapportant à la communication orale et écrite et aux sciences mathématiques ou naturelles peuvent être identiques pour plusieurs divisions du régime de la formation préparatoire menant respectivement au diplôme de technicien, respectivement au diplôme

Chapitre I. L'accès aux études techniques supérieures

Art. 1^{er}. L'accès aux études techniques supérieures dans la spécialité est attesté sur le supplément descriptif lorsque le candidat a réussi tous les modules préparatoires prescrits par type de formation.

Ces modules peuvent porter sur les compétences:

- en communication orale et écrite;
- en sciences mathématiques ou naturelles;
- se rapportant à la spécialité de la formation.

Les modules se rapportant à la communication orale et écrite et aux sciences mathématiques ou naturelles peuvent être identiques pour plusieurs divisions du régime de la formation préparatoire menant respectivement au diplôme de technicien, respectivement au

d'aptitude professionnelle. Les modules se rapportant à la spécialité de la formation sont propres à chaque division/section du régime de la formation de technicien et de la formation menant au diplôme d'aptitude professionnelle.

Chapitre III Le projet intégré

Art. 8.

Le module du projet intégré se compose d'un projet intégré intermédiaire et d'un projet intégré final qui sont évalués séparément. Par la suite le terme « projet intégré » est utilisé pour désigner le projet intégré intermédiaire et le projet intégré final.

Le projet intégré doit s'orienter à des situations de travail concrètes comprenant des compétences retenues dans le profil de formation. Il assure la liaison entre plusieurs compétences acquises dans différentes unités capitalisables.

Le projet intégré se compose des parties suivantes, à pondérer selon les spécificités des différents métiers/professions :

- réflexions théoriques en relation avec le projet ;
- réalisation pratique de l'objet du projet ;
- présentation orale du projet ;
- entretien professionnel sur le projet.

Il comprend les phases suivantes :

- information ;
- planification ;
- décision ;
- réalisation ;
- contrôle ;
- évaluation.

diplôme d'aptitude professionnelle. Les modules se rapportant à la spécialité de la formation sont propres à chaque division/section du régime de la formation de technicien et de la formation menant au diplôme d'aptitude professionnelle.

Chapitre II. Le projet intégré

Art. 2. Le module du projet intégré se compose d'un projet intégré intermédiaire et d'un projet intégré final qui sont évalués séparément.

Par la suite le terme «projet intégré» est utilisé pour désigner le projet intégré intermédiaire et le projet intégré final.

Le projet intégré doit s'orienter à des situations de travail concrètes comprenant des compétences retenues dans le profil de formation. Il assure la liaison entre plusieurs compétences acquises dans différentes unités capitalisables.

Le projet intégré se compose des parties suivantes, à pondérer selon les spécificités des différents métiers/professions:

- réflexions théoriques en relation avec le projet;
- réalisation pratique de l'objet du projet;
- présentation orale du projet;
- entretien professionnel sur le projet.

Il comprend les phases suivantes:

- information;
- planification;
- décision;
- réalisation;
- contrôle;
- évaluation.

Art. 9. Une session annuelle est organisée aux dates fixées par le ministre pour les projets intégrés intermédiaires ainsi que pour les projets intégrés finals des formations menant au diplôme de technicien et au diplôme d'aptitude professionnelle. La session annuelle peut comprendre une session ordinaire et une session de rattrapage. La session de rattrapage est organisée prioritairement pour le projet intégré final. Art. 10. Pour l'organisation des projets intégrés, le ministre nomme annuellement une équipe d'évaluation pour chaque division ou section de la formation professionnelle initiale. Chaque équipe d'évaluation est présidée par le directeur à la formation professionnelle, ou son délégué, dénommé ci-après « le commissaire ». Il assure le contrôle général de l'épreuve intégrée. Il ne fait pas partie de l'équipe d'évaluation en tant que membre effectif. L'équipe d'évaluation comprend en outre: 1) pour les formations organisées sous contrat d'apprentissage, comme membres effectifs : - un enseignant, - un représentant de la chambre professionnelle patronale ou un représentant du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions, pour les formations qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, - un représentant de la chambre professionnelle salariale, faisant tous partie de l'équipe curriculaire concernée. 2) pour les formations organisées sans contrat d'apprentissage,	Art. 3. Une session annuelle est organisée aux dates fixées par le membre du Gouvernement ayant la Formation professionnelle dans ses attributions dénommé ci-après « le ministre », pour les projets intégrés intermédiaires ainsi que pour les projets intégrés finals des formations menant au diplôme de technicien et au diplôme d'aptitude professionnelle. La session annuelle peut comprendre une session ordinaire et une session de rattrapage. La session de rattrapage est organisée prioritairement pour le projet intégré final. Art. 4. Pour l'organisation des projets intégrés, le ministre nomme annuellement une équipe d'évaluation pour chaque division ou section de la formation professionnelle initiale. Chaque équipe d'évaluation est présidée par le directeur à la formation professionnelle, ou son délégué, dénommé ci-après « le commissaire ». Il assure le contrôle général de l'épreuve intégrée. Il ne fait pas partie de l'équipe d'évaluation en tant que membre effectif. L'équipe d'évaluation comprend en outre: 1) pour les formations organisées sous contrat d'apprentissage, comme membres effectifs: - un enseignant, - un représentant de la chambre professionnelle patronale ou un représentant du ministre, pour les formations qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, - un représentant de la chambre professionnelle salariale, faisant tous partie de l'équipe curriculaire concernée. 2) pour les formations organisées sans contrat d'apprentissage, comme membres effectifs: - quatre enseignants, - un représentant de la chambre professionnelle patronale ou un représentant du ministre, pour les formations qui ne
---	---

comme membres effectifs : - quatre enseignants, - un représentant de la chambre professionnelle patronale ou un représentant du ministre, pour les formations qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, - un représentant de la chambre professionnelle salariale, faisant tous partie de l'équipe curriculaire concernée. 3) pour toutes les formations, des experts assesseurs du milieu professionnel et du milieu scolaire. Seuls les membres effectifs disposent du droit de vote pour la validation des notes, l'abstention n'étant pas permise. Pour la durée de la session, les experts assesseurs sont à considérer comme faisant partie de l'équipe curriculaire. Des membres suppléants sont nommés pour chaque équipe d'évaluation. En cas de besoin, des équipes d'évaluation supplémentaires peuvent être nommées. Chaque équipe d'évaluation choisit un secrétaire parmi ses membres. Le commissaire est le même pour toutes les équipes d'évaluation de la même division ou section. Nul ne peut être membre d'une équipe d'évaluation si l'un de ses parents ou alliés jusque et y compris le quatrième degré est concerné, respectivement s'il a donné à un candidat des leçons particulières au courant de l'année scolaire.	dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, - un représentant de la chambre professionnelle salariale, faisant tous partie de l'équipe curriculaire concernée. 3) pour toutes les formations, des experts assesseurs du milieu professionnel et du milieu scolaire. Seuls les membres effectifs disposent du droit de vote pour la validation des notes, l'abstention n'étant pas permise. Pour la durée de la session, les experts assesseurs sont à considérer comme faisant partie de l'équipe curriculaire. Des membres suppléants sont nommés pour chaque équipe d'évaluation. En cas de besoin, des équipes d'évaluation supplémentaires peuvent être nommées. Chaque équipe d'évaluation choisit un secrétaire parmi ses membres. Le commissaire est le même pour toutes les équipes d'évaluation de la même division ou section. Nul ne peut être membre d'une équipe d'évaluation si l'un de ses parents ou alliés jusque et y compris le quatrième degré est concerné, respectivement s'il a donné à un candidat des leçons particulières au courant de l'année scolaire.
--	---

Art. 11.

Le directeur à la formation professionnelle décide de l'admission des candidats. Il fixe la date à laquelle la liste des candidats doit lui être parvenue par l'intermédiaire du directeur de l'établissement ou son délégué. Toute demande d'un aménagement spécifique en faveur d'un candidat qui invoque un handicap est à joindre.

Le candidat absent sans motivation valable à un dixième des cours de l'enseignement scolaire de la dernière année de formation est écarté de l'épreuve du projet intégré final par le directeur à la formation professionnelle.

a) Projet intégré intermédiaire

Le candidat doit se présenter au projet intégré intermédiaire conformément au programme-cadre et à la date fixée par le ministre. Sur proposition conjointe du directeur de l'établissement ou son délégué et du patron formateur, le commissaire peut autoriser le candidat à se présenter à une session ultérieure.

b) Projet intégré final

Est admis au projet intégré final, le candidat :

- 1) qui a réussi le projet intégré intermédiaire et ;
- 2) pour lequel le directeur de l'établissement ou son délégué certifie la validation de toutes les unités capitalisables prévues au programme-cadre autres que celle comprenant le projet intégré.

Dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie, peuvent également présenter leur demande d'admissibilité au projet intégré tous ceux qui, sans être inscrits à un établissement scolaire, prouvent par des certificats émanant de personnes qualifiées qu'ils ont acquis les compétences des différents modules figurant au programme-cadre du diplôme visé.

Art. 5. Le directeur à la formation professionnelle décide de l'admission des candidats. Il fixe la date à laquelle la liste des candidats doit lui être parvenue par l'intermédiaire du directeur de l'établissement ou son délégué. Toute demande d'un aménagement spécifique en faveur d'un candidat qui invoque un handicap est à joindre.

Le candidat absent sans motivation valable à un dixième des cours de l'enseignement scolaire de la dernière année de formation est écarté de l'épreuve du projet intégré final par le directeur à la formation professionnelle.

a) Projet intégré intermédiaire

Le candidat doit se présenter au projet intégré intermédiaire conformément au programme cadre et à la date fixée par le ministre. Sur proposition conjointe du directeur de l'établissement ou son délégué et du patron formateur, le commissaire peut autoriser le candidat à se présenter à une session ultérieure.

b) Projet intégré final

Est admis au projet intégré final, le candidat:

- 1) qui a réussi le projet intégré intermédiaire et
- 2) pour lequel le directeur de l'établissement ou son délégué certifie la validation de toutes les unités capitalisables prévues au programme-cadre autres que celle comprenant le projet intégré.

Dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie, peuvent également présenter leur demande d'admissibilité au projet intégré tous ceux qui, sans être inscrits à un établissement scolaire, prouvent par des certificats émanant de personnes qualifiées qu'ils

Art. 12. Le commissaire réunit chaque équipe d'évaluation au préalable pour régler les détails de l'organisation des projets intégrés. L'équipe d'évaluation désigne les membres ou les experts assesseurs chargés d'élaborer le projet intégré conformément au référentiel d'évaluation. Chaque proposition de projet, accompagnée d'une solution modèle ou indicative, doit tenir compte de l'équipement disponible dans les établissements scolaires ou les organismes de formation. En outre, un devis approximatif est à joindre concernant le matériel nécessaire à la réalisation du projet. La forme et le nombre des projets intégrés à remettre sont déterminés par le commissaire. Pour chaque projet intégré, le ministre peut désigner un ou plusieurs groupes d'experts chargés d'examiner les projets proposés et de soumettre leurs observations au commissaire. Le secret relatif aux projets proposés ou examinés doit être rigoureusement observé. Les projets sont choisis par le commissaire parmi les propositions qui lui ont été soumises. Toutefois, il est loisible au commissaire d'arrêter des projets en dehors de ceux qui lui ont été proposés, pourvu qu'ils aient été examinés au préalable par un autre groupe d'experts. L'équipe d'évaluation se charge de l'acquisition et de la distribution du matériel nécessaire. Le ministère prend en charge les frais y relatifs. Les projets arrêtés par le commissaire sont transmis, sous pli cacheté, au directeur de l'établissement ou au responsable de l'organisme de formation.	ont acquis les compétences des différents modules figurant au programme cadre du diplôme visé. Art. 6. Le commissaire réunit chaque équipe d'évaluation au préalable pour régler les détails de l'organisation des projets intégrés. L'équipe d'évaluation désigne les membres ou les experts assesseurs chargés d'élaborer le projet intégré conformément au référentiel d'évaluation. Chaque proposition de projet, accompagnée d'une solution modèle ou indicative, doit tenir compte de l'équipement disponible dans les établissements scolaires ou les organismes de formation. En outre, un devis approximatif est à joindre concernant le matériel nécessaire à la réalisation du projet. La forme et le nombre des projets intégrés à remettre sont déterminés par le commissaire. Pour chaque projet intégré, le ministre peut désigner un ou plusieurs groupes d'experts chargés d'examiner les projets proposés et de soumettre leurs observations au commissaire. Le secret relatif aux projets proposés ou examinés doit être rigoureusement observé. Les projets sont choisis par le commissaire parmi les propositions qui lui ont été soumises. Toutefois, il est loisible au commissaire d'arrêter des projets en dehors de ceux qui lui ont été proposés, pourvu qu'ils aient été examinés au préalable par un autre groupe d'experts. L'équipe d'évaluation se charge de l'acquisition et de la distribution du matériel nécessaire. Le ministère prend en charge les frais y relatifs.
--	--

Art. 13 La durée du projet intégré intermédiaire et celle du projet intégré final ne peuvent dépasser 24 heures à raison d'un maximum de 8 heures par jour. En cas de besoin un étalement des heures dans le temps est admis. Les plis contenant les sujets des projets ne sont ouverts qu'en présence des candidats au début du projet. Durant le projet intégré, la présence d'au moins deux membres de l'équipe d'évaluation est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, le directeur de l'établissement, son délégué, ou le responsable de l'organisme de formation peut adjoindre une personne supplémentaire. Le projet intégré est évalué par deux membres de l'équipe d'évaluation suivant le barème d'évaluation agréé au préalable par l'équipe curriculaire. Ils transmettent leur note par voie électronique au commissaire. Le commissaire réunit l'équipe d'évaluation pour arrêter les notes proposées. Toute fraude commise par un candidat au cours du projet intégré et constatée par un membre de l'équipe d'évaluation, est immédiatement signalée au commissaire par le directeur de l'établissement, son délégué, ou le responsable de l'organisme de formation. Si le commissaire confirme la fraude, le candidat est exclu du projet intégré et aucune compétence n'est actée pour le projet intégré intermédiaire ou final en question. Il est renvoyé à la session annuelle suivante. Il en est de même pour un candidat absent sans motif valable.	Les projets arrêtés par le commissaire sont transmis, sous pli cacheté, au directeur de l'établissement ou au responsable de l'organisme de formation. Art. 7. La durée du projet intégré intermédiaire et celle du projet intégré final ne peuvent dépasser 24 heures à raison d'un maximum de 8 heures par jour. En cas de besoin un étalement des heures dans le temps est admis. Les plis contenant les sujets des projets ne sont ouverts qu'en présence des candidats au début du projet. Durant le projet intégré, la présence d'au moins deux membres de l'équipe d'évaluation est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, le directeur de l'établissement, son délégué, ou le responsable de l'organisme de formation peut adjoindre une personne supplémentaire. Le projet intégré est évalué par deux membres de l'équipe d'évaluation suivant le barème d'évaluation agréé au préalable par l'équipe curriculaire. Ils transmettent leur note par voie électronique au commissaire. Le commissaire réunit l'équipe d'évaluation pour arrêter les notes proposées. Toute fraude commise par un candidat au cours du projet intégré et constatée par un membre de l'équipe d'évaluation, est immédiatement signalée au commissaire par le directeur de l'établissement, son délégué, ou le responsable de l'organisme de formation. Si le commissaire confirme la fraude, le candidat est exclu du projet intégré et aucune compétence n'est actée pour le projet intégré intermédiaire ou final en question. Il est renvoyé à la session annuelle suivante. Il en est de même pour un candidat absent sans motif valable.
---	--

Art. 14. Le module du projet intégré est considéré comme réussi lorsque le candidat a prouvé qu'il possède les compétences requises en vue de l'exercice de la profession/du métier visé, conformément au référentiel d'évaluation. Art. 15. Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2010/2011. Art.16. Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.	Art. 8. Le module du projet intégré est considéré comme réussi lorsque le candidat a prouvé qu'il possède les compétences requises en vue de l'exercice de la profession/du métier visé, conformément au référentiel d'évaluation. Art. 9. Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2013/2014. Art.10. Disposition abrogatoire Le règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 déterminant 1) les conditions d'attribution des certificats et diplômes sur la base des modules acquis et mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie ; 2) la nature des modules préparatoires par type de formation accordant l'accès aux études techniques supérieures, 3) l'organisation et la nature des projets intégrés, est abrogé. Art. 11. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.
--	---

02.04.2013

Avant-projet de règlement grand-ducal

- 1. fixant les métiers et les professions sur lesquels porte la formation professionnelle de base ;**
- 2. déterminant les critères d'admission et l'organisation de la formation professionnelle de base ;**
- 3. déterminant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission spéciale.**

Exposé des motifs et commentaire des articles

Dans un souci d'améliorer la lisibilité, la transparence et la cohérence, il est proposé d'intégrer les dispositions ayant trait aux modalités d'évaluation de la formation professionnelle de base dans le nouveau projet de règlement grand-ducal déterminant : 1. l'évaluation et la promotion des élèves des classes de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale auxquelles les dispositions nouvelles de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle s'appliquent ; 2. les conditions d'attribution des certificats et diplômes sur la base des modules acquis et mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie.

En effet, les articles 5 à 10 du Chapitre III Progrès, promotion et orientation des élèves du règlement grand-ducal

1. fixant les métiers et les professions sur lesquels porte la formation professionnelle de base ;
2. déterminant les critères d'admission, l'organisation et les modalités d'évaluation de la formation professionnelle de base ;
3. déterminant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission spéciale,

ayant trait au bulletin scolaire, à la délivrance du CCP, au rattrapage, aux passerelles ainsi qu'aux modalités d'orientation au niveau de la promotion des élèves, ont été intégralement repris dans le projet de règlement précité.

En conséquence, il est proposé d'adapter d'une part l'intitulé du présent projet de règlement grand-ducal, en biffant la référence relative aux modalités d'évaluation de la formation professionnelle de base du point 2 de l'intitulé et d'autre part d'ajuster également l'intitulé du chapitre III du projet de règlement qui dorénavant se limite au domaine de l'encadrement pédagogique des élèves.

À part ces deux adaptations, il est à noter que le règlement grand-ducal ne subit aucune modification quant à son contenu.

Deux points sont à signaler : actuellement, l'alinéa 2 de l'article 2 du règlement dispose que la liste des métiers ou professions est établie par le membre du gouvernement ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre », sur avis des chambres professionnelles concernées. Mais comme l'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle prévoit que les conditions d'admission, les modalités de fonctionnement, les métiers/professions sur lesquels elle porte, les objectifs et les contenus, les modalités de l'évaluation de la formation professionnelle de base ainsi que les passerelles vers la formation professionnelle initiale sont déterminés par règlement grand-ducal, il est proposé de biffer l'alinéa 2 de l'article 2 précité.

En outre, suite à la décision du Conseil de Gouvernement de diminuer de 25% les jetons de présence pour les agents de l'Etat, l'article 8. a été modifié en ce sens.

Le projet de règlement grand-ducal n'engendre pas de frais supplémentaires.

Texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, notamment les articles 10 et 15 ;

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;

Vu la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de Formation professionnelle continue ; 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre des Salariés;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre I. Finalités, structures et organisation

Art. 1^{er}.

La formation professionnelle de base aboutit à une qualification professionnelle sanctionnée par le certificat de capacité professionnelle (CCP). Elle permet soit l'intégration au marché de l'emploi, soit le passage vers la formation professionnelle initiale.

Art. 2.

Les métiers ou les professions dans lesquels la formation professionnelle de base peut être organisée sont ceux offerts en formation menant au diplôme d'aptitude professionnelle. Cette formation peut également être organisée dans des métiers ou professions où il n'existe pas de formation menant au diplôme d'aptitude professionnelle.

Art. 3.

1. Pour chaque métier ou profession sont définis un profil professionnel, un profil de formation, un programme directeur ainsi qu'un programme de formation. Ils sont arrêtés par le membre du Gouvernement ayant la Formation professionnelle dans ses attributions dénommé ci-après « le ministre », sur avis des chambres professionnelles concernées.
2. Les modules de formation pratique sont dispensés dans un organisme de formation, dans l'atelier scolaire ou dans un centre de formation.

Les modules d'enseignement général, ainsi que les modules de théorie professionnelle d'accompagnement intégrée sont organisés en milieu scolaire ou au Centre national de formation professionnelle continue. Sur demande du ministre et après approbation des deux chambres professionnelles concernées, les modules de théorie professionnelle d'accompagnement peuvent également être enseignés dans les entreprises formatrices.

3. La formation professionnelle de base comprend pour chaque métier ou profession plusieurs unités capitalisables, dont des unités consacrées à l'enseignement général.
4. Le profil professionnel, le profil de formation, le programme directeur ainsi que le référentiel d'évaluation sont élaborés pour chaque métier ou profession par une équipe curriculaire comprenant des représentants du milieu scolaire ainsi que des représentants des chambres professionnelles concernées.

Les programmes de formation sont élaborés par les commissions nationales de formation.

5. Tous les modules de formation obligatoires offerts en formation professionnelle de base sont des modules complémentaires.

Chapitre II. Admission des élèves

Art. 4.

1. Pour être admis en classe de 10^e CCP, l'élève doit être âgé de 15 ans au moins au 1^{er} septembre de l'année en cours.

Est admis l'élève provenant d'une classe du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique qui ne remplit pas les conditions d'admission relatives à la classe organisée en formation professionnelle initiale pour laquelle il a opté.

Est admis d'office l'élève provenant d'une classe du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique aux formations professionnelles de base dans les métiers ou professions pour lesquels il n'existe pas de formation professionnelle initiale.

Pour l'élève provenant du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, l'admission est décidée par le conseil de classe en fonction des modules réussis. Dans tous les cas au moins 40% des modules doivent être réussis.

2. L'élève ayant terminé la classe d'orientation et d'initiation professionnelles est admis en classe de 10^e CCP, conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement grand-ducal du 24 août 2007 portant organisation : 1. de cours d'orientation et d'initiation professionnelles au Centre national de formation professionnelle continue et aux lycées ; 2. des mesures destinées à initier et à accompagner la transition vers la vie active par l'Action locale pour jeunes.

Chapitre III. Encadrement pédagogique des élèves

Art. 5.

L'encadrement pédagogique des apprentis et des élèves-apprentis par les structures socio-éducatives des établissements concernés comprend :

- l'accueil des élèves ;
- l'assistance psychologique et sociale ;
- la consultation des parents d'élèves ;
- l'organisation pour chaque apprenant de séances de rattrapage tout au long de son processus d'apprentissage ;
- l'encadrement et le suivi des stages en entreprise ;
- la collaboration avec les instances concernées pour faciliter l'intégration professionnelle des détenteurs du CCP.

Art. 6.

Sans préjudice des compétences des conseillers à l'apprentissage, l'Action locale pour jeunes est chargée pendant deux années du suivi socio-professionnel de tout élève ayant abandonné ou terminé la formation professionnelle de base.

L'Action locale pour jeunes en fait rapport semestriellement à la commission spéciale pour la formation professionnelle de base.

Chapitre IV. Commission spéciale pour la formation professionnelle de base

Art. 7.

La commission spéciale se compose :

- de deux représentants du ministre dont un assure la présidence ;
- d'un représentant du collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique;
- d'un représentant de l'Action locale pour jeunes ;
- d'un chargé de direction du CNFPC ;
- d'un représentant du service d'orientation professionnelle de l'Agence pour le développement de l'emploi ;
- d'un représentant de chacune des chambres professionnelles concernées par la formation professionnelle de base;
- de deux conseillers à l'apprentissage;
- d'un représentant du Centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Les membres de la commission spéciale sont nommés par le ministre, le cas échéant sur proposition de leur organisme d'origine, pour un terme renouvelable de 5 ans. Pour chaque membre il est désigné un suppléant.

La commission se réunit sur convocation de son président. Elle peut s'adjoindre des experts.

La commission se donne un règlement d'ordre intérieur.

Art. 8.

Les membres de la commission spéciale ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par séance à 37,50 € pour les agents de l'Etat et à 50 € pour les autres membres.

Chapitre VI. Dispositions transitoires et finales

Art. 9.

Les apprentis, qui lors de l'entrée en vigueur du présent règlement suivent les cours pour l'obtention du certificat de capacité manuelle ou du certificat d'initiation technique et professionnelle, terminent leur formation conformément aux dispositions :

- du règlement grand-ducal modifié du 18 avril 1988 déterminant 1. les métiers et professions dans lesquels l'apprentissage peut être organisé en vue de l'obtention d'un certificat de capacité manuelle (CCM) et 2. le fonctionnement des classes préparant audit certificat ;
- du règlement grand-ducal du 3 octobre 1997 portant organisation de la formation préparatoire au certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP).

Art. 10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2013/2014.

Art. 11. Abrogation

Le règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 1. fixant les métiers et les professions sur lesquels porte la formation professionnelle de base ; 2. déterminant les critères d'admission, l'organisation et les modalités d'évaluation de la formation professionnelle de base ; 3. déterminant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission spéciale, est abrogé.

Art. 12.

Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

2010	2013
Règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 1. fixant les métiers et les professions sur lesquels porte la formation professionnelle de base ; 2. déterminant les critères d'admission, l'organisation et les modalités d'évaluation de la formation professionnelle de base ; 3. déterminant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission spéciale. Chapitre I. - Finalités, structures et organisation Art. 1^{er}. La formation professionnelle de base aboutit à une qualification professionnelle sanctionnée par le certificat de capacité professionnelle (CCP). Elle permet soit l'intégration au marché de l'emploi, soit le passage vers la formation professionnelle initiale. Art. 2. Les métiers ou les professions dans lesquels la formation professionnelle de base peut être organisée sont ceux offerts en formation menant au diplôme d'aptitude professionnelle. Cette formation peut également être organisée dans des métiers ou professions où il n'existe pas de formation menant au diplôme d'aptitude professionnelle. La liste des métiers ou des professions est établie par le membre du Gouvernement ayant la Formation professionnelle dans ses attributions dénommé ci-après « le ministre », sur avis des chambres professionnelles concernées.	Avant-projet de règlement grand-ducal 1. fixant les métiers et les professions sur lesquels porte la formation professionnelle de base ; 2. déterminant les critères d'admission et l'organisation de la formation professionnelle de base ; modalités d'évaluation a été biffé et intégré dans rgd sur évaluation et promotion 3. déterminant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission spéciale. Chapitre I. Finalités, structures et organisation Art. 1^{er}. La formation professionnelle de base aboutit à une qualification professionnelle sanctionnée par le certificat de capacité professionnelle (CCP). Elle permet soit l'intégration au marché de l'emploi, soit le passage vers la formation professionnelle initiale. Art. 2. Les métiers ou les professions dans lesquels la formation professionnelle de base peut être organisée sont ceux offerts en formation menant au diplôme d'aptitude professionnelle. Cette formation peut également être organisée dans des métiers ou professions où il n'existe pas de formation menant au diplôme d'aptitude professionnelle. 2^{ème} alinéa a été biffé : disposition textuelle de la loi

Art. 3. (1) Pour chaque métier ou profession sont définis un profil professionnel, un profil de formation, un programme directeur ainsi qu'un programme d'études. Ils sont arrêtés par le ministre, sur avis des chambres professionnelles concernées. (2) Les modules de formation pratique sont dispensés dans un organisme de formation, dans l'atelier scolaire ou dans un centre de formation. Les modules d'enseignement général, ainsi que les modules de théorie professionnelle d'accompagnement intégrée sont organisés en milieu scolaire ou au Centre national de formation professionnelle continue. Sur demande du ministre et après approbation des deux chambres professionnelles concernées, les modules de théorie professionnelle d'accompagnement peuvent également être enseignés dans les entreprises formatrices. (3) La formation professionnelle de base comprend pour chaque métier ou profession plusieurs unités capitalisables, dont une unité est consacrée à l'enseignement général. (4) Le profil professionnel, le profil de formation, le programme directeur ainsi que le référentiel d'évaluation sont élaborés pour chaque métier ou profession par une équipe curriculaire comprenant des représentants du milieu scolaire ainsi que des représentants des chambres professionnelles concernées. Les programmes d'études sont élaborés par les commissions nationales. (5) Tous les modules de formation obligatoires offerts en formation professionnelle de base sont des modules complémentaires.	Art. 3. 1. Pour chaque métier ou profession sont définis un profil professionnel, un profil de formation, un programme directeur ainsi qu'un programme de formation. Ils sont arrêtés par le membre du Gouvernement ayant la Formation professionnelle dans ses attributions dénommé ci-après « le ministre », sur avis des chambres professionnelles concernées. 2. Les modules de formation pratique sont dispensés dans un organisme de formation, dans l'atelier scolaire ou dans un centre de formation. Les modules d'enseignement général, ainsi que les modules de théorie professionnelle d'accompagnement intégrée sont organisés en milieu scolaire ou au Centre national de formation professionnelle continue. Sur demande du ministre et après approbation des deux chambres professionnelles concernées, les modules de théorie professionnelle d'accompagnement peuvent également être enseignés dans les entreprises formatrices. 3. La formation professionnelle de base comprend pour chaque métier ou profession plusieurs unités capitalisables, dont des unités consacrées à l'enseignement général. 4. Le profil professionnel, le profil de formation, le programme directeur ainsi que le référentiel d'évaluation sont élaborés pour chaque métier ou profession par une équipe curriculaire comprenant des représentants du milieu scolaire ainsi que des représentants des chambres professionnelles concernées. Les programmes de formation sont élaborés par les commissions nationales de formation. 5. Tous les modules de formation obligatoires offerts en formation
--	--

Chapitre II. - Admission des élèves Art. 4. (1) Pour être admis en classe de 10^e CCP, l'élève doit être âgé de 15 ans au moins au 1^{er} septembre de l'année en cours. Est admis l'élève provenant d'une classe du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique qui ne remplit pas les conditions d'admission relatives à la classe organisée en formation professionnelle initiale pour laquelle il a opté. Est admis d'office l'élève provenant d'une classe du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique aux formations professionnelles de base dans les métiers ou professions pour lesquels il n'existe pas de formation professionnelle initiale. Pour l'élève provenant du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, l'admission est décidée par le conseil de classe en fonction des modules réussis. Dans tous les cas au moins 40% des modules doivent être réussis. (2) L'élève ayant terminé la classe d'orientation et d'initiation professionnelles est admis en classe de 10^e CCP, conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement grand-ducal du 24 août 2007 portant organisation : 1. de cours d'orientation et d'initiation professionnelles au Centre national de formation professionnelle continue et aux lycées ; 2. des mesures destinées à initier et à accompagner la transition vers la vie active par l'Action locale pour jeunes.	professionnelle de base sont des modules complémentaires. Chapitre II. Admission des élèves Art. 4. 1. Pour être admis en classe de 10^e CCP, l'élève doit être âgé de 15 ans au moins au 1^{er} septembre de l'année en cours. Est admis l'élève provenant d'une classe du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique qui ne remplit pas les conditions d'admission relatives à la classe organisée en formation professionnelle initiale pour laquelle il a opté. Est admis d'office l'élève provenant d'une classe du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique aux formations professionnelles de base dans les métiers ou professions pour lesquels il n'existe pas de formation professionnelle initiale. Pour l'élève provenant du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, l'admission est décidée par le conseil de classe en fonction des modules réussis. Dans tous les cas au moins 40% des modules doivent être réussis. 2. L'élève ayant terminé la classe d'orientation et d'initiation professionnelles est admis en classe de 10^e CCP, conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement grand-ducal du 24 août 2007 portant organisation : 1. de cours d'orientation et d'initiation professionnelles au Centre national de formation professionnelle continue et aux lycées ; 2. des mesures destinées à initier et à accompagner la transition vers la vie active par l'Action locale pour jeunes.
---	---

Chapitre III. - Progrès, promotion et orientation des élèves Art. 5. Le bulletin scolaire documente la progression des apprentissages de l'élève et indique à la fin de chaque semestre les modules réussis. Art. 6. Le certificat de capacité professionnelle est délivré lorsque le candidat a acquis l'ensemble des unités capitalisables. Une unité capitalisable est validée : a) si chaque module appartenant à l'unité capitalisable est réussi ; b) si tous les modules à l'exception d'un seul module de l'unité capitalisable sont réussis à condition que la somme de tous les modules non réussis ne dépasse pas 10% du total des modules de la formation. Les résultats des calculs sont arrondis à l'unité supérieure. Art. 7. (1) Des séances de rattrapage sont organisées par le milieu scolaire, dans la plage d'horaire des cours prévue pour cette classe, à l'intention de l'élève n'ayant pas réussi un ou plusieurs modules. (2) Pour l'élève n'ayant pas besoin de séances de rattrapage, des modules supplémentaires élargissant sa formation professionnelle de base sont organisés. Art. 8. (1) L'élève qui n'a pas réussi les modules pour se voir décerner le CCP au terme de la durée normale de formation a la possibilité de continuer ses études par une année supplémentaire de formation, en vue de réussir les modules restés en souffrance. (2) L'élève, n'ayant pas obtenu le CCP après cette année d'études supplémentaire, est orienté vers la vie active. Il peut poursuivre sa	Chapitre III. Encadrement pédagogique des élèves -> changement de l'intitulé suite à l'enlèvement des articles 5 à 9, qui sont intégrés dans l'avant-projet de rgd portant sur l'évaluation et la promotion, ainsi que l'attribution des certificats et diplômes
--	---

formation dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie.

Art. 9. (1) Sauf avis contraire du conseil de classe, un élève n'est autorisé qu'une seule fois à changer de métier ou de profession.

(2) L'élève qui au terme des deux premières années de formation n'a pas réussi au moins la moitié des modules prévus par le programme d'études, est orienté par le conseil de classe vers une autre formation ou vers la vie active, sauf cas de force majeure.

Art. 10. L'encadrement pédagogique des apprentis et des élèves-apprentis par les structures socio-éducatives des établissements concernés comprend :

- l'accueil des élèves ;
- l'assistance psychologique et sociale ;
- la consultation des parents d'élèves ;
- l'organisation pour chaque apprenant de séances de rattrapage tout au long de son processus d'apprentissage ;
- l'encadrement et le suivi des stages en entreprise ;
- la collaboration avec les instances concernées pour faciliter l'intégration professionnelle des détenteurs du CCP.

Art. 11. Sans préjudice des compétences des conseillers à l'apprentissage, l'Action locale pour jeunes est chargée pendant deux années du suivi socio- professionnel de tout élève ayant abandonné ou terminé la formation professionnelle de base.

L'Action locale pour jeunes en fait rapport semestriellement à la commission spéciale pour la formation professionnelle de base.

Art. 5.

L'encadrement pédagogique des apprentis et des élèves-apprentis par les structures socio-éducatives des établissements concernés comprend :

- l'accueil des élèves ;
- l'assistance psychologique et sociale ;
- la consultation des parents d'élèves ;
- l'organisation pour chaque apprenant de séances de rattrapage tout au long de son processus d'apprentissage ;
- l'encadrement et le suivi des stages en entreprise ;
- la collaboration avec les instances concernées pour faciliter l'intégration professionnelle des détenteurs du CCP.

Art. 6.

Sans préjudice des compétences des conseillers à l'apprentissage, l'Action locale pour jeunes est chargée pendant deux années du suivi socio-professionnel de tout élève ayant abandonné ou terminé la formation professionnelle de base.

L'Action locale pour jeunes en fait rapport semestriellement à la commission spéciale pour la formation professionnelle de base.

Chapitre IV. - Commission spéciale pour la formation professionnelle de base Art. 12. La commission spéciale se compose : - de deux représentants du ministre dont un assure la présidence ; - d'un représentant du collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique; - d'un représentant de l'Action locale pour jeunes ; - d'un chargé de direction du CNFPC ; - d'un représentant du Service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi ; - d'un représentant de chacune des chambres professionnelles concernées par la formation professionnelle de base; - de deux conseillers à l'apprentissage; - d'un représentant du Centre de psychologie et d'orientation scolaire. Les membres de la commission spéciale sont nommés par le ministre, le cas échéant sur proposition de leur organisme d'origine, pour un terme renouvelable de 5 ans. Pour chaque membre il est désigné un suppléant. La commission se réunit sur convocation de son président. Elle peut s'adjoindre des experts. La commission se donne un règlement d'ordre intérieur. Art. 13. Les membres de la commission spéciale ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé à 50 € par séance.	Chapitre IV. Commission spéciale pour la formation professionnelle de base Art. 7. La commission spéciale se compose : - de deux représentants du ministre dont un assure la présidence ; - d'un représentant du collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique; - d'un représentant de l'Action locale pour jeunes ; - d'un chargé de direction du CNFPC ; - d'un représentant du service d'orientation professionnelle de l'Agence pour le développement de l'emploi ; - d'un représentant de chacune des chambres professionnelles concernées par la formation professionnelle de base; - de deux conseillers à l'apprentissage; - d'un représentant du Centre de psychologie et d'orientation scolaires. Les membres de la commission spéciale sont nommés par le ministre, le cas échéant sur proposition de leur organisme d'origine, pour un terme renouvelable de 5 ans. Pour chaque membre il est désigné un suppléant. La commission se réunit sur convocation de son président. Elle peut s'adjoindre des experts. La commission se donne un règlement d'ordre intérieur. Art. 8.
--	--

Chapitre V. - Dispositions transitoires et finales Art. 14. Les apprentis, qui lors de l'entrée en vigueur du présent règlement suivent les cours pour l'obtention du certificat de capacité manuelle ou du certificat d'initiation technique et professionnelle, terminent leur formation conformément aux dispositions : - du règlement grand-ducal modifié du 18 avril 1988 déterminant 1. les métiers et professions dans lesquels l'apprentissage peut être organisé en vue de l'obtention d'un certificat de capacité manuelle (CCM) et 2. le fonctionnement des classes préparant audit certificat ; - du règlement grand-ducal du 3 octobre 1997 portant organisation de la formation préparatoire au certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP). Art. 15. Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2010/2011.	Les membres de la commission spéciale ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé à 37,50 € par séance pour les agents de l'Etat et à 50 € pour les autres membres. Chapitre VI. Dispositions transitoires et finales Art. 9. Les apprentis, qui lors de l'entrée en vigueur du présent règlement suivent les cours pour l'obtention du certificat de capacité manuelle ou du certificat d'initiation technique et professionnelle, terminent leur formation conformément aux dispositions : - du règlement grand-ducal modifié du 18 avril 1988 déterminant 1. les métiers et professions dans lesquels l'apprentissage peut être organisé en vue de l'obtention d'un certificat de capacité manuelle (CCM) et 2. le fonctionnement des classes préparant audit certificat ; - du règlement grand-ducal du 3 octobre 1997 portant organisation de la formation préparatoire au certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP). Art. 10. Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2013/2014. Art. 11. Abrogation Le règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 1. fixant les métiers et les professions sur lesquels porte la formation professionnelle de base ; 2. déterminant les critères d'admission, l'organisation et les modalités d'évaluation de la formation professionnelle de base ; 3. déterminant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission spéciale, est abrogé.
--	---

Art. 16. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.	Art. 12. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.
--	---